



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

RACISME
Les dérives de la justice

Index AI : ACT 40/020/01

•
ÉFAI

•

RACISME

Les dérives de la justice

AVIS AU LECTEUR

Le concept de race n'ayant pas de fondement biologique, la distinction en catégories raciales est inévitablement arbitraire. La question de l'opportunité de l'emploi du terme « *race* » s'est posée, dans la mesure où il pouvait être interprété comme la reconnaissance de l'existence de plusieurs races au sein de l'espèce humaine, ce qui n'est pas le cas. Il a cependant été décidé de conserver le terme « *race* » et ses dérivés car ils font partie du langage courant ainsi que de la terminologie de certains textes internationaux, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En 1994, au Rwanda, près d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants ont été massacrés en cent jours à peine. Ce génocide montre avec quelle rapidité le racisme – ici, sous forme de haine ethnique – peut provoquer une effusion de sang et semer le désespoir, en particulier lorsqu'il est attisé par ceux qui convoitent ou exercent le pouvoir.

Un racisme endémique sévit un peu partout dans le monde, sous un aspect ou un autre. Le pouvoir judiciaire, dont le devoir est de faire respecter les valeurs de justice et d'égalité, devrait jouer un rôle de premier plan en matière de lutte contre le racisme. Pourtant il se montre rarement à la hauteur de sa tâche et se limite le plus souvent à refléter les préjugés de la société dont il sert les intérêts.

Ce rapport montre comment la discrimination raciale qui entache le système judiciaire prive systématiquement certaines personnes de leurs droits fondamentaux pour de simples raisons de couleur, de race, d'appartenance ethnique, sociale ou nationale. Dans de nombreuses régions du monde, ces personnes se trouvent ainsi particulièrement exposées à des châtements iniques et cruels telle la peine de mort.

Cet ouvrage met aussi en évidence les actes de torture, les autres formes de mauvais traitements et le harcèlement dont sont fréquemment victimes les membres de minorités ethniques aux mains de la police.

Pour finir, Amnesty International adresse des recommandations aux gouvernements afin qu'ils prennent de toute urgence des mesures destinées à éliminer le racisme, notamment dans le domaine judiciaire.

Amnesty International en bref

Amnesty International est un mouvement mondial composé de bénévoles qui œuvrent en faveur du respect des droits de l'être humain. Son travail s'appuie sur des recherches approfondies et sur les normes reconnues par la communauté internationale. L'organisation est indépendante de tout gouvernement, de toute puissance économique, de toute tendance politique ou croyance religieuse. Elle ne soutient ni ne rejette aucun gouvernement ni système politique, pas plus qu'elle ne défend ni ne repousse les convictions des victimes dont elle tente de défendre les droits. Sa seule et unique préoccupation est de contribuer impartialement à la protection des droits humains.

Amnesty International compte plus d'un million de membres et de sympathisants actifs dans plus de 140 pays et territoires. Ils viennent d'horizons très différents et ne partagent pas les mêmes convictions politiques ou religieuses, mais ils aspirent tous à bâtir un monde dans lequel les droits humains seront enfin les droits de tous.

Amnesty International œuvre en faveur de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et dans d'autres traités internationaux. L'organisation contribue à promouvoir le respect de l'ensemble de ces droits, qu'elle considère comme universels, indivisibles et interdépendants.

Amnesty International lutte contre certaines violations particulièrement graves des droits à la liberté d'opinion et d'expression, du droit de ne pas être victime de discrimination et du droit à l'intégrité physique et mentale. Elle cherche essentiellement à obtenir :

- ∞ la libération de tous les prisonniers d'opinion, c'est-à-dire des personnes détenues du fait de leurs convictions politiques ou religieuses ou pour toute autre raison de conscience ou du fait de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur couleur, de leur langue, de leur nationalité ou de leur origine sociale, de leur situation économique, de leur naissance ou de toute autre situation – et qui n'ont pas usé de violence ni préconisé son usage ;
- ∞ un procès équitable dans un délai raisonnable pour tous les prisonniers politiques ;
- ∞ l'abolition de la peine de mort, de la torture et de toute autre forme de mauvais traitements à l'égard des prisonniers ;
- ∞ la fin des assassinats politiques et des « disparitions » ;

Amnesty tient chaque gouvernement pour responsable non seulement des violations des droits humains commises par ses propres représentants, mais aussi du manquement à son obligation de protéger toute personne se trouvant sur son territoire contre les violences perpétrées par d'autres individus, quels qu'ils soient. Elle demande également aux groupes armés de respecter les droits humains et de mettre fin aux exactions telles que la détention de prisonniers d'opinion, la prise d'otages, la torture et les homicides illégaux.

Amnesty International cherche également à faire progresser la protection des droits humains par d'autres moyens, notamment par son activité auprès des Nations unies et des organisations intergouvernementales régionales, par les efforts qu'elle déploie en faveur des réfugiés, ainsi que par son action relative aux relations internationales dans les domaines militaire, de sécurité ou de police et aux relations économiques et culturelles.

RACISME

Les dérives de la justice

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	2
<i>Amnesty International et le racisme</i>	3
<i>La législation internationale</i>	4
<i>Agir pour en finir avec le racisme</i>	5
1. <i>Discrimination et législation</i>	9
2. <i>Torture et mauvais traitements</i>	19
3. <i>Manquements de l'État et impunité</i>	26
4. <i>Ethnies, nationalités et conflits</i>	35
<i>Afrique</i>	35
<i>Europe</i>	41
<i>Moyen-Orient</i>	47
<i>Asie</i>	51
5. <i>Couleur de peau, caste et culture</i>	56
<i>Europe</i>	57
<i>États-Unis et Amérique latine</i>	65
<i>Afrique</i>	68
<i>Asie</i>	71
6. <i>Populations autochtones</i>	77
7. <i>La condition d'étranger</i>	85
8. <i>Le sort des femmes</i>	99
<i>Recommandations</i>	107

Introduction

En l'espace de cent jours, des centaines de milliers, voire un million d'hommes, de femmes et d'enfants habitant le même pays ont été massacrés, en grande partie par racisme. C'était au Rwanda, en 1994. L'immense majorité des victimes appartenaient au groupe ethnique *tutsi*. Le génocide commis au Rwanda montre à quelle vitesse le racisme (ou plus précisément, dans ce cas particulier, la haine ethnique) peut déboucher sur un bain de sang et engendrer le désespoir, surtout lorsqu'il est attisé par ceux qui détiennent le pouvoir ou qui cherchent à l'accaparer. Il montre également que l'incapacité de l'État et de la communauté internationale à s'opposer au racisme peut avoir des conséquences terribles. Le tragique exemple du Rwanda doit nous faire comprendre à tous l'impérieuse nécessité de combattre le racisme, sous toutes ses formes et partout où il se manifeste car, inéluctablement, il se traduit par des atteintes aux droits humains.

Le racisme est un affront à la notion même de droits universels de la personne humaine. Il nie systématiquement à certains le plein exercice de leurs droits fondamentaux, sous prétexte de couleur de peau, d'appartenance raciale ou ethnique, d'origines sociales (y compris de caste) ou nationales. C'est la négation d'un des principes fondateurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui veut que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. C'est une menace pour tous les droits humains, aussi bien civils et politiques qu'économiques, sociaux ou culturels.

Le droit de ne pas être soumis à la discrimination raciale est au cœur de la législation internationale relative aux droits humains. C'est un principe qui figure dans quasiment tous les grands instruments en la matière, ainsi que dans la Charte des Nations unies. L'un des buts déclarés de l'ONU n'est-il pas d'ailleurs de « *réaliser la coopération internationale [...] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion*¹ » ?

La discrimination raciale perdure pourtant dans toutes les sociétés ou presque, en dépit des efforts de l'ONU et des organisations qui, aux quatre coins du monde, se consacrent à la lutte contre le racisme, et malgré les bonnes intentions proclamées dans d'innombrables constitutions et autres textes ayant force de loi.

Le concept même de race ne repose sur aucun fondement biologique. C'est une catégorie socio-politique généralement échafaudée à partir de caractéristiques physiques supposées propres à tel ou tel groupe d'individus. Les catégories raciales sont arbitraires et souvent utilisées à des fins politiques. Le sens même de la notion de race et les expressions idéologiques du racisme changent suivant les époques et les pays. Le racisme sert souvent aux groupes dominants de justification à leur statut privilégié dans la société. Les comportements racistes sont aussi parfois l'expression de l'aliénation et du désespoir des laissés-pour-compte, y compris chez des personnes qui sont elles-mêmes victimes du racisme.

1. Article 1, § 3 de la Charte des Nations unies.

Ainsi, la discrimination raciale à l'encontre des Rom est très répandue en Europe parce que ces derniers sont considérés comme ethniquement « inférieurs », et ce sentiment est suscité dans certains pays par la manière de vivre des communautés tsiganes ou leur relative pauvreté. Des comportements racistes peuvent apparaître entre personnes d'origines proches pour des raisons d'ordre politique, comme c'est le cas entre Hutu et Tutsi au Rwanda ou au Burundi. Dans les Balkans, les nationalistes désireux de monter les uns contre les autres les membres d'un même groupe humain n'hésitent pas à inventer de nouvelles identités nationales reposant sur des distinctions ethniques bien superficielles.

Les diverses manifestations du racisme sont invariablement liées à des questions économiques et sociales très vastes. La mondialisation actuelle de l'économie de marché s'accompagne souvent d'une marginalisation et d'une paupérisation de ceux qui appartiennent à des groupes raciaux dont le statut dans la société est déterminé par des siècles d'exploitation, d'oppression et de discrimination. Les idéologies racistes encouragent et renforcent les inégalités. Certains groupes réduits en esclavage, maintenus dans la misère ou la dépendance, voire pratiquement exterminés, l'ont été parce qu'ils avaient été désignés comme biologiquement inférieurs. De telles doctrines ont servi à justifier le pouvoir et les privilèges des groupes dominants et à perpétuer les inégalités, en interdisant l'accès à l'éducation, à la propriété terrienne ou à d'autres ressources, à l'emploi, à la prospérité ou encore à certains postes d'influence.

Les pires violations des droits humains engendrées par le racisme, comme le génocide ou le nettoyage ethnique, font les gros titres de la presse. On parle moins des violences quotidiennes dont sont victimes de nombreuses personnes aux mains de la justice, totalement ou en partie pour des questions liées au racisme. C'est sur ces violences qu'Amnesty International souhaite attirer l'attention dans le présent rapport, qui se base sur les travaux de recherche effectués ces dernières années par l'organisation et met notamment en évidence certaines pratiques racistes de la justice, un peu partout dans le monde.

Amnesty International et le racisme

Amnesty International lutte contre le racisme dans le cadre de son action en faveur du respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle appelle les États à ratifier et à appliquer les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui prohibent toute forme de discrimination. Elle intervient également dans le monde entier sur des cas d'atteinte grave au droit de chacun de ne pas être soumis à la discrimination raciale.

Amnesty International s'oppose au racisme notamment en œuvrant pour la libération des prisonniers d'opinion² incarcérés en raison de leur race ou de leurs origines familiales, nationales ou ethniques. Elle fait de même lorsqu'elle intervient dans des affaires d'atteintes aux droits humains où le racisme est présent, qu'il s'agisse d'actes de torture, de mauvais traitements, de la peine de

2. Pour Amnesty International, est prisonnier d'opinion tout individu détenu en quelque endroit que ce soit en raison de ses convictions ou de ses origines ethniques, de son sexe, de sa couleur de peau, de sa langue, de ses origines nationales ou sociales, de sa fortune, de sa naissance ou autre état, et qui n'a pas eu recours à la violence ni n'en a prôné l'usage. Les personnes emprisonnées pour avoir prôné la haine nationale, raciale ou religieuse, ce qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ne sont pas considérées comme des prisonniers d'opinion par Amnesty International.

mort, de « disparitions », de procès politiques inéquitables, d'homicides illégaux, de recours excessifs à la force, d'exil forcé, d'expulsions de masse ou de destruction de domicile. L'organisation s'oppose également à toute législation discriminatoire susceptible de permettre de telles atteintes. Amnesty International intervient en outre lorsque la discrimination raciale empêche les victimes d'obtenir réparation ou permet aux auteurs de violations des droits humains de jouir de l'impunité, ou encore lorsqu'elle limite le droit des personnes fuyant les persécutions à demander et obtenir l'asile.

L'action d'Amnesty International contre la discrimination fondée sur la race, les origines familiales (y compris la caste), la couleur de peau, ou l'appartenance ethnique ou nationale, se fonde sur la définition donnée par l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

« Dans la présente convention, l'expression “ discrimination raciale ” vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

Ce rapport n'a pas la prétention de présenter un panorama général ou exhaustif du racisme dans le monde. Il présente la situation dans un certain nombre de pays et aborde la question du fonctionnement de la justice à travers divers cas connus d'Amnesty International³. Il aurait pu aussi traiter d'autres cas, d'autres problèmes ou de la situation dans d'autres pays. Beaucoup de gens sont par exemple victimes de discriminations fondées sur un ensemble de facteurs (race, religion, sexe, préférences sexuelles, handicap, âge, situation économique, etc.). Beaucoup sont confrontés à des discriminations et à des préjugés racistes en dehors du système de justice. Sans compter les innombrables atteintes aux droits humains dues à des pratiques racistes ou discriminatoires dans les domaines économique, social et culturel.

La législation internationale

Les gouvernements sont tenus par les normes internationales relatives aux droits humains de s'attaquer au racisme sous toutes ses formes. Ils doivent notamment abroger les éventuelles lois discriminatoires susceptibles de faciliter les abus et d'empêcher l'égalité d'accès à la justice pour tous. Ils doivent également garantir une réelle protection contre les actes et comportements racistes au sein de la société dans son ensemble. Les gouvernements doivent aussi veiller à ce que les lois et les institutions de l'État luttent contre les causes profondes du racisme, plutôt que de les reprendre à leur compte ou d'encourager la discrimination à des fins politiques.

3. Le présent rapport traite essentiellement des organismes chargés de l'application des lois. Il n'aborde le rôle de l'armée que lorsque celle-ci exerce une fonction de maintien de l'ordre, sans pour autant oublier que les forces armées de certains pays, tout comme les groupes d'opposition armés, peuvent se rendre coupables d'actes racistes dans des situations de conflit.

La prohibition de la discrimination raciale est l'un des grands principes du droit international⁴. La Cour internationale de justice déclarait il y a plus de trente ans que la protection contre la discrimination raciale faisait partie de ces obligations qui, de par leur nature même, sont à la charge de l'État. Au vu de l'importance des droits concernés, tous les États sont susceptibles de sentir légitimement le droit de les protéger. « *Ces obligations découlent [...] des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale*⁵. »

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies en 1965. Elle définit un certain nombre de droits fondamentaux et énumère une série de mesures à prendre pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes. Cette Convention vise également à promouvoir l'égalité raciale de fait, pour que tous les groupes ethniques, raciaux ou nationaux puissent jouir en toute égalité de l'ensemble des droits fondamentaux de la personne humaine, dans les domaines aussi bien civils et politiques qu'économiques, sociaux ou culturels. Qui plus est, les États qui ratifient la Convention sont tenus de protéger les personnes de toute discrimination, qu'elle émane de particuliers ou d'agents de l'État.

La Convention crée un important précédent en mettant en place un organisme – le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – chargé de surveiller et d'évaluer la manière dont les États s'acquittent des obligations qui sont les leurs aux termes de ses dispositions. Certaines des conclusions de ce Comité sont citées dans ce rapport.

On retrouve également la prohibition de la discrimination au cœur de tous les grands instruments des Nations unies traitant du fonctionnement de la justice. Elle figure aussi bien dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ONU), dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dans la Convention relative aux droits de l'enfant ou la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention contre la torture).

Là où il y a racisme, il ne peut y avoir justice. Des millions d'êtres humains de par le monde peuvent en témoigner au quotidien. C'est pourquoi il est essentiel que la législation internationale relative aux droits humains interdisant la discrimination raciale soit respectée en tout temps et en tout lieu.

Agir pour en finir avec le racisme

La plupart des gouvernements auraient bien du mal à faire disparaître toute trace de racisme dans la société. Ils n'en sont pas moins obligés d'agir pour que l'État ne puisse d'aucune manière être accusé de promouvoir ou de tolérer le racisme et qu'au contraire, il joue un rôle actif dans la lutte contre ce fléau.

4. Pour plus d'informations, voir *Le dispositif international de défense des droits humains: une arme au service de la lutte contre les discriminations raciales – Guide pratique* (index AI: IOR 80/001/01).

5. Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company Ltd (*Belgique c. Espagne*), Cour internationale de justice, Recueils 1970.

Il existe de nombreuses mesures envisageables. Pour commencer, tous les États devraient ratifier – sans émettre de réserves – et appliquer scrupuleusement les traités internationaux prohibant la discrimination raciale et affirmant le principe d'équité dans l'exercice de la justice. La Constitution et les lois de chaque pays devraient, conformément aux normes internationales, interdire expressément toute forme de discrimination et être rigoureusement appliquées. Chaque gouvernement doit indiquer clairement, publiquement et avec constance que le racisme ne saurait être toléré, ni dans la société en général ni au sein des organes de l'État. Toute infraction ayant une dimension raciste doit faire l'objet d'une enquête rigoureuse et ses auteurs doivent être traduits en justice.

Nombreux sont les pays où les violences racistes commises par des représentants de l'État donnent rarement lieu à des poursuites et où, dans les rares cas où des poursuites sont effectivement engagées, les responsables ne sont finalement pas condamnés. Enquêter de manière approfondie, indépendante et impartiale et veiller au suivi de ce type d'affaires, pour que les auteurs d'infractions racistes soient plus souvent poursuivis et condamnés, constituerait par conséquent un progrès majeur.

Il ne suffit pas, toutefois, d'attendre que des faits racistes mettant en cause des agents de l'État soient dénoncés pour en traduire en justice les responsables. Une telle attitude ne permet pas, en soi, de traiter les problèmes de fond, comme le racisme institutionnalisé dans la police, les pratiques discriminatoires de recrutement dans l'appareil judiciaire ou les disparités entre les différents groupes raciaux en matière de condamnation. Un certain nombre de mécanismes doivent être mis en place, pour mettre en évidence les pratiques racistes qui peuvent entacher le fonctionnement de la justice et pour apporter des solutions susceptibles de faire disparaître les causes de la discrimination. Parmi les solutions envisageables on peut citer les programmes de sensibilisation aux droits humains et à la différence destinés aux membres du personnel judiciaire et des services d'examen des demandes d'asile ; les mouvements de recrutement au sein des minorités ethniques ; et la remise en question des lois et pratiques ayant un impact inégal selon les communautés.

Le racisme n'est pas limité aux institutions étatiques. Il peut également s'immiscer à tous les niveaux de la société civile. La lutte contre le racisme est par conséquent l'affaire de chacun. Les occasions de combattre le sectarisme, les préjugés, la discrimination et l'injustice ne manquent pas. Chacun d'entre nous peut mener de multiples actions en ce sens, aussi bien à titre personnel qu'au sein de groupes sociaux, politiques, associatifs, culturels, religieux ou sportifs, ou encore dans le cadre d'organisations de défense des droits humains.

Aux quatre coins du monde, des communautés persécutées s'organisent pour défendre leurs droits. Des campagnes ont été menées avec succès pour sensibiliser l'opinion publique au problème du racisme, pour la mobiliser contre ce fléau, pour dénoncer les dénis de justice qu'il entraîne et pour affirmer les droits des minorités et des demandeurs d'asile. Certaines de ces campagnes ont permis la libération de prisonniers condamnés à tort. Elles ont contraint les gouvernements à abroger des lois discriminatoires et à adopter des textes prohibant l'incitation à la haine raciale. Elles se sont traduites par la mise en place de programmes de formation contre le racisme pour les agents des pouvoirs publics et de l'appareil

judiciaire. La solidarité et le soutien fournis par les organisations de défense des droits humains confortent les groupes les plus menacés dans leur lutte pour la reconnaissance de leurs droits. Ensemble, nous pouvons marginaliser les racistes et débarrasser la société du poison qu'ils distillent.

Amnesty International entend profiter de l'occasion fournie par la tenue, en août et septembre 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour attirer l'attention sur la discrimination raciale sous toutes ses formes. L'organisation espère que le présent rapport et les recommandations qui y figurent inciteront tous les gouvernements à agir avec vigueur pour en finir avec la discrimination raciale dans leurs pays respectifs et au niveau mondial.

Légende photos Introduction :

Massacre à l'église de Rukara, dans l'est du Rwanda, au cours du génocide en 1994

© *Stephen Dupont*

Dans le monde, beaucoup de personnes subissent différentes formes de discrimination. Frederick Mason, aide-soignant, a été arrêté à Chicago, États-Unis, en juillet 2000, et conduit dans un poste de police. Il a affirmé avoir subi des violations de ses droits (notamment des insultes racistes et homophobes telles que « *sale tantouze nègre* ») dès son arrestation. Quand il a été relâché, il saignait abondamment du rectum. Selon son récit, deux policiers, non identifiés, l'ont emmené dans la salle d'interrogatoire où ils l'ont menotté à hauteur des coudes et plaqué contre un mur. L'officier qui l'avait interpellé lui aurait ensuite baissé le pantalon et enfoncé dans le rectum une matraque qu'il avait aspergée avec un produit d'entretien. Pendant qu'il le sodomisait, il lui aurait lancé des insultes homophobes.

© *Windy City Times*/www.wctimes.com

Chapitre 1.

Discrimination et législation

Le racisme affecte, avec une intensité et sous des formes diverses, la quasi-totalité des pays de la planète. Le droit et les appareils chargés de son application, dont le rôle est de faire respecter les valeurs de la justice et de l'égalité, sont parmi les principaux éléments de lutte contre les effets du racisme. Malheureusement, les systèmes judiciaires faillissent trop souvent à leur mission en ce domaine et sont en fait le reflet des préjugés qui ont cours dans la société qu'ils servent. Il est donc crucial que chaque système judiciaire soit doté de procédures et de garanties capables d'empêcher la discrimination, et notamment de lois qui la prohibent et la répriment, ainsi que de mécanismes de détection et de correction de toute pratique discriminatoire.

L'exercice raciste de la justice est souvent le fruit de pratiques d'oppression profondément ancrées dans l'histoire et dirigées contre des groupes de personnes signalées par leur couleur de peau ou leur appartenance à une caste, à une ethnie ou à une nationalité. De telles pratiques existent dans des sociétés données, mais elles peuvent aussi transcender les frontières des États, exposant certains groupes – les personnes d'origine africaine ou les Rom, par exemple – à des discriminations dans les différents pays où ils se sont installés. Le racisme au sein de l'organisation judiciaire peut également prendre la forme de lois spécifiques et de traitements discriminatoires réservés aux « *étrangers* » en général ou aux demandeurs d'asile en particulier.

L'apartheid mis en place en Afrique du Sud a constitué la forme la plus extrême de discrimination raciale institutionnalisée et sanctionnée par la loi du XX^e siècle. Pendant plus de quarante ans, les membres de la majorité noire de ce pays se sont vu refuser l'exercice de leurs droits fondamentaux, au seul motif de leur couleur de peau, dans le cadre d'un système universellement condamné en tant que crime contre l'humanité. Ils étaient en butte à une discrimination appliquée par les forces chargées de faire respecter la loi, mise en place et imposée par les gouvernements issus de la minorité blanche. Les Sud-Africains noirs, parmi lesquels figuraient les personnes dites « *de couleur* » ou d'origine indienne, étaient économiquement et socialement marginalisés, politiquement privés de leurs droits et libertés et exposés à des violations graves et généralisées de leurs droits fondamentaux aux mains d'agents de l'État qui avaient le pouvoir d'arrêter, de torturer et de tuer arbitrairement et en toute impunité.

Le système de l'apartheid a été aboli et la plupart des pays ont une législation ou une Constitution qui prohibent la discrimination raciale. Malheureusement, tous les systèmes juridiques nationaux ne sont pas conformes à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.* »

En Israël, par exemple, plusieurs lois sont explicitement discriminatoires. Ces textes remontent à la fondation de l'État hébreu, en 1948. Au lendemain du génocide dont avaient été victimes les juifs d'Europe pendant la Seconde Guerre mondiale, l'idée était de créer un État juif. Certaines lois israéliennes

reflètent ce souci et sont par conséquent discriminatoires à l'encontre des non-juifs, et en particulier des Palestiniens installés dans cette région depuis plusieurs générations⁶.

La législation israélienne est discriminatoire à l'encontre des Palestiniens dans divers domaines⁷. La Loi sur le retour, par exemple, accorde automatiquement la nationalité israélienne aux immigrants juifs, alors que les réfugiés palestiniens qui sont nés et ont grandi dans ce qui est aujourd'hui Israël n'ont même pas le droit de rentrer chez eux. Plusieurs textes de loi accordent des privilèges aux personnes ayant accompli leur service militaire. Or, les Palestiniens (hormis les membres de la communauté druze) sont exemptés de service national et ne peuvent donc pas jouir de ces privilèges. D'autres textes instituent le traitement préférentiel des citoyens juifs dans divers domaines, tels que l'enseignement, les logements sociaux, la santé ou l'emploi.

Lorsque la discrimination est inscrite dans la loi, même si elle n'en touche que quelques aspects restreints, l'ensemble de l'État et du système judiciaire s'en trouve affecté. Des comportements et des pratiques racistes sont considérés comme légitimes et finissent par contaminer d'autres domaines de l'appareil judiciaire, comme on peut le voir en Israël et à plus forte raison dans les Territoires occupés (voir le chapitre 4)⁸.

Les citoyens palestiniens d'Israël sont en butte à de multiples préjugés de la part de la justice pénale israélienne. Ainsi, lorsque des émeutes ont éclaté un peu partout en Israël, après la mort de plusieurs Palestiniens, tués dans l'enceinte de la mosquée d'Al Aqsa, à Jérusalem, à la fin du mois de septembre 2000, des centaines de Palestiniens ont été arrêtés. À la même époque, de nombreux juifs ont été interpellés à l'issue de manifestations anti-palestiniennes. Selon le procureur général, les pouvoirs publics ont appliqué la même politique de placement en détention provisoire aux juifs et aux Palestiniens – soit de quatre à six mois de détention avant le terme du procès. Dans les faits, il s'est avéré qu'un pourcentage bien supérieur de Palestiniens a été placé en détention provisoire. Au 30 octobre 2000, selon le ministère de la Justice et la police, un millier de citoyens israéliens avaient été arrêtés depuis le 28 septembre. Les deux tiers d'entre eux (660) étaient palestiniens, le tiers restant (340) juifs. Or, 89 p. cent des personnes maintenues en détention jusqu'à la fin de leur procès étaient palestiniennes.

Les Palestiniens soupçonnés d'infractions non politiques sont également victimes de discriminations selon le système de justice pénale israélien (certes à un niveau bien moindre que dans le cadre du dispositif militaire en vigueur dans les Territoires occupés). Une étude détaillée effectuée par deux universitaires israéliens et publiée en 1998 montre qu'en dépit de l'interdiction légale de la discrimination, les Palestiniens, qu'ils soient ou non citoyens israéliens, risquent

6. Le présent rapport étant consacré au racisme dans l'exercice de la justice, nous nous bornons à aborder ici les pratiques discriminatoires des pouvoirs publics israéliens à l'égard des Palestiniens. Amnesty International a publié de nombreux documents sur les atteintes aux droits humains perpétrées par les autorités palestiniennes à l'encontre tant d'Israéliens que de Palestiniens, mais ces préoccupations n'entrent pas dans le cadre de cette étude.

7. *Justice For All? Jews and Arabs in the Israeli Criminal Justice System* [Une justice pour tous? Juifs et Arabes face à la justice pénale israélienne], Rattner Arye et Fishman Gideon, Éd. Praeger, 1998

8. *Legal Violations of Arab Minority Rights in Israel* [Violations juridiques des droits de la minorité arabe en Israël], Adalah, Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël, Boîte postale 520, Shfaran, 20200, Israël.

davantage que les juifs, en situation comparable, d'être inculpés à l'issue de leur garde à vue et d'être condamnés à des peines d'emprisonnement ou à des peines particulièrement lourdes. Les auteurs de cette étude concluent en disant : « *Le constat qui ressort de toutes les données ne laisse pas le moindre doute quant au fait qu'à tous les stades de la procédure pénale les décisions prises sont discriminatoires à l'encontre des Arabes*⁹. »

Les actes de discrimination à l'égard des Palestiniens sont encore plus graves dans les Territoires occupés (voir le chapitre 4). Les Palestiniens citoyens de l'État d'Israël sont néanmoins souvent traités, en termes de détention et de condamnation, comme les Palestiniens des Territoires occupés, se voyant infliger des peines plus lourdes et refuser toute libération conditionnelle ou toute permission en cas d'infraction d'ordre politique. De plus, en septembre et octobre 2000, la police et la police des frontières ont ouvert le feu sur des manifestants palestiniens qui jetaient des pierres et brûlaient des pneus, réagissant ainsi de la même façon que face aux Palestiniens des Territoires occupés. Le Premier ministre de l'époque, Ehoud Barak, s'est félicité de l'action de la police, qui avait pourtant fait 13 morts et des centaines de blessés, et il a fallu des semaines de protestation pour que les autorités se décident enfin à charger une commission judiciaire d'enquêter sur ces événements. Une femme appartenant à la police des frontières et ayant été appelée à témoigner devant cette commission en mars 2001 a déclaré à un journaliste : « *Nous traitons différemment les émeutiers juifs. Quand une manifestation de ce genre se produit, il est évident dès le départ que nous ne prenons pas nos fusils. Nous avons des instructions en ce sens*¹⁰. »

L'adoption de lois introduisant une discrimination raciale n'est pas une pratique appartenant au passé. À Fidji, par exemple, la ségrégation raciale existante se renforce. Le gouvernement, soutenu par l'armée et mis en place à la suite d'une tentative de coup d'État menée en mai 2000, poursuit une politique de discrimination raciale en faveur des Fidjiens de souche, et ce malgré deux décisions de justice confirmant la validité de la Constitution de 1997, qui prohibe la discrimination.

La tentative de coup d'État a été suivie de nombreuses atteintes aux droits humains visant en particulier les Fidjiens d'origine indienne (ou Indo-Fidjiens). Les meneurs de cette tentative ont incité la population à commettre des attaques racistes contre les Indo-Fidjiens. Des semaines durant, des bandes de Mélanésiens ont fait régner la terreur dans les villes et les villages, pillant les fermes et les maisons, violant les femmes et prenant comme otages de nombreux membres de la communauté d'origine indienne.

Le 29 mai 2000, les forces armées se sont emparées du pouvoir, ont décrété la loi martiale et pris, à l'initiative du président de la Cour suprême, lui-même Fidjien de souche, plusieurs décrets visant à remplacer la Constitution et à abolir la Cour suprême.

Au mois de juillet 2000, l'armée a présidé à la nomination de Laisenia Qarase comme Premier ministre par intérim. Celui-ci a formé un gouvernement dominé par les Fidjiens mélanésiens et a mis en place un comité chargé de se pencher sur la Constitution pour la remplacer par un texte garantissant la suprématie politique

9. *Justice For All? Jews and Arabs in the Israeli Criminal Justice System*, op. cit

10. Propos repris dans le quotidien israélien *Yediot Aharonot*.

et le développement économique préférentiel des Fidjiens de souche. Le même mois, Laisenia Qarase a présenté plusieurs projets de loi et de politique visant à assurer à la communauté mélanésienne la suprématie politique et certains avantages économiques. Désignées sous le nom générique de « *Blueprint* » (« *Plan* »), ces propositions ont pour objectif de renverser la tendance à l'abolition progressive de la ségrégation et de la discrimination raciale, amorcée aux îles Fidji au lendemain de deux coups d'État militaires survenus en 1987. Pour ne citer que quelques exemples, les grandes licences commerciales et les nouvelles allocations accordées par l'État dans les domaines de l'enseignement et du développement économique, social et culturel seraient réservées aux membres de la communauté fidjienne de souche.

Il est rare, cependant, que la discrimination raciale soit ainsi inscrite dans la législation d'un pays. Ce qui est beaucoup plus fréquent, c'est l'application discriminatoire de lois qui ne le sont théoriquement pas.

Au Burundi, par exemple, plus de 6 400 personnes – la plupart accusées de violences à mobile politique perpétrées depuis 1993 – attendent actuellement d'être jugées. La quasi-totalité d'entre elles sont des civils appartenant à la communauté hutu, alors que des membres de tous les groupes ethniques ont participé aux massacres et que les forces de sécurité, dominées par les Tutsi, se rendent responsables, chaque année, du meurtre de milliers, voire de dizaines de milliers de personnes. Plus de 200 000 personnes auraient été tuées au Burundi depuis que ce pays a sombré dans la guerre civile, au lendemain de l'assassinat en 1993 du Hutu Melchior Ndadaye, premier président de la République démocratiquement élu.

Des centaines de civils, la plupart *hutu*, ont déjà été jugés et condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement ou à la peine capitale pour leur participation au massacre de dizaines de milliers de personnes – essentiellement des civils *tutsi* –, tués après l'assassinat de Melchior Ndadaye. Nombre de ces procès se sont déroulés en contravention totale avec les normes d'équité. Il n'y a au Burundi que deux avocats d'origine *hutu*. Or, lorsque les procès ont débuté, en 1996, les avocats appartenant à d'autres groupes ethniques ont souvent refusé de défendre des Hutu. Grâce notamment à un programme d'assistance judiciaire mis en place par l'ONU, la plupart des prévenus bénéficient désormais de l'aide judiciaire d'avocats d'origine tant *hutu* que *tutsi*. Les massacres de Hutu perpétrés en représailles par les forces armées dominées par les Tutsi et par des civils *tutsi*, et qui ont fait des dizaines de milliers de victimes, restent cependant impunis.

Pendant toute la durée de la guerre civile, Hutu et Tutsi ont formé des bandes armées, des groupes d'opposition armés et des milices, qui se sont tous rendus coupables de graves atteintes aux droits humains. Un certain nombre de membres de groupes d'opposition armés à dominante *hutu* ont été traduits en justice pour ces actes. En revanche, les membres des milices *tutsi*, particulièrement actives entre 1994 et 1996, responsables de nombreux meurtres de civils, et notamment de personnalités politiques *hutu*, n'ont pas été poursuivis et nombre d'entre eux ont ensuite été incorporés dans les forces armées. Les rares soldats *tutsi* reconnus coupables d'avoir exécuté de façon extrajudiciaire des Hutu ont été condamnés à des peines relativement légères, ne

dépassant pas, dans certains cas, quelques mois d'emprisonnement. Force est de constater, devant tous ces éléments, que la justice au Burundi est appliquée de manière sélective, selon des préjugés de nature ethnique¹¹.

Le système judiciaire burundais est très largement dominé par des fonctionnaires d'origine *tutsi*. C'est particulièrement vrai dans les niveaux élevés de la hiérarchie. Les services chargés des arrestations et des investigations sont eux aussi très majoritairement *tutsi*. Lors des négociations de paix inter-burundaises qui se sont tenues à *Arusha*, en Tanzanie, et qui ont abouti à la signature, en août 2000, d'un accord de paix et de réconciliation (qui n'a toujours pas été mis en œuvre), les discussions concernant la réforme du système judiciaire ont beaucoup porté sur la nécessité d'atteindre un certain équilibre ethnique, par une action de formation accélérée¹².

La discrimination qui règne au Burundi en matière de justice est particulièrement flagrante. Il n'en est pas de même dans la plupart des autres pays, où il est très difficile de mettre en évidence, dans des affaires précises, que des comportements, des politiques ou des procédures racistes sont à l'origine de la décision de poursuivre ou de condamner telle ou telle personne, de la sévérité d'une peine ou du refus d'accorder un droit d'appel. Il arrive certes que le racisme transparaisse, dans les propos d'un juge ou d'un autre responsable de l'organisation judiciaire par exemple. Mais le plus souvent, le racisme du système n'apparaît qu'après examen des pratiques en matière d'arrestation et de condamnation au regard, entre autres, des origines des prévenus ou des victimes, ou de celles des personnes chargées de rendre la justice.

Pour cela, il faut pouvoir disposer d'informations susceptibles de signaler les cas de discrimination – informations qui, dans la plupart des pays, ne sont tout simplement pas recueillies. L'absence de telles données est en soi un sérieux indice de carence du système de justice, dans la mesure où l'information est un outil essentiel dans la lutte contre le racisme. La mise en évidence de pratiques discriminatoires est une première étape, sans laquelle il est impossible de définir les modalités de la lutte contre la discrimination.

Dans certains pays, il est difficile de recueillir des éléments concernant d'éventuelles pratiques de cette nature, non seulement du fait de la mauvaise volonté des pouvoirs publics, qui rechignent à les collecter et à les publier, mais également en raison de la répression politique qui empêche les organisations de défense des droits humains d'agir librement. Dans ce genre de situation, il apparaît souvent clairement à ceux et celles qui se trouvent aux prises avec le système de justice pénale que le racisme joue un rôle très important en matière de verdict, de sentence et de conditions de détention. Malheureusement, en l'absence de statistiques concernant les pratiques utilisées, il est souvent difficile de produire des preuves pour dénoncer la discrimination.

On serait bien en peine de trouver l'ombre d'une disposition discriminatoire dans la législation des États-Unis. Pourtant, diverses études et analyses approfondies des données disponibles montrent que, dans ce pays, la discrimination raciale joue un rôle significatif dans le fonctionnement de la justice.

11. *Burundi. Pas de répit sans justice* (index AI: AFR 16/12/99).

12. Tout en reconnaissant la nécessité d'une politique visant à aboutir à une représentation équilibrée des différents groupes ethniques, ainsi que des hommes et des femmes, dans l'appareil judiciaire, Amnesty International a fait part de ses craintes concernant une telle formation accélérée, qui pourrait se traduire par la nomination de fonctionnaires ayant des compétences insuffisantes et par la pérennisation de certaines faiblesses au sein du système.

Les recherches menées depuis vingt ans sur la peine capitale, tant au niveau des États qu'au niveau fédéral, révèlent toutes l'existence d'anomalies récurrentes en matière de condamnation, qui ne peuvent s'expliquer sans prendre en compte certains facteurs d'ordre racial¹³. Dans les affaires de meurtre, la couleur de peau de la victime semble avoir une incidence majeure sur la décision de condamner le meurtrier à mort ou non. Il y a à peu près autant de Noirs que de Blancs parmi les victimes de meurtres. Or, plus de 80 p. cent des prisonniers exécutés entre 1977 et 2001 avaient été condamnés pour le meurtre d'un Blanc.

Dans le Kentucky, jusqu'en mars 1996, toutes les personnes condamnées à mort l'avaient été pour le meurtre d'un Blanc, alors qu'à l'époque plus d'un millier de Noirs avaient été victimes d'homicides¹⁴. Une étude portant sur 2 000 affaires d'homicide volontaire survenues en Géorgie a montré que le meurtrier d'un Blanc avait quatre fois plus de chances d'être condamné à mort que le meurtrier d'un Noir¹⁵. Un Noir ayant tué un Blanc risquait d'être condamné à la peine capitale 11 fois plus qu'un Blanc ayant tué un Noir.

La couleur de peau de l'accusé est également un facteur déterminant. Une étude menée à Philadelphie a ainsi montré qu'un Noir avait quatre fois plus de chances d'être condamné à mort qu'un Blanc¹⁶. Depuis le rétablissement de la peine capitale en Pennsylvanie, pendant l'année 1978, plus de huit Noirs ont été condamnés à mort pour chaque condamné blanc. Ces études, ainsi que de nombreux autres travaux menés au niveau national, n'ont cessé de montrer que les éventuelles circonstances aggravantes, telles la gravité du crime, ne permettent pas d'expliquer ces disparités.

Un rapport du *Death Penalty Information Center* (Centre d'information sur la peine de mort) paru au cours de l'année 1998 conclut en ces termes : « *L'examen de la relation qui existe entre la race et la peine capitale [...] a été effectué dans tous les États appliquant cette peine de façon significative. Il en ressort dans 96 p. 100 des cas qu'il existe un phénomène récurrent de discrimination lié à la race de la victime ou à la race de l'accusé, voire aux deux*¹⁷. »

Certains des facteurs contribuant à la discrimination raciale ont été étudiés dans des documents récents d'Amnesty International, comme le rapport intitulé *États-Unis. Des préjugés qui tuent : la question raciale et la peine de mort*¹⁸. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants : les préjugés raciaux intervenant au niveau de la décision d'engager des poursuites, l'exclusion de membres des minorités des fonctions de jurés, les préjugés exprimés dans la salle du jury, la nomination d'avocats ayant des préjugés racistes et ne défendant pas correctement leur client, l'acceptation de stéréotypes racistes de la part de personnes impliquées dans la procédure judiciaire et l'attitude des pouvoirs publics, qui manquent d'empressement dans la lutte contre le racisme au sein du système judiciaire.

13. Une étude du ministère américain de la Justice publiée en septembre 2000 dénonce les signes significatifs de disparités raciales affectant l'application de la peine capitale par la justice fédérale dans l'ensemble du pays. Voir *The federal death penalty system: a statistical survey (1988-2000)* [Le dispositif fédéral de la peine de mort: étude statistique (1988-2000)], ministère de la Justice des États-Unis.

14. « University of Louisville, Race and the Death Penalty in Kentucky Murder Trials: 1975-1991 » [Université de Louisville. Race et peine capitale dans les procès de meurtriers organisés dans le Kentucky], Thomas J. Keil et Gennaro F. Vito, in *American Journal of Criminal Justice*, Vol. 20, n° 1, 1995.

15. *Equal justice and the Death Penalty* [Égalité devant la justice et peine de mort], Baldus, Woodworth et Pulaski, Northeastern University Press, 1990.

16. Étude de David Baldus et de George Woodworth, publiée en juin 1998.

17. *The Death Penalty in Black and White, Who Lives, Who Dies, Who Decides* [La peine de mort en noir et blanc: ceux qui vivent, ceux qui meurent, ceux qui décident], *Death Penalty Information Center* (Centre d'information sur la peine de mort), États-Unis d'Amérique.

18. Index AI: AMR 51/52/99.

Les Noirs et les membres des minorités ethniques risquent également plus que d'autres d'être incarcérés. Ils représentent en effet 60 p. cent de la population carcérale des États-Unis, qui s'élève actuellement à 1,7 million d'individus. Globalement, la proportion d'hommes noirs en prison est plus de huit fois supérieure à celle des Blancs de sexe masculin. Un tiers de tous les jeunes hommes noirs se trouvent soit en prison, soit en liberté conditionnelle, soit au régime de mise à l'épreuve. La proportion est encore plus élevée dans certaines villes et peut même atteindre 80 p. cent d'une classe d'âge dans certains quartiers.

Les disparités sont également frappantes en ce qui concerne les femmes. Le taux d'emprisonnement des femmes noires est plus de huit fois supérieur à celui des femmes blanches. Pour les Hispano-Américaines, il est quatre fois plus élevé¹⁹. Les enfants appartenant à des minorités raciales ou ethniques sont eux aussi largement sur-représentés à tous les niveaux du système de justice, aussi bien général que pour mineurs. Ils constituent 15 p. cent des jeunes âgés de dix à dix-sept ans dans le pays. Or, ils représentent environ 31 p. cent des jeunes arrêtés, 44 p. cent des jeunes détenus dans des centres pour mineurs, près de la moitié des délinquants juvéniles traduits devant des tribunaux correctionnels pour adultes et 58 p. cent des mineurs incarcérés dans des prisons pour adultes²⁰.

Le gouvernement américain a reconnu dans le rapport qu'il a remis au cours du mois de septembre 2000 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale que ces disparités entre communautés en matière d'incarcération constituaient un problème. Ce rapport notait entre autres : « *Il ressort en effet de plusieurs études que les membres des groupes minoritaires, et plus particulièrement les Noirs et les Hispaniques, sont souvent moins bien traités que les autres délinquants à toutes les étapes de la justice pénale*²¹. »

Ces disparités sont exacerbées par la « *guerre contre la drogue* » décrétée par le gouvernement, qui montre bien comment des lois *a priori* neutres peuvent avoir un impact disproportionné selon les groupes humains. Un rapport indique que les Noirs représentent environ 63 p. cent et les Blancs environ 37 p. cent des personnes incarcérées dans les prisons d'État pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Les enquêtes fédérales et diverses autres données montrent pourtant que cette répartition ne reflète en rien le niveau de délinquance des communautés en matière de drogue, puisque les usagers blancs seraient cinq fois plus nombreux que les usagers noirs²². Le rapport en question révèle que le taux d'incarcération des hommes noirs pour infraction à la législation sur les stupéfiants est 13,4 fois supérieur à celui des hommes blancs. Cette situation découle essentiellement du fait que, dans leur « *guerre contre la drogue* », les pouvoirs publics, délaissant les banlieues résidentielles essentiellement peuplées de Blancs, ont surtout dirigé leur offensive vers les quartiers pauvres des grandes villes, habités par les minorités, ainsi que vers les petits revendeurs.

Les disparités qui affectent les peines prononcées aux États-Unis sont particulièrement marquées en ce qui concerne les jeunes délinquants. Une étude parrainée par le ministère américain de la Justice et six grandes fondations du

19. États-Unis. *Les mêmes droits pour tous*: « Je n'avais pas été condamnée à ça. » *Violations des droits fondamentaux des femmes détenues* (index AI: AMR 51/19/99).

20. *And Justice for Some* [Et la justice pour certains], Eileen Poe-Yamagata et Michael A. Jones, *National Council on Crime and Delinquency* (Conseil national d'étude de la criminalité et de la délinquance), San Francisco, avril 2000.

21. Doc. ONU CERD/C/351/Add.1 [10 octobre 2000], § 71-j.

22. *Punishment and Prejudice: Racial Disparities in the War on Drugs* [Sanctions et préjugés: les disparités raciales dans la guerre contre la drogue], rapport de l'organisation Human Rights Watch, mai 2000.

pays révèle par exemple qu'en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants, la probabilité pour un jeune Noir d'être incarcéré dans une prison pour mineurs était 48 fois supérieure à celle d'un jeune Blanc²³.

Aux termes de la législation fédérale comme de la législation des États, les disparités raciales dans l'application des lois ne sont pas inconstitutionnelles tant qu'elles ne répondent pas à une intention ou à des fins discriminatoires. Il s'agit d'une définition plus restreinte que celle retenue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans laquelle le terme discrimination raciale désigne toute conduite « *qui a pour but ou pour effet* » de compromettre les droits fondamentaux d'une personne en fonction de critères dits « *raciaux* ».

Les pouvoirs publics américains ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre le racisme en matière de justice, mais les États ne sont toujours pas tenus de surveiller les pratiques tendant à envoyer plus souvent en prison les membres des minorités et de prendre des mesures pour remédier à la situation. Il en résulte que les Noirs et les personnes appartenant aux autres minorités continuent de connaître des taux d'incarcération beaucoup plus élevés que les Blancs, par suite de discrimination raciale. Ils courent également davantage de risques que les Blancs d'être exécutés.

Autre pratique discriminatoire courante dans l'application des lois : le refus de mettre à la disposition des personnes ne parlant pas ou ne lisant pas la langue officielle d'un pays un traducteur ou un interprète, pendant les interrogatoires et tout au long des audiences des tribunaux. Dans de telles conditions, même si la loi n'est pas en elle-même discriminatoire, les prévenus se voient inévitablement refuser le droit de bénéficier d'un procès équitable.

À Sri Lanka, par exemple, la place prépondérante occupée par le cingalais dans l'administration au quotidien des affaires judiciaires fait que beaucoup de prisonniers politiques tamouls sont victimes de discriminations d'ordre linguistique. Leurs dépositions sont enregistrées par la police en cingalais, une langue que la plupart d'entre eux ne parlent ni ne comprennent. Ces dépositions sont considérées comme recevables au titre de la *Prevention of Terrorism Act* (PTA, Loi relative à la prévention du terrorisme) et souvent extorquées sous la torture. Les procès et les audiences qui se déroulent dans le nord et l'est du pays se tiennent en tamoul et en anglais, mais bon nombre d'affaires graves, notamment les procès des personnes inculpées au titre de la PTA, sont jugées à Colombo, la capitale sri-lankaise. Or, à Colombo comme dans l'ensemble du sud du pays, la procédure est généralement conduite en anglais ou en cingalais. Étant donné le manque d'interprètes nommés par les tribunaux, les chances des prévenus de langue tamoule de bénéficier d'un procès équitable se trouvent ainsi compromises. Rares sont les juges qui parlent tamoul. Il n'existe pas de publications légales en tamoul et les manuels juridiques dans cette langue sont rares.

23. *And Justice for Some*, op. cit.

Ces pratiques discriminatoires s'inscrivent dans un contexte de conflit interne fondé sur l'antagonisme entre Cingalais et Tamouls – conflit donnant lieu de part et d'autre à des violences et à de très nombreuses atteintes aux droits humains. Le gouvernement tarde à respecter les dispositions légales qui prévoient que toutes les lois doivent être publiées en anglais, en cingalais et en tamoul.

Le droit doit être, dans toute société, l'un des principaux instruments de lutte contre la discrimination raciale. Lorsque la loi est elle-même discriminatoire ou quand on laisse son application se faire de façon discriminatoire, des individus et des groupes entiers sont l'objet d'un déni de justice. Les victimes du racisme – et avec elles de nombreux autres membres de la société – n'ont plus confiance en la loi, qui n'est plus perçue comme la garantie d'une justice équitable. Qui plus est, les comportements et pratiques racistes qui ont cours dans la fonction publique et dans l'opinion ont alors toutes les chances de se perpétuer, voire de s'aggraver.

Légende photos Chapitre 1 :

Dernière photo de Asil Asleh, un Palestinien de dix-sept ans, habitant Israël, photographié ici avec la fille de son cousin. Asil Asleh a été tué en même temps qu'un autre jeune homme de son village de Araba en Israël, le 2 octobre 2000, quand la police israélienne, l'armée et les forces spéciales ont tiré des munitions en métal recouvertes de caoutchouc et des balles réelles pour disperser des manifestants. Ceux-ci protestaient contre la mort de plus de 20 Palestiniens, tués par les services de sécurité israéliens lors de manifestations et d'émeutes qui s'étaient déroulées en Israël et dans les Territoires occupés. Des témoins ont vu des membres des forces de sécurité poursuivre Asil Hassan Asleh puis s'acharner sur lui jusqu'à ce qu'il s'effondre, avant de lui tirer une balle dans la nuque. Asil Hassan Asleh était un membre actif du groupe international Graines de paix, qui s'efforce de promouvoir l'amitié entre juifs et Arabes.

© DR

Un couple d'Indo-Fidjiens âgés à Fidji devant leur maison, qui a été attaquée et mise à sac durant les violences qui ont visé des Indo-Fidjiens à la suite d'une tentative de coup d'État, le 19 mai 2000. Pendant et après cette crise politique, des rapports ont fait état de la complicité de la police dans certaines des nombreuses attaques contre les Indo-Fidjiens et dans la vague de brutalités, de viols et de prises d'otages perpétrés par des Fidjiens de souche. Les autorités n'ont pas coopéré avec la nouvelle Commission des droits humains de Fidji qui a enquêté sur plus de 120 plaintes reçues après la tentative de coup d'État. Au moins un millier d'Indo-Fidjiens ont été déplacés ou sont désormais sans domicile en raison de la violence ; des milliers d'autres ont été contraints de quitter les propriétés qu'ils louaient. En novembre 2000, tous les Fidjiens de souche arrêtés pour des actes de violence contre des Indo-Fidjiens ont été relâchés, et aucun n'aurait été condamné pour avoir commis des atteintes aux droits humains à l'occasion de la tentative de coup d'État.

© DR

Chapitre 2.

Torture et mauvais traitements

Quand elle est revenue, elle pleurait. Elle nous a dit qu'elle avait été violée par trois ou quatre soldats. Elle a pleuré longtemps.

La femme dont il est question dans ce témoignage est originaire de Suva Reka, au Kosovo. Elle a été violée en 1999. Elle fait partie des nombreux Kosovars torturés, et notamment violés, lors d'un des multiples conflits qui ont marqué l'éclatement de l'ex-Yougoslavie. Les personnes désignées par les tribuns nationalistes comme représentant l'« *ennemi* » ou dépeintes comme constituant une sorte de sous-humanité ont été considérées comme des cibles légitimes, susceptibles d'être soumises aux pires atrocités, uniquement du fait de leur identité nationale, ethnique ou religieuse. Les Serbes en Croatie, les Musulmans en Bosnie et les membres de la communauté albanaise au Kosovo, entre autres, ont été les victimes désignées d'actes de torture, de mauvais traitements, d'homicides illégaux et d'autres atteintes aux droits humains.

Ainsi, en juin 1992, une jeune musulmane bosniaque de dix-sept ans a été capturée par des Serbes en uniforme de la *Jugoslovenska Narodna Armija* (JNA, Armée fédérale yougoslave), dans son village de Kalosevici, près de Teslic, en Bosnie-Herzégovine. Ses ravisseurs l'ont conduite jusqu'à un groupe de cabanes construites dans des bois voisins. Selon son témoignage, elle y est restée en captivité pendant trois mois, en compagnie de 23 autres femmes. Douze de ces femmes, dont cette jeune fille, ont été violées à de nombreuses reprises, à l'intérieur des cabanes et devant les autres. L'un des agresseurs de la jeune fille lui aurait dit : « *Tu auras un enfant serbe.* »

En Guinée équatoriale, des centaines de personnes appartenant à l'ethnie *bubi* ont été arrêtées début 1998, uniquement en raison de leurs origines. L'une d'entre elles a décrit le calvaire de Barbosa Elobé, mort par la suite en détention²⁴ : « *L'un de ses pieds s'est infecté à cause de la torture, la gangrène s'est déclarée, et il est devenu fou. Il mangeait sa propre merde, il ne savait pas ce qu'il faisait.* »

Quelque 500 Bubi, hommes et femmes, ont été arrêtés début 1998. Ces arrestations faisaient suite à l'attaque, en janvier de la même année, de plusieurs casernes sur l'île de Bioko. La plupart des personnes appréhendées l'ont été uniquement en raison de leur origine ethnique. Nombre d'entre elles ont été torturées par les forces de sécurité, et au moins six en sont mortes.

L'ethnie *bubi*, qui constitue la population autochtone de l'île de Bioko, a fait l'objet d'une opération systématique de représailles et d'arrestations qui a duré plusieurs semaines. Les forces de sécurité ont investi les villages et procédé à un certain nombre d'exécutions sommaires. Les Bubi ont été systématiquement harcelés lors de contrôles, roués de coups, dévalisés et insultés par les forces de sécurité. Des femmes ont été violées chez elles. Des partisans du gouvernement se sont livrés à des passages à tabac et à des viols, sous les yeux d'agents des forces de sécurité qui se sont gardés d'intervenir. Des parents de personnes recherchées par les autorités ont été pris en otages.

24. Guinée équatoriale. Un pays soumis à la terreur et au harcèlement (index AI: AFR 24/01/99).

Au total plus de 110 personnes ont été jugées en mai 1998 pour des faits liés aux attaques contre les casernes. À l'issue d'une procédure sommaire qui s'est déroulée en cinq jours devant une juridiction militaire, 15 accusés ont été condamnés à mort (peines commuées plus tard en emprisonnement à vie), tandis que 70 autres se voyaient infliger des peines allant de six à vingt-six ans d'emprisonnement. Toutes les condamnations étaient fondées sur des aveux qui avaient apparemment été extorqués sous la torture. Les membres de la délégation d'Amnesty International, qui ont assisté au procès, ont pu constater des traces évidentes de tortures sur la personne des accusés. Parmi ces derniers, certains souffraient de fractures, et une dizaine au moins avaient eu les oreilles en partie coupées²⁵.

Au Burundi, la torture est une pratique courante. Elle est notamment pratiquée par les membres de l'armée et de la gendarmerie, qui procèdent fréquemment à des arrestations en dehors de tout cadre légal. Les forces armées dominées par les Tutsi ont souvent recours à la torture dans leur lutte contre les groupes armés insurgés à majorité hutu. La population civile hutu est généralement considérée comme suspecte en tant que telle. De nombreux civils hutu ont ainsi été arbitrairement arrêtés, détenus et torturés. Si la plupart des prisonniers politiques risquent fort d'être torturés, les Hutu accusés de collaboration avec des groupes d'opposition armés sont particulièrement menacés, surtout lorsqu'ils sont détenus clandestinement ou au secret dans des camps militaires. Certaines personnes sont mortes des suites de leurs blessures. Les tortionnaires infligent à leurs victimes toute une série de supplices : coups de câble électrique ou de bâton, coups d'objets lourds sur les articulations, la plante des pieds et les organes génitaux, immobilisation prolongée dans des positions particulièrement douloureuses, etc. Les tortionnaires ne sont pas poursuivis ni même soumis à des mesures disciplinaires.

Ces quelques exemples montrent à quel point le racisme est une porte ouverte aux violations des droits humains, et entre autres à la torture et aux mauvais traitements. L'idéologie raciste déshumanise la victime, la ravalant au rang d'objet susceptible d'être soumis à un traitement inhumain. La torture et les mauvais traitements prospèrent souvent dans les pays en proie aux conflits ou aux tensions raciales. Dans de nombreuses régions du monde, les victimes du racisme sont particulièrement vulnérables face aux tortionnaires.

Le racisme se caractérise par le mépris de la vie et de la dignité de l'être humain. Souvent, il se traduit aussi par le recours fréquent, de la part des agents de l'État, à des moyens excessivement brutaux. Les normes internationales disposent que la force employée doit être proportionnelle à la menace rencontrée et que les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en situation d'autodéfense ou pour défendre des tiers menacés de mort ou de blessure grave imminente, et uniquement « *si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré*²⁶ ». Malheureusement, dans bien des pays, les personnes habilitées par l'État à porter une arme à feu paraissent avoir la gâchette plutôt facile, en particulier en présence d'un suspect appartenant à un groupe qui fait l'objet d'une discrimination raciale.

Cette attitude se double en outre bien souvent d'un manque d'empressement des autorités à enquêter sérieusement sur les cas d'usage d'armes à feu et à demander des comptes aux policiers trop prompts à utiliser leur arme de service.

25. En décembre 2000 le président de la République a gracié 14 des prisonniers. Amnesty international considère la plupart des personnes encore détenues comme des prisonniers d'opinion, incarcérées uniquement en raison de leurs origines ethniques.

26. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Dans certains pays, comme en Israël et dans les Territoires occupés, ou encore en Indonésie, les forces de sécurité violent régulièrement les normes internationales relatives aux droits humains lorsqu'elles doivent faire face à des manifestations organisées par certains groupes nationaux ou ethniques. Ailleurs, les membres de certaines minorités soupçonnés d'infractions au Code pénal risquent plus que d'autres d'être victimes de brutalités aux mains des agents de l'État.

En France, par exemple, une personne qui n'a pas le type européen, à plus forte raison si elle est jeune et du sexe masculin, risque beaucoup plus d'essuyer des coups de feu tirés par la police qu'un jeune à peau blanche. Parmi les victimes d'usage inconsidéré d'armes à feu par la police figure un nombre anormalement élevé de personnes d'origine arabe ou africaine. Ces « *bavures* » se produisent souvent lors d'enquêtes sur des vols de voitures menées par la police dans des villes ou des banlieues pauvres où vivent de nombreux jeunes d'origine maghrébine.

La mort par balle de Riad Hamlaoui, en avril 2000, a donné lieu à trois jours d'émeutes, dans la banlieue sud de Lille. Cet Algérien résidant en France avait été abattu par la police alors qu'il se trouvait à la place du passager dans un véhicule signalé comme volé. Le coup de feu avait été tiré de très près. Ni Riad Hamlaoui ni le conducteur de la voiture n'était armé. Le policier auteur du coup de feu a été mis en examen et il a été suspendu de ses fonctions en attendant l'issue de l'enquête.

Les informations recueillies par Amnesty International montrent qu'en Allemagne aussi la plupart des victimes de brutalités et de mauvais traitements perpétrés par la police lors d'arrestations sont soit des étrangers, soit des membres de minorités ethniques²⁷. De janvier 1992 à mars 1995, Amnesty International a constaté plusieurs affaires de ce type, dont notamment deux cas où les mauvais traitements constituaient de fait des actes de torture. Sur 70 cas répertoriés, les victimes étaient presque toutes soit des ressortissants étrangers (y compris des demandeurs d'asile et des réfugiés), soit des membres de minorités ethniques. Dans bien des cas, le racisme des policiers impliqués ne faisait guère de doute, les victimes s'étant plaintes par la suite d'avoir fait l'objet d'insultes racistes de leur part.

Amnesty International était particulièrement préoccupée par l'attitude des pouvoirs publics allemands, qui n'avaient visiblement pas cherché à traduire en justice les auteurs présumés de tels actes (attitude d'ailleurs partagée par les autorités de bien d'autres pays). Bien qu'une enquête judiciaire ait été ouverte dans tous les cas de brutalités policières portés à la connaissance d'Amnesty International, la promptitude, l'impartialité et le sérieux de la procédure laissaient souvent à désirer. Nombre des policiers impliqués n'ont finalement pas été poursuivis en justice et rares étaient ceux qui avaient fait l'objet d'une sanction disciplinaire. La plupart des plaignants n'ont eu droit à aucune réparation des dommages subis. Quant aux policiers ayant finalement été reconnus coupables de mauvais traitements sur la personne de détenus, ils n'ont été condamnés qu'à des peines de principe.

27. *Allemagne. Les étrangers maltraités de plus en plus souvent par la police* (index AI: EUR 23/06/95) et *République fédérale d'Allemagne. Brutalités policières: une pratique persistante* (index AI: EUR 23/04/97).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déploré en 1997, s'agissant de l'Allemagne, les « *cas de brutalités policières contre des étrangers, en particulier des Africains et des Turcs, dont la presse s'est fait l'écho* », ajoutant qu'« *une amélioration de la formation et un renforcement des mesures disciplinaires contre les auteurs de ces actes semblent être nécessaires*²⁸ ».

Au mois de mai 1998, le Comité des Nations unies contre la torture, examinant le rapport de l'Allemagne, a exprimé ses préoccupations concernant le nombre important de cas de mauvais traitements policiers signalés et « *le nombre apparemment faible de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans les cas de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police, en particulier à des personnes d'origine étrangère* ». Le Comité recommandait un peu plus loin « *que les mesures disciplinaires internes pouvant être prises contre des policiers coupables de tels délits et les poursuites et les mesures judiciaires externes dont ils peuvent faire l'objet soient considérablement renforcées de façon que dans l'avenir tous les fonctionnaires de police accusés d'avoir infligé des mauvais traitements aussi bien à des nationaux qu'à des ressortissants étrangers soient traduits en justice*²⁹ ».

Depuis 1997, les allégations de brutalités et de mauvais traitements racistes attribués à la police allemande dont Amnesty International a été informée se sont faites plus rares. On notera, cependant, que la plupart des cas encore signalés le sont par des ressortissants étrangers. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété en mars 2001 des nombreuses informations faisant état d'incidents racistes dans les postes de police ainsi que de mauvais traitements à l'encontre d'étrangers. Les victimes affirment souvent avoir reçu des coups de pied, de poing ou de genou. Certaines se plaignent d'avoir fait l'objet d'insultes racistes.

Ainsi, en septembre 1999, Serge Menga-Nsibi, vingt-deux ans, d'origine africaine, a été arrêté à Essen parce qu'il avait refusé que la police fouille son véhicule. Il affirme qu'une fois au poste, deux policiers lui ont tapé la tête contre un mur et que, lors de son interrogatoire, un policier lui a donné plusieurs coups de pied et de poing. Toujours selon son témoignage, il aurait ensuite été contraint de se déshabiller et aurait fait l'objet d'injures racistes. Conduit dans une cellule, il aurait de nouveau été frappé, notamment à coups de pied, et aurait momentanément perdu connaissance. Selon un certificat médical, le jeune homme souffrait d'une commotion cérébrale, avait une ecchymose à la tête et une entaille sur le visage. Les policiers ont rejeté les accusations formulées contre eux, contre-attaquant en portant plainte devant les tribunaux contre Serge Menga-Nsibi. L'enquête ouverte à la suite des accusations portées contre les policiers a été close par le procureur d'Essen, au motif que les allégations formulées ne reposaient que sur des soupçons non fondés et des propos calomnieux.

Tous les cas de violences racistes commises par la police allemande ne sont vraisemblablement pas signalés, dans la mesure où certaines victimes préfèrent ne pas porter plainte. C'est ce qui se passe, notamment, lorsque la victime estime qu'elle a peu de chances d'obtenir la condamnation du policier responsable des mauvais traitements qu'elle a subis. En outre, certaines personnes peuvent ne pas

28. Doc. ONU CERD/C/304/Add.24 [23 avril 1997], § 15.

29. Observations finales du Comité contre la torture [11 mai 1998], doc. ONU A/53/44, § 179-195.

porter plainte pour des excès qui ne constituent pas à proprement parler un mauvais traitement physique, comme les insultes racistes ou les menaces de violence³⁰. Qui plus est, les plaintes doivent être déposées auprès de l'institution même – la police – qui est accusée d'avoir commis des abus, car il n'existe aucun organisme indépendant chargé d'examiner les recours en la matière.

Des cas de comportement raciste dans la police ont été signalés dans de nombreux autres pays d'Europe occidentale. En Suisse, par exemple, où le jeune « Visar »³¹, quatorze ans, aurait été victime d'une grave agression de la part de la police en octobre 1999³². L'adolescent, réfugié originaire du Kosovo résidant depuis neuf ans et demi en Suisse, se trouvait à un arrêt d'autobus, le 1^{er} octobre, dans une banlieue de Genève appelée Le Lignon, où il avait assisté à une dispute entre un groupe de jeunes et un habitant du quartier. Selon son témoignage, la police serait arrivée après le départ des jeunes et, le trouvant sur place, aurait lâché un chien sur lui, alors qu'il ne tentait pas de s'enfuir. Le chien l'aurait mordu à la cuisse droite. Visar aurait ensuite été jeté à terre par les policiers, qui lui auraient passé les menottes. Toujours selon son témoignage, les policiers l'auraient brutalisé et auraient proféré des insultes racistes à son égard, ainsi qu'à l'encontre de sa famille. Le jeune garçon a ensuite été interrogé sans que ses parents aient eu la possibilité d'assister à l'interrogatoire.

Visar a affirmé que la police a tenté de l'obliger à reconnaître qu'il avait pris part à l'altercation. Il a raconté que les policiers l'ont frappé à la nuque avec une bouteille d'eau tout en l'interrogeant, qu'ils lui ont marché sur les pieds et lui ont serré le cou si fort qu'il pouvait à peine respirer et qu'il a eu peur de mourir. Après l'interrogatoire, la police a finalement appelé un médecin pour qu'il examine la morsure infligée par le chien. Visar n'a apparemment pas été inculpé pour un quelconque rôle joué dans l'altercation qui s'était produite sur la voie publique. Toutefois, lorsque son père est venu le chercher, la police leur aurait demandé à tous les deux de signer des formulaires dont ils ne comprenaient pas la teneur.

Le 13 octobre 1999, le père de Visar a déposé une plainte administrative contre trois policiers auprès du chef de la police de Genève. Cette plainte était accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin de famille, qui fait état de « nombreuses plaies » constatées sur la cuisse, le cou et la poitrine du jeune garçon. Des enquêtes administrative et judiciaire ont été ouvertes, mais elles n'ont pour l'instant pas abouti. Il semble qu'une autre enquête judiciaire soit également en cours, à la suite d'une plainte pour calomnie déposée contre Visar par la police³³.

Partout dans le monde, il est clair qu'il existe une relation directe entre racisme et brutalité des représentants des pouvoirs publics. Il est par conséquent de la plus haute importance de signifier sans ambiguïté à tous les responsables de

30. « Polizeiiübergrieffe: Polizeigewalt als Ausnahme und Regel », in *Bürgerrechte & Polizei Cillip* 67, Norbert Pütter, mars 2000, p. 7.

31. L'identité complète de Visar, connue d'Amnesty International, n'est pas dévoilée ici à la demande de l'intéressé.

32. Suisse. *La police de Genève accusée de mauvais traitements. Les cas de « Visar » et de Clément Nwankwo* (index AI: EUR 43/03/99).

33. *Préoccupations d'Amnesty International en Europe. Janvier — juin 2000* (index AI: EUR 01/003/00).

l'application des lois que le racisme ne saurait être toléré, que toute allégation de brutalité ou d'autre atteinte aux droits humains formulée par une victime d'actes ou de comportements racistes fera l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, et que les auteurs de tels faits seront traduits en justice.

Légende photos Chapitre 2 :

Un membre du groupe ethnique bubi de l'île Bioko en Guinée équatoriale, qui a comparu au tribunal avec des signes manifestes de torture (une de ses oreilles était en partie coupée).

© *Gervasio Sanchez*

Chapitre 3.

Manquements de l'État et impunité

Le dirigeant amérindien Francisco de Assis Araújo, connu sous le nom de « *Chicão* », a été abattu le 20 mai 1998 à Pesqueira, dans l'État de Pernambouc, au Brésil, alors qu'il rendait visite à des membres de sa famille³⁴. Il s'était distingué dans la lutte pour la défense des terres ancestrales des Xucuru, l'un des peuples indigènes de cet État, menacées par l'extension des grandes exploitations d'élevage. Il faisait l'objet de menaces de mort depuis l'année 1989. Chicão était, selon toute vraisemblance, la troisième personne tuée en l'espace de six ans dans le cadre des litiges fonciers concernant le territoire des Xucuru.

La police fédérale a été chargée d'enquêter sur ce meurtre, mais l'enquête a finalement été abandonnée, malgré l'existence d'éléments tendant à prouver que le crime était lié à divers conflits relatifs aux terres des peuples indigènes. De plus, bien que trois témoins directs aient donné une description du meurtrier, la police n'a même pas produit de portrait de ce dernier.

Les Amérindiens du Brésil et les défenseurs de leurs droits sont victimes depuis des années d'agressions, de massacres et d'assassinats multiples. Or, les chercheurs d'or clandestins, forestiers, hommes de main des grands propriétaires terriens, etc. qui commettent ces crimes pour mettre la main sur les richesses naturelles qu'ils convoitent en territoire indien sont quasiment assurés de pouvoir opérer en toute impunité.

Au Brésil, comme dans de nombreux autres pays, le racisme dont fait preuve le système judiciaire permet le plus souvent aux auteurs d'atteintes aux droits humains d'échapper à la justice. L'État ferme les yeux sur les violences commises, y compris par ses agents, contre certains groupes, exposant ainsi ces derniers à de nouvelles atteintes à leurs droits fondamentaux. Le racisme empêche également de fait certaines communautés d'accéder aux mécanismes normaux de recours et d'obtenir réparation par la voie légale, ce qui ne peut que conforter les auteurs d'atteintes aux droits humains dans leur conviction qu'ils n'auront pas à rendre compte de leurs actes.

Dans certains pays, la négligence des autorités et le peu d'intérêt qu'elles témoignent aux infractions commises dans un contexte raciste se traduisent au bout du compte par l'absence de mécanismes adéquats permettant d'identifier et d'éliminer les pratiques discriminatoires. Lorsqu'il est institutionnalisé, le racisme peut également priver certains groupes de leur droit à une protection égale de la loi contre les violences qu'ils peuvent subir de la part de la société en général, et pas seulement des agents de l'État, telles que les agressions racistes perpétrées par certaines organisations politiques, qui peuvent aller jusqu'au meurtre. En d'autres termes, la passivité de l'État peut, au même titre qu'une politique délibérée, induire des discriminations racistes dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

34. *Brésil. Les dirigeants indigènes voués à une mort certaine* (index AI: AMR 19/15/98).

Dans certains pays d'Amérique latine, l'absence de réaction des pouvoirs publics face aux exactions perpétrées à l'encontre des Amérindiens les rendent de fait complices de ces crimes. C'est particulièrement évident lorsque les autorités de l'État et les grandes entreprises sont en conflit avec des populations indigènes à propos de droits fonciers ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Au Guatemala, le combat continue pour mettre fin à l'impunité dont jouissent toujours les auteurs des dizaines de milliers de violations des droits humains perpétrées par les services de sécurité du pays entre 1966 et 1996³⁵. Jusqu'à présent, seules quelques affaires ont fini par être jugées. Or, pendant ces vingt années, les violations ont été commises à grande échelle, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre par l'armée de politiques anti-insurrectionnelles visant avant tout les populations indigènes des montagnes guatémaltèques. En février 1999, un rapport de la *Comisión para el Esclarecimiento Histórico* (Commission pour la clarification historique, ou Commission de la vérité), mise en place avec l'appui de l'ONU, concluait entre autres que l'armée s'était rendue responsable de génocide à l'encontre des populations indigènes dans quatre régions précises du pays.

Malgré la signature d'accords de paix, qui ont officiellement mis fin à la guerre civile en décembre 1996, et en dépit des conclusions du rapport de la Commission de la vérité, les victimes des violations des droits humains commises pendant le conflit n'ont guère pu obtenir justice. Lors des rares procès qui se sont tenus, les survivants, les témoins et leurs familles ont été soumis à des menaces ou à des tentatives d'intimidation de la part des responsables présumés. Seule une poignée de miliciens et de militaires de rang subalterne ont pour l'instant été condamnés.

De nouvelles actions ont été récemment menées pour tenter de faire traduire en justice les auteurs présumés d'atrocités, à la fois devant les tribunaux guatémaltèques, auprès de juridictions étrangères et dans le cadre du dispositif panaméricain. De nouvelles tentatives sont actuellement faites pour retrouver la trace des « disparus ». En outre certaines personnes rescapées alors qu'elles étaient enfants, qui avaient été pratiquement réduites en esclavage par les auteurs de massacres ou qui avaient été adoptées à l'étranger, se sont unies pour demander justice et obtenir réparation des pertes tant humaines que matérielles subies par leurs communautés d'origine.

L'affaire dite de Tululché constitue l'un des rares exemples de condamnation d'un auteur d'atteintes aux droits humains au Guatemala. Elle illustre bien les difficultés auxquelles se heurte une communauté indigène lorsqu'elle cherche à obtenir justice. Le prévenu, Cándido Noriega, ancien *comisionado militar* (auxiliaire militaire, un agent civil dépendant de l'armée) et ancien chef d'une patrouille d'autodéfense civile, était accusé de plus de 150 atteintes aux droits humains (35 meurtres, 44 enlèvements, 14 viols et 53 agressions diverses) qui auraient été commises au début des années 1980 à l'encontre de la population indigène de Tululché, un village du département d'El Quiché.

Terrorisés par Noriega pendant des années, les victimes et les témoins des violences attribuées à ce responsable militaire n'ont finalement porté plainte qu'en 1992. Ces premières poursuites se sont soldées, en 1997, par l'acquiescement

35. *Guatemala. Une brèche dans le mur de l'impunité: les poursuites pour crimes contre l'humanité* (index AI: AMR 34/020/00).

de Cándido Noriega, au terme d'un procès entaché, selon la *Misión de las Naciones Unidas de Verificación de Derechos Humanos y del Cumplimiento de los Compromisos del Acuerdo Global sobre Derechos Humanos en Guatemala* (MINUGUA, Mission des Nations unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala), par de « *graves irrégularités* ». La MINUGUA dénonçait notamment l'absence de traducteurs et d'interprètes susceptibles d'assister les témoins ne parlant pas l'espagnol et certaines remarques désobligeantes à l'égard des Amérindiens.

Un deuxième procès devait s'achever par un nouvel acquittement de Cándido Noriega. Un observateur d'Amnesty International présent lors de ce procès a estimé que des préjugés racistes avaient pesé dans la décision des juges de rejeter l'essentiel des déclarations des témoins.

Cándido Noriega a finalement été reconnu coupable de six meurtres et de deux homicides à l'issue d'un troisième procès, qui a pris fin en novembre 1999, soit environ dix-sept ans après les faits. Il a été condamné à un total de deux cent vingt années d'emprisonnement, ce qui signifie, au regard de la législation guatémaltèque, qu'il purgera une peine maximum de trente ans d'emprisonnement. Noriega a cependant été acquitté de divers chefs tels que vol qualifié, enlèvement, incendie volontaire, coups et blessures, vol avec effraction et vol simple. Un appel du verdict a été interjeté, puis rejeté en février 2000 et la sentence a été confirmée par la Cour suprême en août de la même année.

En Afrique plusieurs conflits ont également été marqués par l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits humains et la démission de l'État face à des violences à connotation raciste. Ainsi, en République démocratique du Congo, la guerre civile qui a ravagé cette ancienne colonie belge pendant les cinq années qui ont suivi son indépendance, en 1960, et qui a failli entraîner son éclatement, a été émaillée de massacres et de multiples autres atteintes aux droits humains. Or, après la prise de pouvoir de Mobutu Sese Seko, en 1965, qui a marqué la fin de cette guerre civile, rien n'a été fait, sur le plan judiciaire ou autre, pour traduire en justice les responsables de ces actes. Quarante ans plus tard, des atteintes aux droits humains fondées sur l'identité des victimes continuent d'être perpétrées un peu partout dans le pays et l'impunité est toujours la règle.

Lorsque le président Mobutu a annoncé un certain nombre de réformes, autorisant notamment la création de partis politiques, plusieurs dirigeants de ce qui était encore à l'époque le Zaïre ont exacerbé les différences ethniques pour obtenir le soutien de leurs communautés respectives. En 1992, des responsables politiques de la province du Shaba (devenue depuis la province du Katanga) ont incité la population à la violence contre les personnes, en majorité membres de l'ethnie luba, originaires de la province voisine du Kasai. Les responsables gouvernementaux et la classe politique du Shaba accusaient les migrants luba de dominer l'activité économique locale, au détriment des habitants originaires de la province. Ils accusaient également les Kasaiens de soutenir Étienne Tshisekedi wa Mulumba, un leader de l'opposition lui-même Kasaien. Des centaines de Luba originaires du Kasai ont été massacrés. Les autres ont tous ou presque été expulsés du Shaba, tandis que des éléments de la population locale s'approprièrent ou détruisaient leurs biens et leurs maisons. Les forces de sécurité

se sont contentées d'interventions limitées pour tenter de protéger les Luba. Qui plus est, lorsqu'elles ont agi, c'était de leur propre chef, sans en avoir reçu l'ordre des pouvoirs publics centraux ou provinciaux qui, dans la plupart des cas, se sont gardés d'intervenir. Les responsables de ces persécutions n'ont jamais été traduits en justice ni même sanctionnés d'une manière ou d'une autre, en grande partie parce que le gouvernement zaïrois estimait que les atrocités perpétrées contre les Luba originaires du Kasai jouaient en sa faveur.

Dans l'année 1993, de nouvelles violences ethniques ont éclaté dans la province du Nord-Kivu, à l'incitation de dirigeants politiques zaïrois et de dignitaires de différents groupes ethniques de la région. Initialement, les affrontements ont mis aux prises d'un côté les Hutu et les Tutsi, désignés sous l'appellation collective de Banyarwanda, de l'autre plusieurs autres groupes ethniques, tels les Hunde et les Nyanga. Comme dans le Shaba, responsables locaux et membres de la classe politiques avides de pouvoir économique et politique ont incité leurs partisans à la violence contre les groupes ethniques de leurs opposants. Les violences ont essentiellement tourné autour du contrôle des terres et autour de la question de savoir si les Hutu et les Tutsi devaient être reconnus comme ressortissants zaïrois et donc être admis à participer aux futures institutions politiques mises en place en vertu d'un nouveau système multipartite. Après bien des atermoiements, le gouvernement a fini par déployer l'armée dans la région pour mettre fin aux troubles, mais les militaires n'ont pas tardé à être eux-mêmes entraînés dans la spirale de la violence inter-ethnique. Dans bien des cas, les commandants ou les unités se sont ralliés individuellement au groupe leur offrant le plus d'argent et ont commis des atrocités contre les opposants de ce groupe, faisant notamment de nombreuses victimes parmi la population civile non armée. Quelque 6 000 personnes pourraient avoir trouvé la mort pendant les premiers mois des troubles. Comme au Shaba, les pouvoirs publics n'ont pas traduit en justice les auteurs et les instigateurs des atrocités.

La fragile coalition entre les Hutu et les Tutsi devait finalement prendre fin, du fait, essentiellement, de la méfiance réciproque suscitée par le conflit armé entre ethnies qui ravageait le Rwanda voisin, d'où étaient originaires de nombreux membres des deux groupes. Certains leaders tutsi du Zaïre fournissaient des moyens en matériel et en hommes, ainsi qu'un soutien politique au Front patriotique rwandais (FPR), groupe d'opposition armé à dominante tutsi, tandis que des dirigeants hutu soutenaient le gouvernement en place à Kigali, majoritairement hutu. Aucun mécanisme n'a été instauré par le gouvernement zaïrois ou par la communauté internationale pour tenter d'empêcher l'escalade du conflit. La situation est devenue explosive avec l'arrivée au pouvoir du FPR dans le pays voisin et la fuite vers l'est du Zaïre, et en particulier vers le Nord-Kivu, de plus d'un million de Hutu du Rwanda, parmi lesquels se trouvaient de nombreux combattants armés impliqués dans le génocide perpétré dans ce pays.

Le nouveau régime en place à Kigali ainsi que la nouvelle armée rwandaise, l'Armée patriotique rwandaise (APR), dominés l'un comme l'autre par les Tutsi, n'ont pas tardé à s'inquiéter des incursions armées lancées sur le territoire rwandais par des Hutu réfugiés au Zaïre et des persécutions dont étaient l'objet les Tutsi de l'est de ce pays.

Les violences politiques qui embrasèrent le Nord-Kivu ont rapidement gagné le Sud-Kivu, où certains dirigeants locaux accusaient tous les Tutsi d'être des Rwandais, n'ayant à ce titre aucun droit de propriété au Zaïre, et cherchaient à les dépouiller de leurs droits politiques. Le gouvernement zaïrois a laissé la situation s'envenimer et les persécutions ont finalement débouché sur l'expulsion de plusieurs centaines de Tutsi vers le Rwanda.

Les tensions sont encore montées d'un cran lorsque des combattants tutsi, parmi lesquels un certain nombre de personnes ayant rejoint l'APR et ayant subi un entraînement au Rwanda, ont lancé un mouvement de guérilla dans le Sud-Kivu. Suite à cette initiative, l'APR n'a pas tardé à entrer directement dans le conflit. D'octobre 1996 au milieu de l'année 1997, des dizaines de milliers de Hutu ont été massacrés, dans les camps où ils s'étaient réfugiés ou pendant leur fuite dans la forêt zaïroise, par l'APR et divers groupes congolais également à dominante tutsi, qui devaient finir par renverser le président Mobutu et porter au pouvoir Laurent-Désiré Kabila, en mai 1997.

Plusieurs organisations de défense des droits humains, dont Amnesty International, ont demandé qu'une enquête internationale soit ouverte sur les atrocités commises et que les responsables présumés soient traduits en justice. Une enquête décidée par l'ONU sur les massacres de 1996-1997 a été bloquée par le gouvernement de Laurent-Désiré Kabila. Le rapport préliminaire de la commission créée à cet effet indiquait que les forces qui avaient renversé le président Mobutu, et en particulier l'APR, s'étaient rendues responsables de massacres et d'autres atteintes graves aux droits humains sur la personne de civils non armés, notamment de réfugiés rwandais d'ethnie hutu. Les enquêteurs estimaient que certains éléments pouvaient laisser à penser qu'un génocide avait été commis. Près de quatre ans après ces atrocités, l'enquête n'était toujours pas achevée et aucun responsable n'avait été traduit en justice.

Lorsque la guerre a éclaté, en août 1998, entre les forces favorables au gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) et celles alliées au régime rwandais, les autorités de la RDC ont accusé le Rwanda d'être responsable des massacres de Hutu. Le gouvernement de la RDC a depuis affirmé publiquement sa volonté de coopérer avec une commission d'enquête internationale sur les massacres de 1996-1997. Il a mis en place en 1998 une commission nationale chargée d'enquêter sur les atrocités perpétrées, mais il ne semble pas que celle-ci ait jamais commencé à travailler.

Lorsque les forces rwandaises, à dominante tutsi, et divers groupes congolais d'opposition armée ont lancé une offensive visant à renverser le régime du président Laurent-Désiré Kabila, un certain nombre de hauts responsables du gouvernement ont ouvertement monté la population et les forces de sécurité congolaises contre les Tutsi, accusés de soutenir l'invasion rwandaise. Fin 1998, dans les zones tenues par le gouvernement, un grand nombre de Tutsi et de personnes considérées comme Tutsi ont été tuées, torturées, violées ou illégalement placées en détention, ou encore ont « disparu ». Des Hutu accusés de soutenir l'invasion rwandaise ont également été agressés. Les organisations humanitaires ont par la suite aidé des centaines de détenus tutsi à quitter la République démocratique du Congo.

Dans les zones contrôlées par les forces rwandaises et les groupes d'opposition armés dominés par les Tutsi (notamment par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), basé à Goma), des membres des ethnies perçues comme hostiles aux Tutsi ou à l'occupation du territoire congolais par des troupes du Rwanda ou d'autres pays étrangers ont été pris pour cible. Des milliers d'entre eux ont été tués, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Ces personnes étaient visiblement accusées, essentiellement du fait de leur appartenance ethnique, d'être des partisans du gouvernement de Kinshasa ou de groupes armés comme le mouvement *Mai mai* (Eau eau) recrutant parmi les Fuliro, les Bembe et d'autres ethnies opposées à la domination tutsi. De nombreux Hutu originaires de la RDC et du Rwanda ont également été visés, notamment dans le Nord-Kivu, pour leur soutien supposé aux anciennes milices rwandaises connues sous le nom d'*Interahamwe*.

Les *Mai mai*, les *Interahamwe* et divers autres groupes armés hostiles à l'occupation rwandaise de l'est de la RDC se sont eux aussi rendus coupables de massacres et d'autres atteintes aux droits humains à l'encontre de Tutsi et d'autres personnes soupçonnées d'être favorables au Rwanda, en particulier dans la province du Sud-Kivu. Mis à part le mandat d'arrêt lancé par les autorités belges à l'encontre de l'ancien ministre des Affaires étrangères de la RDC, Yerodia Ndombasi, pour incitation à la violence contre les Tutsi, rien n'a été fait pour traduire en justice les responsables des persécutions et des atrocités à caractère ethnique commises en République démocratique du Congo depuis l'indépendance du pays, en 1960.

La passivité des pouvoirs publics devant des situations de racisme se manifeste aussi dans d'autres pays du monde, même si elle peut prendre des formes différentes. Très souvent, les plaintes portées contre la police pour traitement raciste ne donnent pas lieu à une enquête sérieuse et lorsque les auteurs de tels traitements sont quand même poursuivis et condamnés, ce qui est rare, les peines sont dérisoires (voir le chapitre 2). Les victimes qui portent plainte auprès des autorités constatent également, dans bien des cas, que celles-ci ne les protègent pas des menaces, manœuvres d'intimidation ou de harcèlement et autres contre-attaques judiciaires arbitraires de la part de ceux contre qui elles ont intenté une action.

On constate en outre, un peu partout dans le monde, une certaine indifférence de l'État, qui se garde bien de réagir face aux violences racistes commises par des individus n'appartenant pas à la fonction publique. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale insiste pourtant sur l'obligation qu'ont les États de garantir à chacun le droit « *à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution* ».

En Europe, par exemple, il est fréquent que les crimes racistes perpétrés par des bandes, des groupes d'extrême droite ou des particuliers ne soient pas traités sérieusement ou que leur dimension raciste ne soit pas reconnue. Une telle carence en matière de protection des Noirs et des membres des

minorités ethniques traduit l'existence d'un racisme institutionnalisé dans le système de la justice. Les minorités ne font alors plus confiance à la police et à l'appareil judiciaire, ce qui les rend encore plus vulnérables à de nouvelles agressions racistes.

Au Royaume-Uni la négligence de la police britannique en cas d'agression raciste a ainsi été récemment mise en évidence. Un adolescent noir, Stephen Lawrence, a été victime en 1993 d'un meurtre à caractère raciste pour lequel personne n'a été condamné. Une enquête officielle menée sur la manière dont la police avait traité l'affaire a révélé que les investigations auxquelles celle-ci avait procédé avaient été fondamentalement faussées « *par la conjugaison d'incompétences professionnelles, d'un racisme institutionnalisé et de l'attitude démissionnaire des gradés*³⁶ ». Les efforts déployés par l'administration depuis la publication du rapport de la commission d'enquête pour faire disparaître le racisme institutionnalisé dans la police ont pour l'instant donné des résultats modestes.

Michael Menson est mort brûlé à la suite d'une agression raciste, à Londres, en janvier 1997. La police a traité l'affaire comme un suicide pendant près de deux ans, alors même que la victime avait décrit les circonstances de son agression avant de mourir. À la suite d'une nouvelle enquête menée par la Brigade des crimes racistes et violents, trois hommes ont finalement été mis en accusation en mars 1999. Deux d'entre eux ont été reconnus coupables d'homicide involontaire, le troisième de meurtre.

L'attitude de la police à la suite du décès de Harold et Jason McGowan, à Telford, morts respectivement en juillet 1999 et janvier 2000, laisse également à penser que cette institution n'enquête pas avec la même rigueur sur les affaires de mort violente, selon que la victime est noire ou blanche³⁷. La police a en effet considéré que, dans un cas comme dans l'autre, il y avait eu suicide, préférant ne pas donner suite à certaines informations selon lesquelles Harold McGowan et sa famille avaient reçu des menaces racistes émanant de néonazis (Harold McGowan avait signalé l'un de ces incidents à la police avant sa mort).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, commentant en 2000 la situation au Royaume-Uni, a regretté « *que les agressions et actes de harcèlement à caractère raciste persistent et que les minorités ethniques se sentent toujours plus vulnérables* ». Le Comité se disait en outre préoccupé « *par la mise en évidence au sein des forces de police et autres administrations publiques d'un "racisme institutionnel" s'étant traduit par de graves carences dans certaines enquêtes relatives à des incidents racistes*³⁸ ». Il notait cependant qu'un grand nombre des recommandations formulées par le gouvernement pour améliorer le traitement des infractions racistes étaient en cours de mise en œuvre.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations similaires à propos de l'Italie en 1999, déplorant notamment « *la persistance des incidents liés à l'intolérance raciale, y compris des agressions*

36. *The Stephen Lawrence Inquiry* [L'enquête sur l'affaire Stephen Lawrence], Sir William Macpherson, février 1999, The Stationery Office.

37. *Préoccupations d'Amnesty International en Europe. Janvier — juin 2000* (index AI: EUR 01/003/00).

38. Doc. ONU A/55/18 [21 août 2000], § 358.

*contre des étrangers d'origine africaine ou contre des Roms, dont les autorités ne reconnaissent pas toujours le caractère racial ou qui ne font pas toujours l'objet de poursuites*³⁹ ».

En Libye également, des personnes victimes d'agressions racistes se sont vu refuser la protection de l'État. Ainsi, des attaques racistes ont visé, en septembre et en octobre 2000, des personnes originaires d'Afrique subsaharienne (Nigériens, Tchadiens et Soudanais, notamment). Ces violences auraient fait des dizaines de morts et de très nombreux blessés. Les autorités ont pour leur part affirmé que seules cinq personnes, dont un ressortissant libyen, avaient été tuées⁴⁰.

Les violences ont tout d'abord éclaté à Tripoli et dans la ville voisine d'Az Zawiyah, où des civils libyens s'en sont pris à des personnes originaires d'Afrique noire. Les pouvoirs publics n'ont pas assuré la protection des immigrés et les troubles se sont rapidement étendus à d'autres régions du pays. De nombreux immigrés se sont retrouvés sans abri et sans argent, après l'incendie et le pillage de leur domicile. Ils ont été contraints de vivre dans des camps spéciaux, où les conditions sanitaires étaient apparemment très médiocres et où il leur est arrivé de ne pas être protégés par les forces de sécurité contre de nouvelles agressions. Dans un cas au moins, selon certaines allégations, la police aurait même participé aux attaques.

De nombreux immigrés, notamment des Tchadiens, des Ghanéens et des Nigériens, ont été rapatriés après avoir trouvé refuge à l'ambassade de leur pays. Il semble bien que les pouvoirs publics n'aient pas vraiment cherché à les entendre ou à mener des enquêtes promptes et sérieuses sur les agressions dont ils avaient été victimes avant de les renvoyer dans leurs pays d'origine.

Aux quatre coins du monde, l'attitude des autorités, qui ne prennent pas les mesures nécessaires face aux crimes à caractère raciste, a des conséquences tragiques pour les victimes de la discrimination. Cette passivité engendre un climat dans lequel la police, comme la population en général, estime pouvoir commettre des crimes racistes en toute impunité. Dans un tel contexte, les minorités se sentent abandonnées par l'État et sont particulièrement vulnérables.

39. Doc. ONU CERD/C/304/Add.68, § 9.

40. Déclaration du représentant libyen à la 28^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en octobre 2000.

Légende photos Chapitre 3 :

Francisco de Assis Araújo, un chef indigène connu sous le nom de « *Chicão* », tué en mai 1998 dans l'État de Pernambuco, au Brésil, par un homme armé.

© *DR*

Février 1999. La stèle funéraire de Stephen Lawrence, un adolescent noir tué dans une agression raciste le 22 avril 1993, a été maculée de peinture blanche quelques heures seulement après la publication du rapport faisant état du racisme institutionnel de la police et de l'incompétence manifestée par celle-ci dans son enquête.

© *Russell Boyce/Reuters*

Chapitre 4.

Ethnies, nationalités et conflits

« Kigali ressemble à un cauchemar. Les tueurs sont passés. Ils sont allés de maison en maison. Les morts se comptent par milliers, ou par dizaines de milliers. »

Témoignage d'une personne ayant assisté au génocide de 1994
au Rwanda.

Les formes les plus virulentes de racisme au sein des institutions de la justice se manifestent souvent dans des sociétés déchirées par les conflits ethniques ou nationalistes. Le conflit sert alors de toile de fond et parfois de justification officielle aux discriminations que la police et les forces de sécurité imposent aux personnes appartenant au camp « *ennemi* ». Soucieux de prendre ou de conserver le pouvoir, les leaders politiques n'hésitent pas, bien souvent, à appeler à la haine raciale pour galvaniser leurs troupes, déshumanisant l'« *ennemi* » et légitimant d'avance les pires atrocités. Le racisme empoisonne alors la société à tous les niveaux, y compris le système de justice.

Afrique

Le 6 avril 1994, le chef de l'État rwandais Juvénal Habyarimana trouvait la mort, en compagnie de son homologue burundais et hutu Cyprien Ntaryamira, et de plusieurs autres responsables gouvernementaux, dans l'attentat perpétré contre l'avion présidentiel. Les auteurs de cet attentat n'ont toujours pas été identifiés, mais leur action a déclenché le génocide rwandais, en préparation depuis longtemps. Au cours des treize semaines qui ont suivi, des centaines de milliers de personnes, probablement un million, appartenant essentiellement à la minorité ethnique tutsi du Rwanda, ont été massacrées par les forces gouvernementales de ce pays aux mains des Hutu, par les milices hutu et par la population civile organisée et encouragée par des éléments extrémistes. Des dizaines de milliers de Hutu ont également péri pour s'être opposés au massacre des Tutsi et aux forces responsables des atrocités. D'innombrables personnes ont été torturées, notamment violées, ou mutilées.

Les Hutu et les Tutsi du Rwanda ont une histoire, une culture et une langue communes. Les différences ethniques insignifiantes qui existaient initialement entre les deux groupes ont été montées en épingle par les dirigeants du pays pendant la période coloniale. Les colonialistes belges se sont servis d'agents tutsi pour institutionnaliser l'oppression des Hutu, qui ont été ravalés au rang de citoyens de seconde catégorie. En réaction, les Hutu se sont mobilisés pour renverser l'hégémonie tutsi et mettre fin à la domination du groupe tutsi en 1959, commettant ce faisant un certain nombre d'atrocités. Des milliers de Tutsi ont été contraints de fuir leur pays au début des années 60. D'autres les ont ensuite rejoints dans leur exil, chassés par les troubles qui ont opposé à plusieurs reprises diverses factions politiques ou régionales hutu. Ces troubles devaient finalement déboucher, en 1973, sur le coup d'État du général Juvénal Habyarimana.

Au début des années 90, le marasme économique et le mécontentement croissant de la population ont encouragé le Front patriotique rwandais (FPR), composé essentiellement de Tutsi exilés en Ouganda, à lancer une offensive contre le Rwanda. Dans les jours qui ont suivi l'invasion, le 1^{er} octobre 1990, les massacres de Tutsi ont commencé, organisés et perpétrés par l'administration locale, avec l'accord tacite, si ce n'est à la demande, du gouvernement rwandais. Entre octobre 1990 et avril 1994, les responsables locaux ont lancé 17 attaques de grande envergure contre les Tutsi de 12 communautés – attaques qui devaient apparaître plus tard comme de véritables répétitions du génocide qui allait être commis, avec une rapidité foudroyante, entre avril et juin 1994. Lors de ces attaques, 2000 Tutsi et des dizaines de Hutu ont été tués. Le gouvernement de l'époque n'a rien fait pour tenter d'identifier ou d'appréhender les responsables. L'impunité dont ceux-ci ont bénéficié n'a fait qu'encourager d'autres atrocités.

Le FPR s'est lui aussi rendu responsable d'homicides et d'autres exactions contre la population civile non armée hutu du nord du pays. Des centaines de milliers de Hutu ont été chassés de chez eux ou ont fui devant l'avancée des troupes du FPR. Beaucoup sont morts de faim ou de maladie dans des camps pour personnes déplacées.

Tout au long de cette période, les élites au pouvoir ont tout fait pour diviser la population en « *Rwandais* » – c'est-à-dire les personnes soutenant le président de la République – et en « *ibytso* » (complices de l'ennemi) regroupant les membres de la minorité tutsi et les opposants hutu. Les milices des *Interahamwe* (« *Ceux qui combattent ensemble* ») et des *Impuzamugambi* (« *Ceux qui ont le même but* ») ont été formées par la Garde présidentielle et armées par le gouvernement. L'élite au pouvoir a également préparé le génocide en organisant des réunions publiques et en diffusant à la presse et à la radio des propos incendiaires et racistes. Le gouvernement a maintenu en vigueur un dispositif de cartes d'identité hérité de la période coloniale spécifiant l'appartenance ethnique de chaque citoyen. Ce système devait permettre aux tueurs de rapidement identifier leurs victimes tutsi.

La communauté internationale a fait preuve d'une pitoyable incapacité à réagir face à cette situation dramatique. Les Nations unies ont commencé à déployer des Casques bleus en novembre 1993 (Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), forte de 2 500 soldats). Le 21 avril 1994, alors que le génocide avait commencé et que certains Casques bleus avaient été la cible d'attaques, le Conseil de sécurité a décidé de réduire à 270 hommes sa présence sur le terrain. En outre, plusieurs États, visiblement peu désireux d'intervenir pour mettre fin aux massacres, se sont longtemps refusés à parler de génocide. Lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU a finalement décidé de réagir, à la mi-mai, la MINUAR n'a pas reçu le personnel et les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission. Le FPR s'est lui-même opposé à une extension du mandat de la MINUAR. En juillet, lorsque le FPR s'est finalement imposé militairement et a mis en place un nouveau gouvernement, quelques centaines de Casques bleus seulement avaient été déployés.

Bien que la responsabilité du génocide rwandais incombe en premier lieu aux dirigeants de la communauté hutu, la culpabilité des uns et l'innocence des autres ne se jugent pas uniquement en fonction d'appartenances ethniques. Selon

certaines estimations, le FPR a tué systématiquement et aveuglément des milliers de civils, en grande majorité hutu, et un certain nombre de Tutsi accusés d'avoir collaboré avec le gouvernement à dominante hutu pendant le génocide. Or, ces crimes ont été largement passés sous silence par la communauté internationale. Qui plus est, il serait faux de croire que tous les Hutu étaient favorables au génocide et que tous ont du sang sur les mains. Divers observateurs estiment que 10 cent de la population hutu ont effectivement participé aux massacres.

Engagé dans l'après-génocide, le Rwanda est aujourd'hui confronté à des problèmes gigantesques. Le système judiciaire du pays est dans une situation particulièrement difficile. Ce système accusait déjà d'importantes faiblesses à la veille des événements de 1994. Ses moyens étaient limités et il était soumis aux ingérences du pouvoir politique. Cette structure déjà fragile a été totalement anéantie pendant le génocide. On estime à environ 125 000 le nombre de personnes actuellement détenues au Rwanda, dont l'immense majorité est accusée d'avoir pris part aux massacres de 1994. Un grand nombre d'entre elles sont privées de leurs droits les plus fondamentaux. Beaucoup ont été arrêtées et placées en détention arbitrairement ou illégalement. Beaucoup de détenus sont en prison depuis des années sans même avoir été jugés et sans qu'une enquête véritable ait eu lieu sur leur cas. Les conditions de vie dans bon nombre de prisons et de centres de détention du Rwanda mettent en péril l'existence même des prisonniers et constituent de fait un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Des lois spéciales relatives aux infractions commises dans le cadre du génocide sont entrées en vigueur en septembre 1996. Les individus reconnus coupables au titre de la loi sur le génocide peuvent faire appel, mais uniquement en invoquant d'éventuelles violations de la loi ou des erreurs flagrantes sur le fond. Ils ne disposent en outre que de quinze jours après le verdict pour interjeter appel. Les premiers procès pour génocide se sont déroulés en décembre 1996. En avril 1998, le gouvernement a procédé à l'exécution publique de 22 personnes condamnées pour leur rôle dans le génocide, malgré les appels lancés au niveau international contre la peine de mort. Certaines d'entre elles, au moins, n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable. Aucune exécution n'a eu lieu depuis, mais les tribunaux continuent de prononcer régulièrement des condamnations à mort.

Le déroulement des procès des auteurs présumés du génocide s'est progressivement accéléré. Il n'en reste pas moins que seules quelque 3 100 personnes avaient été jugées à la fin de l'année 2000. Même si l'on tient compte des quelques milliers de libérations qui sont intervenues, cela signifie qu'il y a encore beaucoup de gens en détention provisoire. De plus, certains procès ne sont toujours pas conformes aux normes internationales minimales d'équité.

Les Nations unies ont mis en place en novembre 1994 un Tribunal pénal international pour le Rwanda, chargé de juger les responsables du génocide et des autres violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Ce Tribunal a pour l'instant fait placer en détention 45 personnes, examiné neuf affaires et prononcé huit jugements. Amnesty International soutient vigoureusement l'action du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui s'inscrit dans le cadre des efforts

déployés pour mettre un terme à l'impunité et à la violence dans la région. Elle déplore cependant les faiblesses, les retards et les entorses à la procédure qui affectent le fonctionnement de cette institution.

Depuis le génocide, le FPR et son bras armé, l'Armée patriotique rwandaise (APR), devenue l'armée nationale régulière en juillet 1994, ont commis des violations des droits humains nombreuses et graves. Ils ont notamment tué illégalement des milliers de personnes, en grande majorité des civils hutu non armés. Pour ainsi dire aucun membre ou responsable du FPR n'a été traduit en justice pour ces actes ou pour d'autres crimes perpétrés avant ou pendant le génocide⁴¹.

Amnesty International estime qu'il ne peut y avoir de paix ni de réconciliation durable au Rwanda et, plus généralement, dans la région, sans justice. Les personnes responsables d'atteintes graves aux droits humains, et notamment d'actes de génocide, doivent rendre des comptes à la société. La seule façon de lutter contre la stigmatisation de tous les Hutu au nom d'une prétendue culpabilité collective consiste à établir les responsabilités exactes de chaque individu. Pour les mêmes raisons, il est capital que le gouvernement rwandais et la communauté internationale traduisent en justice les combattants de l'APR soupçonnés d'atteintes graves aux droits humains.

Dans de nombreux autres pays d'Afrique regroupant une multitude de groupes humains différents, les conflits et les atteintes aux droits humains se déroulent fréquemment sur fond de tensions à caractère ethnique. Les pouvoirs publics recrutent de façon presque systématique dans un groupe ethnique donné. De telles pratiques sont l'héritage de l'époque coloniale, où les fonctions de pouvoir étaient en grande partie réservées aux Européens blancs qui choisissaient souvent de diviser pour mieux régner, ouvrant l'accès à certains postes subalternes aux membres de tel ou tel groupe indigène précis.

Les distorsions « ethniques » du pouvoir qui résultaient de cette politique ont souvent survécu à la fin du colonialisme et se sont perpétuées dans les nouveaux États issus des luttes d'indépendance. Ailleurs, les conflits armés qui ont suivi l'accès à l'indépendance et qui visaient la conquête du pouvoir ou des richesses naturelles d'un territoire se sont déroulés selon des clivages ethniques, tel ou tel groupe exerçant une domination ou s'y opposant (et dans ce dernier cas se retrouvant victime de graves violations de ses droits fondamentaux).

Si l'histoire peut expliquer certaines situations de domination ethnique, force est de constater que, beaucoup trop souvent, des gouvernements qui devraient tout faire pour garantir l'égalité des droits pour tous les citoyens et pour s'opposer à toute discrimination se servent des tensions ethniques à des fins de politique à court terme, contribuant ainsi à attiser les conflits. Ces gouvernements ne jouent pas non plus leur rôle en matière de lutte contre la discrimination dans le fonctionnement de la justice. En outre, en Afrique comme sur d'autres continents, les droits des minorités ethniques ou perçues comme telles sont trop souvent bafoués et les membres de ces minorités sont ravalés au rang de citoyens de seconde zone.

41. La procureure du Tribunal pénal international pour le Rwanda a indiqué récemment que plusieurs soldats du FPR faisaient l'objet d'une information pour des crimes qu'ils étaient accusés d'avoir commis et qui relèvent de la compétence du Tribunal.

Au Kenya, par exemple, depuis l'ouverture au multipartisme, en 1992, les responsables de pouvoirs publics sont de plus en plus enclins à attiser les conflits entre ethnies, et certains sont directement impliqués dans des violations des droits fondamentaux de personnes appartenant à certaines communautés⁴². Les pouvoirs publics brillent en outre régulièrement par leur passivité dans les zones touchées par des violences interethniques, et ne cherchent pas vraiment à mettre un terme à l'insécurité. Qui plus est, leur absence de réaction face aux atteintes aux droits humains est telle qu'elle laisse souvent supposer qu'ils en sont eux-mêmes complices.

Ainsi, lorsqu'au mois de décembre 1997 se sont tenues pour la deuxième fois des élections pluralistes, certaines régions de la vallée du Rift ont été en proie à des violences ethniques à mobile politique. Les agressions perpétrées ressemblaient beaucoup à celles qui s'étaient déroulées avant et après la consultation de 1992. À l'époque, des partisans de la *Kenya African National Union* (KANU, Union nationale africaine du Kenya), le parti au pouvoir, avaient attaqué des groupes ethniques accusés de soutenir l'opposition et les avaient dépouillés de leurs terres. L'implication de hauts responsables gouvernementaux dans les affrontements ethniques qui ont ensanglanté le pays de 1991 à 1994 n'était un secret pour personne.

Au Soudan, certains groupes raciaux ou ethniques sont depuis des années la cible des autorités, comme des forces d'opposition, qui les soumettent à de graves violations de leurs droits fondamentaux, dans le cadre d'une interminable guerre civile qui a déjà coûté deux millions de vies humaines⁴³. Même si le conflit actuel, commencé en 1983, ne peut se résumer à un affrontement entre races (Arabes contre Noirs), entre religions (islam contre christianisme) ou entre le nord et le sud, les comportements des responsables en poste dans les zones en guerre sont profondément teintés de racisme. Partout ou presque, des questions liées à l'appartenance ethnique comptent pour beaucoup dans les pires atrocités. Les griefs adressés au pouvoir central par de nombreux habitants du sud du pays et un certain nombre de Noirs originaires d'autres régions sont notamment alimentés par le sentiment qu'ont ces personnes d'être victimes de discrimination raciale de sa part.

De nombreux groupes ethniques sont victimes de graves atteintes aux droits humains de la part des forces gouvernementales en lutte contre l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), créée en 1983 dans le sud du pays en réaction à la domination des populations du nord. Les Nouba du centre du Soudan, qui se considèrent généralement, à l'instar des habitants du sud, comme une minorité noire opprimée au sein d'une société dominée par les Arabes, sont notamment victimes de fréquentes agressions, souvent meurtrières, de la part de milices soutenues par le gouvernement central et des Forces de défense populaire (FDP), groupe paramilitaire dépendant directement de l'armée, qui les accusent d'avoir des sympathies pour l'APLS. Les troupes régulières se sont également livrées à des massacres de villageois. Elles ont arrêté et assassiné notamment des Nouba qui ont fait des études. Ces attaques ont fait des milliers de morts dans la population nouba et des dizaines de milliers d'autres personnes ont été déplacées et parquées dans des « villages

42. Kenya. *Un pays pris dans l'engrenage de la violence politique*, juin 1998 (index AI: AFR 32/19/98).

43. Soudan. *Quel avenir pour les droits de l'homme?* (index AI: AFR 54/02/95).

de la paix » situés en territoire contrôlé par le gouvernement. Des femmes regroupées dans ces camps ont été violées. D'autres ont été enlevées, ainsi que des enfants (voir le chapitre 5). Des centaines de dirigeants de la communauté nouba ont été arrêtés ; nombre d'entre eux ont « disparu » depuis.

Dans le sud du Soudan, les Dinka et les Nuer sont la cible de terribles violences. L'armée régulière et les FDP se sont rendues responsables de multiples exécutions extrajudiciaires, ainsi que d'un grand nombre de viols et d'enlèvements de femmes. Des dizaines de milliers de Dinka et de Nuer ont été obligés de fuir leurs villages.

Dans la région de Bahr el Ghazal et dans les zones riches en pétrole, les forces gouvernementales ont déplacé de force des centaines de milliers de personnes, choisies bien souvent sur la seule base de leur identité ethnique, afin de laisser le champ libre pour la construction de chemins de fer et la prospection pétrolière. La population civile nuer est au premier rang des victimes d'atrocités perpétrées dans le cadre de la prospection pétrolière. Les forces gouvernementales se livrent sur elle à des exécutions extrajudiciaires, des viols, des opérations de déplacement forcé et des enlèvements. Elles volent le bétail et incendient les maisons. Cette politique délibérée entraîne de graves famines, en particulier parmi les personnes déplacées.

Les Oromo constituent plus du tiers de la population éthiopienne. C'est le plus important groupe ethnique d'un pays qui en compte plus de 70, suivi des Amhara. Parmi les autres groupes (ou « *nationalités* ») majeurs, citons les Tigréens, les Érythréens, les Somali, les Afar, les Gurage et les Sidamo. En 1995, une nouvelle Constitution fédérale a réorganisé le pays en neuf États régionaux résultant d'un découpage ethnique du territoire. Le Front démocratique révolutionnaire populaire éthiopien (FDRPE), formation au pouvoir dominée par le Front populaire de libération du Tigré (FPLT), mène depuis une politique dite de « *fédéralisme ethnique* ».

L'article 39 de la Constitution de 1995 dispose que toute nationalité ou tout peuple de l'Éthiopie a inconditionnellement droit à l'autodétermination, ce qui inclut le droit de faire sécession s'il le désire. Tous les États régionaux sont cependant dirigés par des groupes favorables au FDRPE, soutenus par des membres de ce mouvement sur le plan sécuritaire, militaire et politique. Or, ces agents du FDRPE n'hésitent pas, bien souvent, à recourir à des méthodes abusives pour conserver le pouvoir. Les membres des partis d'opposition qui contestent la domination tigréenne ou prônent une plus grande autonomie pour telle ou telle région risquent toujours d'être harcelés, arrêtés arbitrairement, torturés ou maltraités en détention.

Les membres de l'ethnie *oromo* sont particulièrement visés par la répression. Beaucoup sont accusés de soutenir le Front de libération oromo (FLO), groupe armé ayant fait partie du FDRPE, avant de le quitter en 1992 pour protester contre les abus dont étaient victimes certains de ses partisans. Des milliers d'Oromo sont en détention au secret depuis des années, sans inculpation ni jugement. D'autres sont traduits en justice au mépris des règles d'équité. Certains sont des prisonniers d'opinion. De nombreux détenus ont été torturés et il est à craindre que certaines personnes ayant « disparu » il y a quelques années n'aient en fait été exécutées de façon extrajudiciaire.

Lors de la guerre avec l'Érythrée, de 1998 à 2000, les autorités éthiopiennes ont arrêté de manière arbitraire des milliers d'Érythréens, dont un grand nombre de personnes ayant passé la majeure partie de leur existence, voire toute leur vie, en Éthiopie. Quelque 54 000 Érythréens ont été déchus de leur nationalité éthiopienne et expulsés de force dans des conditions cruelles et dégradantes, lors d'opérations systématiques menées à l'échelle nationale entre juin 1998 et février 1999.

Les pouvoirs publics d'Érythrée ont pour leur part arrêté pendant la guerre des milliers de civils éthiopiens, uniquement en raison de leurs origines. Ces personnes ont été internées dans des camps, où les conditions de vie constituaient initialement, de fait, un traitement cruel, inhumain et dégradant. La plupart d'entre elles ont aujourd'hui regagné l'Éthiopie, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui a supervisé la libération ou le rapatriement des civils détenus par les deux camps en raison de leur appartenance ethnique ou du fait de la guerre. Ces détentions et ces expulsions sont contraires aux Conventions de Genève, qui ont pourtant été signées tant par l'Éthiopie que par l'Érythrée.

Europe

« Seul un Tchétchène mort est un bon Tchétchène. »

Paroles qu'auraient prononcées des policiers moscovites au cours d'interrogatoires de détenus tchétchènes, en 1999.

Tandis que la guerre en Tchétchénie continue de faire rage, l'administration de la Fédération de Russie entretient délibérément un climat de haine et de suspicion contre les Tchétchènes et, plus généralement, contre les personnes originaires du Caucase⁴⁴. Les Caucasiens qui vivent en Russie, et notamment à Moscou, sont victimes d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements et d'actes de torture de la part de la police. Dans la capitale russe et dans d'autres grandes villes, ils sont également en butte à certaines mesures anticonstitutionnelles, comme la pratique de la *propiska* rendant obligatoire le permis de résidence, abolie dans les textes mais toujours en vigueur dans certaines zones, notamment dans le cadre des opérations antiterroristes. Cette politique s'est traduite par l'expulsion de Moscou de plusieurs milliers de Tchétchènes. Nombre d'entre eux ont été arbitrairement placés en détention, parce qu'ils n'avaient pas pu produire le permis de résidence demandé lors de contrôles d'identité effectués dans la rue par la police. Un certain nombre de Tchétchènes ont été maltraités, voire torturés, après leur arrestation. Selon certaines informations parvenues fin 1999, la police moscovite aurait pour consigne de ne pas accorder de permis de résidence aux personnes originaires du Caucase, et notamment aux Tchétchènes.

Les autorités russes ont accusé à de nombreuses reprises les Tchétchènes d'être responsables d'attentats « terroristes », sans même attendre les conclusions des enquêtes officielles. De telles déclarations tendent à renforcer les sentiments antitchétchènes en Russie. Elles constituent en outre un véritable feu vert donné à la police, qui est laissée libre de violer les droits

44. Fédération de Russie – Tchétchénie. Probables violations du droit international humanitaire – Les Tchétchènes persécutés à Moscou (index AI: EUR 46/46/99).

fondamentaux des Tchétchènes, en particulier dans le cadre des opérations antiterroristes. Un article paru en août 2000 – et confirmé par un porte-parole de la police de Moscou – indiquait qu’à la fin de chaque service, les policiers devaient remplir un formulaire, en indiquant le nombre de Tchétchènes, de Géorgiens et d’Azéris qu’ils avaient arrêtés.

La police a été accusée à de nombreuses reprises d’avoir inventé des éléments à charge à l’encontre de Tchétchènes et d’avoir placé sur certains des stupéfiants ou des armes. Plus d’une cinquantaine de procès de Tchétchènes ont eu lieu à Moscou en l’an 2000. La plupart des prévenus ont été déclarés coupables et condamnés à des peines d’emprisonnement, malgré l’existence d’éléments convaincants tendant à prouver que le dossier d’accusation avait été monté de toutes pièces.

Les autorités s’abstiennent en outre systématiquement de donner suite aux plaintes déposées par des Tchétchènes affirmant avoir été torturés ou maltraités par la police. En juillet 1995, le Comité des droits de l’homme des Nations unies s’est déclaré « *préoccupé par les informations faisant état du harcèlement dont sont victimes les personnes appartenant aux groupes minoritaires du Caucase, sous forme de fouilles, de passages à tabac, d’arrestations et d’expulsions*⁴⁵ ».

Dans les Balkans, des millions de personnes appartenant à des minorités se retrouvent, après des années de conflit opposant groupes nationaux ou ethniques, à la merci des abus des pouvoirs publics locaux et exposées aux violences que peuvent leur infliger leurs voisins. Les Serbes, les Rom et les membres des autres minorités vivant au Kosovo sont ainsi victimes d’agressions quotidiennes, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour les protéger⁴⁶. Le 18 décembre 1999, par exemple, des grenades ont été lancées dans une petite enclave située au centre de Orahovac (Rahovec) et habitée par des Serbes et des Rom. L’attentat a fait un mort (un Serbe) et plusieurs blessés. La plupart du temps, ce genre d’attaque ne donne lieu à aucune enquête digne de ce nom et les agresseurs peuvent continuer de sévir en toute impunité.

En pratique, les membres des minorités du Kosovo, et en particulier les Serbes, sont privés de leurs droits civils, politiques et culturels. Ils n’ont aucune garantie concernant notamment le droit à la vie, le droit à la liberté d’expression, le droit de circuler librement ou encore le droit d’utiliser leur langue maternelle. Ils sont également dépouillés de leurs droits sociaux et économiques. Ils sont en outre contraints de composer avec un système de justice pénale moribond qui, lorsqu’il fonctionne encore, les soumet à des discriminations flagrantes.

Parallèlement, en Serbie, les Kosovars et les membres d’autres minorités font l’objet de traitements manifestement discriminatoires de la part de l’appareil judiciaire. Les personnes appartenant à des minorités et comparaisant devant les tribunaux risquent notamment de ne pas bénéficier d’un procès équitable. Ainsi, en décembre 1999, 15 Kosovars ont été jugés par des tribunaux serbes et condamnés à des peines allant de deux à quinze ans d’emprisonnement. Des déclarations extorquées sous la torture ont été retenues comme preuves à charge et les prévenus n’ont pas eu le droit de s’entretenir en privé avec leurs avocats.

45. Doc. ONU CCPR/C/79/Add.54 [26 juillet 1995], § 23.

46. République fédérale de Yougoslavie (Kosovo). *Mise à jour consécutive à une mission sur le terrain* (index AI: EUR 70/002/00).

En Turquie, où un long conflit oppose le gouvernement central au mouvement nationaliste kurde, le fonctionnement de la justice est entaché de pratiques discriminatoires à l'encontre des Kurdes. En décembre 1994, par exemple, Leyla Zana et trois autres députés du Parlement turc ont été déclarés coupables par une cour de sûreté de l'État de Turquie d'appartenance à une organisation armée clandestine et condamnés à quinze ans d'emprisonnement⁴⁷. Le tribunal a notamment déclaré que : «... l'accusée Leyla Zana a, le 18 octobre 1991, effectivement porté des vêtements et des accessoires jaune, vert et rouge alors qu'elle s'adressait à la population de Cizre ». Le « crime » de Leyla Zana est donc d'avoir arboré les couleurs symboliques de l'identité kurde.

Ce procès faisait suite à l'investiture officielle au Parlement de Leyla Zana, élue du *Sosyal Demokrat Halkçi Partisi* (SHP, Parti populaire social-démocrate). Après avoir prêté serment en turc, comme elle le devait, la nouvelle députée a ajouté en kurde : « *J'ai accompli cette formalité à mon corps défendant. Je vais lutter afin que les Kurdes et les Turcs puissent vivre pacifiquement côte à côte dans une structure démocratique* ». Cette déclaration a déclenché un tollé et un concert de cris indignés dans l'assemblée : « *séparatiste !* », « *traîtresse !* », « *arrêtez-la !* » et même « *pendez-la !* ».

Amnesty International estime que rien ne permet de conclure que Leyla Zana et ses coaccusés appartenaient à une organisation armée clandestine. Les quatre députés n'étaient en outre accusés d'aucun acte de violence. Ce sont donc des prisonniers d'opinion, incarcérés en fait pour avoir revendiqué leur identité kurde et fait état de leurs aspirations politiques.

On estime à 13 millions le nombre de Kurdes vivant en Turquie. Ils sont confrontés à une politique de discrimination répandue et diffuse, aussi bien inscrite dans la loi que sensible au niveau du fonctionnement de la justice. Au lendemain de la création de la République de Turquie, en 1923, le nouvel État se voulait un État-nation unitaire, au sein duquel aucune minorité ethnique n'était censée exister⁴⁸. Depuis lors, les Kurdes, comme d'autres communautés ethniques, voient leurs droits fondamentaux bafoués à chaque fois qu'ils prétendent se faire reconnaître en tant que groupe ethnique ou nation à part entière. Les articles 26 et 28 de la Constitution de 1982 interdisent toujours les déclarations et les publications « *dans une langue prohibée par la loi* », référence indirecte au kurde. Une loi allant dans ce sens a été abrogée au cours de l'année 1991. Les citoyens turcs d'origine kurde ne parlant pas le turc – en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées – n'ont pas droit aux services d'un traducteur ou d'un interprète lorsqu'ils sont confrontés au système judiciaire de

47. Turquie. Les couleurs de leurs vêtements: des parlementaires purgent une peine de quinze ans d'emprisonnement pour avoir affiché leur identité politique kurde (index AI: EUR 44/85/97).

48. Les articles 38 et 39 du Traité de Lausanne (conclu le 24 juillet 1923, après la guerre d'indépendance turque et avant la proclamation de la République, le 29 octobre de la même année) font référence aux droits des minorités. Les autorités turques ont cependant toujours interprété ces articles comme concernant uniquement les minorités chrétiennes et juives, et non les différents groupes ethniques de confession musulmane. L'idée de la nation turque, telle qu'elle se conçoit depuis la création de la République, a été définie en ces termes par Pecep Peker à l'époque où il était secrétaire général du *Cumhuriyet Halk Partisi* (CHP, Parti populaire républicain), alors parti d'État: « *Nous considérons comme nôtres tous nos concitoyens vivant parmi nous, appartenant politiquement et socialement à la nation turque et parmi lesquels ont été implantés des idées et des sentiments tels que le "kurdisme", le "circassianisme", voire le "lazisme" ou le "pomakisme". Nous estimons qu'il est de notre devoir de bannir, par des efforts sincères, ces fausses conceptions [...] La vérité scientifique contemporaine ne permet pas l'existence indépendante de nations ne comptant que quelques centaines de milliers, voire un million d'individus.* »

leur pays, ce qui constitue une violation des normes internationales d'équité⁴⁹. Les mères qui rendent visite à leurs enfants en prison et qui leur parlent kurde sont fréquemment humiliées ou harcelées.

Plusieurs articles du Code pénal turc, qui prévoient de lourdes peines d'emprisonnement, sont invoqués essentiellement ou exclusivement pour réprimer ceux et celles qui revendiquent la reconnaissance ou les droits des Kurdes ou d'autres groupes ethniques de Turquie. Ainsi, l'article 8 de la loi antiterroriste punit de peines de un à trois ans d'emprisonnement les personnes reconnues coupables de propagande « séparatiste » et n'ayant pas prôné la violence. Fikret Baskaya, professeur assistant en sciences économiques, a été condamné en juin 2000, aux termes de cet article, à seize mois d'emprisonnement pour un article paru dans le journal pro-kurde *Özgür Bakis* concernant le procès d'Abdullah Öcalan, chef du *Partiya Karkeren Kurdistan* (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan), un groupe d'opposition armé. Fikret Baskaya avait déjà été prisonnier d'opinion en 1994 et 1995, lorsqu'il avait purgé une peine à laquelle il avait été condamné en vertu de ce même article 8, parce qu'il avait osé aborder la question kurde dans un chapitre d'un livre qu'il avait publié⁵⁰.

Très critiqué, notamment par l'Union européenne, l'article 8 est moins souvent invoqué depuis quelques années. Par contre, les défenseurs des droits humains, les personnalités politiques, les écrivains, les journalistes et, de manière générale, tous ceux qui choisissent de faire allusion à l'existence des Kurdes, sont de plus en plus souvent poursuivis et condamnés aux termes de l'article 312-2 du Code pénal turc, qui punit d'une peine allant d'un à trois ans d'emprisonnement toute personne reconnue coupable d'incitation à la haine pour raison religieuse ou ethnique. Cela a notamment été le cas de Akin Birdal, qui a dû démissionner de la présidence de la *Insan Haklari Dernegi* (IHD, Association turque pour la défense des droits humains) à la suite de sa condamnation. Il a purgé deux peines d'emprisonnement d'un an, en 1999 et 2000. Son unique « crime » était d'avoir appelé de ses vœux, dans des discours prononcés en 1995 et 1996 à l'occasion de la Journée mondiale pour la paix, une solution pacifique au conflit armé qui oppose depuis 1984 les forces de sécurité turques aux combattants du PKK⁵¹.

État turc a eu recours à l'armée et à la police pour étouffer l'opposition armée kurde et de très nombreuses atteintes aux droits humains ont été commises par les deux parties au conflit. Les forces de sécurité turques se sont rendues responsables d'exécutions extrajudiciaires, de « disparitions », d'arrestations arbitraires massives et de très nombreux actes de torture. La majorité des victimes sont des civils kurdes n'ayant pris part à aucun acte violent. La plupart des violations graves des droits humains perpétrées par les forces gouvernementales n'ont donné lieu à aucune enquête indépendante et exhaustive. Des milliers de Kurdes ont également été emprisonnés pour des infractions à caractère politique (généralement pour appartenance à une organisation clandestine ou pour sympathies envers une telle organisation). Beaucoup ont été jugés dans des conditions non conformes aux normes internationales d'équité.

49. La Turquie maintient la réserve qu'elle a formulée en vertu des articles 17, 29 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui font notamment référence aux droits des minorités.

50. Turquie. *Les dissidents de nouveau emprisonnés* (index AI: EUR 44/45/94).

51. Turquie. « Instaurer une société du silence »: le gouvernement turc se prépare à emprisonner un défenseur des droits humains de premier plan (index AI: EUR 44/05/99).

Quiconque dénonce le sort réservé aux Kurdes en Turquie ou exige la reconnaissance des droits culturels, juridiques, politiques ou autres des Kurdes est susceptible de comparaître devant une cour de sûreté de l'État. Il en va de même pour les personnes arrêtées en raison de leurs liens supposés avec des formations politiques kurdes, qu'elles soient légales ou non. La loi autorise le maintien au secret, pendant une durée de quatre jours, des personnes arrêtées pour des actes relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État. Or, dans la pratique, ce délai est souvent dépassé. La procédure définie par le Code de procédure pénale, qui prévoit notamment que tout placement en détention doit être enregistré et que les familles doivent en être informées, est fréquemment ignorée, ce qui favorise les « disparitions » et la torture. Nombre d'autres droits destinés à garantir l'équité des procès sont régulièrement bafoués. C'est notamment le cas du droit de bénéficier des services d'un avocat, du droit à la présomption d'innocence, du droit de préparer sa défense et de se défendre, du droit d'être informé dans les meilleurs délais des charges pesant contre soi, et du droit de bénéficier d'un procès véritable, devant un tribunal indépendant et impartial⁵².

Les enfants soupçonnés d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État, quel que soit leur âge, ne peuvent pas bénéficier des mécanismes de protection prévus par la loi relative à la justice pour mineurs. Ils sont également exclus du champ d'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale concernant notamment la possibilité de consulter un avocat, la nomination d'un défenseur, la conduite des interrogatoires par un membre du parquet et le renvoi des affaires devant un tribunal pour mineurs. Les enfants soupçonnés de ce type d'infractions peuvent eux aussi être placés au secret pendant quatre jours et rester sept jours en garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. Dans les quatre départements soumis à l'État d'urgence (tous à population majoritairement kurde), un enfant peut rester dix jours en garde à vue, aux mains de la police ou de la gendarmerie, avant de comparaître devant un juge. Selon le barreau de Diyarbakir, plus de 220 enfants kurdes – dont 27 de moins de quinze ans – ont été traduits devant la cour de sûreté de l'État de la ville en 1999.

Des enfants kurdes devant la justice

Vingt-neuf jeunes gens, parmi lesquels figuraient 24 mineurs, ont été arrêtés le 8 janvier 2001 en Turquie. Ils étaient accusés d'avoir scandé des slogans en faveur du Partiya Karkeren Kurdistan (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan). Ils auraient été frappés et maltraités, placés en détention dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes et incarcérés dans une prison pour adultes. Treize d'entre eux ont été traduits devant les tribunaux.

Selon certaines informations, des membres de la section antiterroriste de la police seraient arrivés vers 1930 à Viransehir, dans le sud-est du pays. Ils y auraient arrêté un groupe d'enfants et les auraient roués de coups. Le lendemain matin, la police a investi d'autres logements de la ville, frappant et interpellant d'autres mineurs, ainsi que leurs parents. Les adultes ont été relâchés au bout de quelques heures, mais 29 jeunes, mineurs pour la plupart, ont été maintenus en détention au quartier général de la police. Ces jeunes ont déclaré par la suite à leurs avocats qu'ils avaient été maltraités, menacés et injuriés.

52. *Turquie. Condamnation à mort à l'issue d'un procès inéquitable: le cas d'Abdullah Öcalan* (index AI: EUR 44/40/99).

La police les aurait obligés à signer des déclarations qu'aucun d'eux ne comprenait complètement et que certains ne pouvaient même pas lire. Aucun des détenus n'a pu parler avec un avocat.

Les 29 jeunes ont été présentés à un procureur et à un juge le 9 janvier. Vingt-huit d'entre eux ont été incarcérés à la prison de haute sécurité de Viransehir, où certains ont été placés en compagnie d'adultes. Ils ont été transférés le 15 janvier à la prison d'Urfa. À la suite des appels lancés par leurs avocats et d'une campagne internationale en leur faveur, 22 d'entre eux ont été remis en liberté. Six sont cependant restés en prison et n'ont finalement été libérés que le 15 février 2001.

Treize enfants, dont le plus jeune n'aurait que neuf ans sont actuellement jugés pour avoir « soutenu le PKK, organisation illégale, et favorisé ses activités en participant à une manifestation non autorisée pour protester contre les prisons de type F [prisons dotées de cachots] et en applaudissant et en scandant des slogans en faveur du PKK ».

L'accusation contre ces jeunes gens repose exclusivement sur des « aveux », qui pourraient avoir été extorqués par des mauvais traitements ou des moyens coercitifs. Lors du procès, les accusés se sont d'ailleurs rétractés, affirmant que leurs dépositions avaient été obtenues sous la contrainte.

Il semble bien que ces enfants ont été arrêtés et traduits en justice uniquement parce qu'ils sont kurdes. Toutes les poursuites engagées contre eux doivent être abandonnées sans délai. Ce procès est significatif des pratiques judiciaires discriminatoires dont sont victimes les Kurdes de Turquie. Si ces jeunes gens sont condamnés, ils doivent être immédiatement libérés car, s'ils venaient à être incarcérés, ils seraient considérés comme des prisonniers d'opinion.

Les Kurdes risquent tout particulièrement d'être arrêtés arbitrairement et torturés en période de recrudescence des tensions et des affrontements entre les pouvoirs publics turcs et l'opposition kurde. Dans le courant de l'année 1999 par exemple, face aux nombreuses protestations suscitées par l'arrestation d'Abdullah Öcalan, une vague d'interpellations arbitraires et de tortures se serait abattue sur les Kurdes. Entre le 8 et le 12 juin, une cinquantaine de Kurdes de Tilkiler et d'autres villages du département de Kahramanmaraş ont été placés en garde à vue dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Pazarcik, où ils auraient été roués de coups et torturés⁵³. Certains auraient été contraints de manger des excréments humains ou suspendus par les bras préalablement liés derrière leur dos. L'un des détenus a déclaré à son avocat : « *Ils m'ont introduit la matraque dans l'anus [...] Durant ces huit jours [de détention], ils m'ont forcé à demeurer assis, nu, sur le sol en béton, sans me laisser m'allonger.* »

Tant que le système juridique de la Turquie n'aura pas fait l'objet de réformes radicales, les Kurdes qui s'identifient en tant que tels et ceux qui entendent défendre leurs droits continueront d'être victimes de discriminations et d'autres violations graves de leurs droits les plus fondamentaux.

*. Selon les documents officiels, le plus jeune inculpé serait âgé de onze ans, mais il serait en fait né en 1991.

53. Turquie. La torture, sujet de préoccupation majeur en 1999 (index AI: EUR 44/018/00).

Moyen-Orient

Les télévisions du monde entier ont montré les images de la mort du jeune Muhammad al Dura, douze ans, tué par balle dans les bras de son père, le 30 septembre 2000 dans la bande de Gaza. Ces images ont attiré l'attention de l'opinion publique internationale sur l'une des nombreuses pratiques attentatoires aux droits humains régulièrement mises en œuvre par les forces israéliennes et qui frappent presque exclusivement les Palestiniens. Depuis des années, les membres des forces de sécurité israéliennes répriment les manifestations palestiniennes en ayant recours de façon abusive à des moyens meurtriers, alors que ni leur vie ni celle de tiers n'est menacée de manière imminente. Ces mêmes forces mènent également, de leur propre aveu, une politique d'assassinats visant les Palestiniens soupçonnés d'avoir organisé des attentats contre des Israéliens⁵⁴. Les Palestiniens ont déjà été la cible de nombreux homicides illégaux par le passé, notamment entre 1987 et 1993, pendant la première Intifada, en septembre et octobre 1996 et en mai 2000. Des enfants et de simples badauds figurent fréquemment parmi les victimes.

Entre le mois de septembre 2000 et le mois de mars 2001, près de 400 Palestiniens, dont une bonne centaine d'enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations de grande ampleur. Dans le même temps, la répression a fait plus de 10 000 blessés dans la population palestinienne⁵⁵. La police israélienne, la police des frontières et les Forces de défense d'Israël (FDI, également connues sous le nom de *Tsahal*) ont eu recours à des moyens meurtriers excessifs, utilisant notamment des balles entourées de caoutchouc et des balles réelles (dont des balles à très haute vitesse) contre des manifestants. Certains Palestiniens ont été délibérément pris pour cibles et exécutés de façon extrajudiciaire.

Une délégation d'Amnesty International s'est rendue en Israël et dans les Territoires occupés au mois d'octobre 2000. Dans ses conclusions, elle estimait que les forces de sécurité avaient tendance à utiliser des méthodes militaires pour réprimer les manifestations, plutôt que des méthodes de police destinées à protéger les personnes. Les forces de sécurité se servent parfois dans un premier temps de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants, mais elles font souvent usage d'armes à feu potentiellement mortelles dans les minutes qui suivent. Les munitions employées peuvent être meurtrières et sont souvent utilisées à l'aveuglette, dans un vaste secteur.

À l'intérieur même d'Israël, il a fallu des semaines et des semaines de protestation pour que le gouvernement accepte enfin de nommer une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les circonstances de la mort de 13 Arabes israéliens. En revanche, rien ou presque n'a été fait pour que des investigations soient menées sur la mort des centaines de Palestiniens des Territoires occupés qui ont été tués par les forces israéliennes. Amnesty International a déploré cette

54. *Israël et Territoire occupés. Usage abusif de la force meurtrière* (index AI: MDE 15/041/00).

55. Pendant la même période, plus de 70 Israéliens ont été tués et environ 800 autres blessés dans des attentats à la bombe, par des tireurs agissant depuis une voiture ou lors d'autres types d'attentat aveugle.

absence d'enquête, estimant qu'une telle attitude revenait à accorder peu de prix à la vie d'un Palestinien et poussait les militaires irresponsables ou nerveux à ouvrir le feu sur les Palestiniens, avec l'assurance de jouir d'une totale impunité.

Depuis l'occupation par Israël, en 1967, de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de la bande de Gaza, les Palestiniens de ces Territoires sont victimes de multiples formes de discrimination⁵⁶. Ils sont soumis à une justice codifiée par plus de 3 000 ordonnances militaires. À la différence des colons israéliens qui vivent dans les Territoires occupés sur des terres confisquées aux Palestiniens et qui sont soumis à la loi israélienne, les Palestiniens peuvent être maintenus en détention pendant quatre-vingt-dix jours, sans pouvoir communiquer avec un avocat⁵⁷. Les Palestiniens sont jugés par des tribunaux militaires et, bien souvent, ils ne bénéficient pas d'un procès équitable. Les colons israéliens relèvent, eux, de la justice civile (voir plus loin). Les inculpés sont presque invariablement condamnés sur la foi de leurs «aveux», généralement extorqués sous la contrainte. Les études d'Amnesty International montrent que le principe appliqué aux Palestiniens comparaisant devant les tribunaux militaires est celui de la présomption de culpabilité, plutôt que celui de la présomption d'innocence.

La torture est systématiquement appliquée aux prisonniers palestiniens depuis des années. Son usage était d'ailleurs légal jusqu'au mois de septembre 2000. À partir de 1987, les interrogatoires par le *Shin Bet* ou *Shabak* (Service de sécurité intérieure) ont été réglementés par des instructions secrètes édictées par la Commission Landau, qui autorisaient «une dose modérée de pressions physiques» face aux «activités terroristes hostiles». Dans les faits, cela s'est traduit par l'emploi de méthodes assimilables à des actes de torture à l'encontre des Palestiniens (jamais à l'encontre de juifs). Les instructions de la Commission Landau n'ont jamais été rendues publiques, mais certaines méthodes de torture ont été dénoncées par des milliers de Palestiniens et leur usage a été confirmé devant les tribunaux par le *Shin Bet*. Parmi les techniques les plus couramment employées, citons celle du *shabeh* (le «fantôme»), combinaison de méthodes comprenant la privation prolongée de sommeil, le détenu étant attaché dans des positions douloureuses, la tête recouverte d'une cagoule, et exposé en permanence à une musique tonitruante à pleine puissance; celle du *gambaz* (accroupissement), qui consiste à obliger le détenu à rester accroupi pendant des heures; ou celle du *tiltul* (secousses violentes) ou *hazz* en arabe, où le détenu est violemment secoué, parfois jusqu'à ce qu'il perde connaissance – cette méthode est restée autorisée alors qu'elle avait provoqué la mort d'un prisonnier, en 1995. Les pressions psychologiques (menaces de mort à l'encontre du détenu lui-même ou de ses proches, par exemple) étaient également fréquentes.

56. Les Palestiniens sont environ un million dans la bande de Gaza, un million et demi en Cisjordanie et à Jérusalem, et 920000 (Arabes israéliens compris) en Israël même.

57. Le principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose que «la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, et en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours». Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a rappelé que la détention au secret favorisait la torture (voir le document ONU E/CN.4/1995-1934, § 926- d).

En 1998, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit profondément inquiet « *de ce que les détenus d'origine ethnique arabe sont, trop souvent, soumis à des interrogatoires inhumains et dégradants selon les règles de la Commission Landau et que la Cour suprême n'a pas déclaré illégaux de tels procédés*⁵⁸ ».

Il a fallu attendre septembre 1999 pour que la Cour suprême d'Israël déclare illégales les méthodes de torture évoquées plus haut. Des cas de brutalité, notamment des passages à tabac et des traitements dégradants à l'encontre de Palestiniens, continuent cependant d'être rapportés, lors de contrôles ou dans le cadre d'arrestations effectuées par la police des frontières ou par l'armée. Qui plus est, l'emploi d'anciennes méthodes de torture a de nouveau été signalé à plusieurs reprises depuis octobre 2000. Des détenus auraient notamment été soumis au *shabeh*, passés à tabac ou exposés à des températures extrêmes. Il semblerait que le procureur général autorise désormais les recours individuels à la torture grâce à une disposition de l'arrêt de 1999 de la Cour suprême, qui permet aux services de sécurité d'invoquer la « *nécessité* » pour justifier l'usage de la torture.

Les Palestiniens des Territoires occupés, y compris ceux qui habitent Jérusalem, sont victimes d'une autre pratique discriminatoire : la destruction des maisons. Par le passé, de nombreuses maisons appartenant aux familles d'auteurs d'attentats contre des Israéliens (ou de personnes soupçonnées d'actes de ce genre) ont été démolies. Depuis 1967, des milliers de maisons palestiniennes ont également été rasées parce que, officiellement, elles avaient été construites « *illégalement* », c'est-à-dire sans permis. Représentants et porte-parole du gouvernement israélien soutiennent que ces démolitions sont décidées en fonction de considérations d'aménagement et qu'elles sont effectuées conformément à la loi. La politique menée est pourtant fondée sur des principes discriminatoires. Les Palestiniens sont visés uniquement parce qu'ils sont Palestiniens. Les pouvoirs publics israéliens manipulent des lois anciennes et font preuve de discrimination au moment de les appliquer, respectant à la lettre les interdits lorsqu'il s'agit de maisons palestiniennes et autorisant facilement les modifications des plans d'occupation des sols lorsque des Israéliens souhaitent créer une colonie.

Alors que les Palestiniens sont soumis aux ordonnances militaires, les Israéliens qui ont créé des colonies dans les Territoires occupés relèvent de la loi et des tribunaux d'Israël, paient leurs impôts à l'État d'Israël et bénéficient des prestations sociales et des services que celui-ci a mis en place. Les colons ne sont pas soumis aux contraintes de l'occupation militaire telles que les fermetures de routes ou les couvre-feux. Hors de Jérusalem-Est, les Palestiniens n'ont pas le droit de pénétrer à l'intérieur des colonies, sauf s'ils possèdent un permis spécial. Les colons sont armés et servent, de dix-huit à soixante ans, dans des groupes paramilitaires de surveillance.

Au lendemain de la création de l'Autorité palestinienne, conformément aux accords de paix d'Oslo conclus au cours de l'année 1993 entre les dirigeants palestiniens et israéliens, et plus particulièrement après la dernière flambée de violence, qui a commencé en septembre 2000, les Territoires occupés sont devenus un vaste champ hérissé de barrages, généralement mis en place par les forces de sécurité israéliennes entre les diverses localités. Lors des contrôles

58. Doc. ONU CERD/C/304/Add. 45, § 16.

pratiqués à ces barrages, les Palestiniens se voient fréquemment refuser le passage. Ils courent le risque d'être arrêtés et frappés, voire, dans certains cas, abattus. Lorsque les victimes portent plainte, il est très rare qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée, ce qui laisse les gardes-frontières agir en toute impunité ou presque.

Il est rare qu'une plainte portée par un Palestinien contre des agents de l'État pour brutalités donne lieu à des poursuites judiciaires. Selon l'organisation israélienne de défense des droits humains *HaMoked*, sur 441 plaintes déposées par des Palestiniens contre des membres de *Tsahal* entre 1988 et 1997, seules 22 ont débouché sur la comparution de soldats devant les tribunaux militaires⁵⁹. Aucun des procès dont les jugements sont connus n'a donné lieu à une condamnation à une quelconque peine d'emprisonnement pour brutalités.

Dans d'autres pays du Moyen-Orient, ce sont les personnes d'origine kurde qui sont victimes, depuis bien longtemps, de pratiques discriminatoires et d'atteintes à leurs droits les plus fondamentaux. En Irak, par exemple, la répression organisée par vagues par les autorités centrales a, au fil des ans, profondément déchiré des communautés kurdes entières et ruiné l'existence de millions d'êtres humains⁶⁰. L'un des exemples les plus notoires reste celui de l'attaque aux armes chimiques lancée au mois d'août 1988 par les forces irakiennes sur la ville de Halabja. On estime à environ 5 000 le nombre de civils kurdes non armés morts sur le coup ce jour-là. Des milliers d'autres ont été tués à la même époque, dans le cadre de l'offensive menée par l'armée irakienne dans le nord du pays. Plus de 50 000 Kurdes ont alors pris le chemin de l'exil et se sont réfugiés en Turquie.

Dans les années 80, des centaines de milliers de Kurdes ont « disparu » après avoir été arrêtés par les forces de sécurité irakiennes. La plupart n'ont jamais été revus. Les Kurdes d'Irak ont également été en butte à de très nombreuses arrestations arbitraires, à la torture et aux autres formes de mauvais traitements. Beaucoup ont été exécutés à l'issue de procès sommaires.

Depuis le milieu de l'année 1997, des milliers de Kurdes et un certain nombre d'autres personnes appartenant à des communautés non arabes, notamment des Turkmènes et des Assyriens, qui ont toujours vécu dans la région pétrolifère de Kirkouk, à 260 kilomètres au nord de Bagdad, ont été déplacés de force vers les provinces kurdes du nord (aujourd'hui sous le contrôle de diverses organisations kurdes), en raison de leurs origines ethniques. Les pouvoirs publics ont donné aux familles kurdes concernées le choix entre aller s'installer dans le sud de l'Irak ou gagner les provinces kurdes du nord. Si elles choisissent de partir dans le nord, leurs biens et cartes de rationnement sont confisqués.

Avant chaque expulsion, le chef de famille est placé en détention, le temps d'effectuer les préparatifs pour le départ. Chaque chef de famille doit également signer au poste de police une déclaration dans laquelle il affirme partir de son

59. *Escaping Responsibility: The Response of the Israeli Military Justice System to Complaints against Soldiers by Palestinians* [La dérobade: le traitement réservé par la justice militaire israélienne aux plaintes déposées par des Palestiniens contre des soldats], novembre 1997, *HaMoked*.

60. *Irak. Nécessité d'une intervention accrue des Nations unies en faveur de la défense des droits de l'homme* (index AI: MDE 14/06/91).

plein gré dans le nord. Les biens fonciers que ces familles abandonnent dans la région de Kirkouk sont attribués par les autorités à des Arabes favorables au gouvernement et originaires d'autres régions du pays.

Les expulsions de familles non arabes, et notamment kurdes, se sont poursuivies en 1998 et 1999. Au mois de mai 1999, au moins 91 000 personnes avaient, semble-t-il, été envoyées de force dans les provinces du nord par les autorités irakiennes.

Asie

Des millions de personnes, un peu partout en Asie, sont victimes de discriminations flagrantes de la part de la justice de leur pays, ainsi que d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux, en raison de leur appartenance ethnique. Ces violations des droits humains se produisent souvent sur fond de conflit armé ou de tension entre communautés⁶¹.

Au Myanmar (ex-Birmanie) par exemple, les minorités ethniques sont régulièrement victimes de graves violations des droits humains de la part d'un gouvernement qui cherche à unifier par la force un pays qui constitue une véritable mosaïque ethnique et à accélérer le développement économique. Les civils appartenant à des minorités ethniques sont la cible principale de la stratégie anti-insurrectionnelle adoptée par les forces du pouvoir central à l'encontre des groupes armés d'opposition. Les Rohingya – population musulmane de l'État d'Arakan –, ainsi que d'autres minorités ethniques, telles que les Karen, les Mon, les Chan, les Akha ou les Karenni, font l'objet d'assassinats politiques, d'actes de torture et d'autres mauvais traitements. De très nombreux membres de minorités ethniques sont capturés par l'armée, qui les oblige ensuite à travailler comme porteurs. Ceux qui ne parviennent pas à effectuer les tâches exigées sont arbitrairement placés en détention, torturés ou maltraités. Les soldats les rouent de coups, les privent de nourriture, d'eau, de repos ou de soins médicaux, voire les tuent lorsqu'ils tentent de s'échapper. Les minorités ethniques fournissent également des cohortes de travailleurs non rémunérés, qui sont contraints de participer à de grands chantiers. De nombreuses personnes appartenant à ces groupes ont également été « réinstallées » de force dans des camps spéciaux.

Une Karen réfugiée en Thaïlande a ainsi raconté à Amnesty International que des soldats étaient arrivés dans son village pour exiger qu'on leur remette 20 porteurs. Ils avaient ouvert le feu sur des élèves qui sortaient de l'école religieuse (chrétienne) du village, tuant ainsi un jeune homme de seize ans, Saw Pha Blaw, et une jeune femme âgée dix-huit ans, Naw Htoo Paw. Poursuivant son récit, elle a raconté que les soldats étaient revenus un mois plus tard et avaient exécuté son propre frère, qu'ils accusaient d'avoir transmis des informations à un groupe d'opposition armé. Elle a finalement décidé de gagner la Thaïlande, où elle a rejoint quelque 110 000 réfugiés karen.

En Chine, les Ouïghours de la région autonome ouïghoure du Xinjiang font l'objet de graves violations des droits humains de la part d'un gouvernement central qui cherche à étouffer les troubles ethniques et venir à bout de la résistance que rencontre sa politique, voire la domination chinoise dans la

61. *Asie. Ethnies et nations* (index AI: ASA 01/01/97).

région. L'agitation dans la population ouïghoure est alimentée par l'accroissement du chômage, par les pratiques discriminatoires généralisées en matière d'enseignement, de santé et d'emploi, par la politique du gouvernement dans le domaine de l'agriculture et du contrôle des naissances, ainsi que par les restrictions de plus en plus draconiennes qui pèsent sur les libertés fondamentales, notamment culturelles et religieuses. L'absence de mécanismes légitimes permettant au mécontentement de s'exprimer a débouché sur des explosions de violence. Des attentats ont été commis par des groupes d'opposition clandestins ouïghours, notamment contre des représentants locaux du pouvoir chinois. Toutefois, parmi les victimes d'atteintes aux droits humains, beaucoup n'ont jamais eu recours à la violence.

Le gouvernement chinois a répondu aux troubles ethniques et aux manifestations d'opposition par une répression implacable. Il multiplie les mises en détention arbitraires, les procès sommaires et les exécutions, dans l'espoir de faire taire ses opposants, réels ou supposés. Il a également imposé de nouvelles restrictions aux droits culturels et religieux, dans lesquels il voit une menace potentielle pour sa souveraineté dans la région.

La région autonome ouïghoure du Xinjiang est la seule région de Chine où l'on sait que des exécutions massives de prisonniers politiques ont eu lieu ces dernières années. Depuis 1997, 240 Ouïghours au moins ont été exécutés à l'issue de procès sommaires pour leur participation présumée aux activités de l'opposition armée ou à des actions terroristes. On a également signalé des cas d'Ouïghours tués par les forces de sécurité dans des circonstances donnant à penser qu'ils ont été exécutés de façon extrajudiciaire. La torture est un phénomène endémique dans la région, comme dans le reste de la Chine, mais certains prisonniers politiques ouïghours de sexe masculin auraient été soumis à des formes de torture sexuelle apparemment inusitées ailleurs.

Selon certaines informations, les Ouïghours seraient également victimes de brutalités policières et de violences racistes dans d'autres régions de la Chine. Ainsi, une centaine de vendeurs ambulants ouïghours de la ville de Shenzhen, dans le sud du pays, auraient publiquement protesté contre le passage à tabac par la police de deux des leurs, qui auraient été grièvement blessés. Cet événement n'était apparemment pas le premier du genre, plusieurs cas de brutalité et de harcèlement policiers contre des Ouïghours ayant visiblement eu lieu à Shenzhen au cours des mois précédents.

Négligés, en butte aux discriminations et à la répression, les Ouïghours, à l'instar des Tibétains et d'autres minorités ethniques de Chine, n'ont pas pleinement bénéficié des progrès sociaux et économiques enregistrés par la Chine ces dix dernières années. Ils ont assisté en outre à l'érosion de leurs droits culturels. Dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang, comme dans la région autonome du Tibet, cette tendance générale est exacerbée par un afflux massif de travailleurs appartenant à l'ethnie chinoise.

Dans ces deux régions, les tentatives des Ouïghours ou des Tibétains de faire valoir leurs griefs ou leurs points de vue et d'exercer pacifiquement leurs droits les plus fondamentaux se heurtent invariablement à la répression du pouvoir central. Ce dernier a récemment lancé une « *campagne de développement de l'ouest* », officiellement destinée à accélérer le

développement économique des régions les plus pauvres de l'ouest de la Chine, en particulier du Xinjiang et du Tibet. Ce programme semble cependant accorder la priorité aux infrastructures et à l'exploitation des ressources naturelles au bénéfice du pays dans son ensemble, plutôt que dans l'intérêt des populations locales. Il est à craindre que cette politique ne se traduise par un accroissement important de l'immigration de travailleurs et d'entrepreneurs chinois en provenance d'autres régions et ne contribue finalement à une marginalisation encore plus poussée des populations autochtones.

En 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé ses préoccupations concernant plusieurs aspects de la situation en Chine, déplorant notamment « l'absence de dispositions juridiques destinées à protéger les groupes minoritaires », tout en se demandant « avec préoccupation si le droit à la liberté de religion dans l'État, en particulier dans les régions musulmanes du Xinjiang et au Tibet, est vraiment respecté ». Le Comité relevait en outre les « disparités qui caractérisent l'accès des différents groupes ethniques aux avantages économiques, sociaux et culturels », indiquant que celles-ci risquaient « d'entraîner une discrimination raciale à l'égard des groupes défavorisés ». Il se disait enfin préoccupé « au sujet d'informations relatives à la violation, dans les régions autonomes du Xinjiang et du Tibet, du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices⁶² ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale formulait 16 recommandations à l'intention de la Chine, demandant notamment au gouvernement de ce pays de déclarer punissables par la loi tous les actes de discrimination raciale, d'éviter de restreindre de quelque manière que ce soit l'exercice, par les membres des ethnies minoritaires, des droits qui sont les leurs sur le plan religieux, de fournir au Comité des informations concernant le nombre et le pourcentage, par rapport à l'ensemble de la population carcérale, de détenus appartenant à des minorités, et de réexaminer les politiques ou les pratiques pouvant entraîner une modification importante de la composition démographique des régions autonomes. L'évolution de la situation ces dernières années dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang et au Tibet montre que plusieurs de ces recommandations sont restées lettre morte. La Chine a soumis début 2001 son dernier rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; celui-ci n'avait cependant pas été rendu public au mois d'avril 2001.

Le nombre de conflits qui, aux quatre coins du monde, se définissent selon des divisions nationales ou ethniques montre bien à quel point il est important de combattre la discrimination raciale partout où elle existe. Lorsque des ministres, des représentants du système judiciaire, des personnalités des médias ou même des membres du grand public font la promotion du racisme ou le tolèrent, les tensions raciales peuvent rapidement dégénérer en conflit ouvert. Et lorsque ce point est atteint, la situation ne peut que déboucher sur des souffrances terribles, sur une grande échelle. Reconstruire ensuite une société libre de toute discrimination devient alors une tâche d'autant plus difficile.

62. Doc. ONU CERD/C/304/Add.15 (27 septembre 1996).

Les personnes d'origine népalaise vivant au Bhoutan

Quelque 100000 personnes du sud du Bhoutan, appartenant toutes au même groupe ethnique, ont quitté leur pays de gré ou de force en raison des violations des droits fondamentaux dont elles ont été victimes et d'une politique leur refusant la citoyenneté et prônant l'« *intégration nationale* » sur la base des traditions et de la culture du nord du Bhoutan.

Les persécutions à l'encontre des membres de l'ethnie népalaise du Bhoutan se sont intensifiées à la fin des années 80. C'est à cette époque qu'ont débuté les mouvements de protestation contre certaines mesures telles que les nouvelles dispositions sur la citoyenneté destinées à exclure une grande partie de la population de langue népali, ou l'obligation de porter le costume national bhoutanais.

Une des méthodes utilisées pour forcer les personnes à quitter le pays était de torturer des membres éminents de la communauté népalaise ou de leur infliger des mauvais traitements, visiblement dans le but de les intimider eux-mêmes ainsi que les membres de leur famille et communauté, et de les inciter à fuir à l'étranger. Parmi les méthodes de torture les plus fréquemment signalées figurent les passages à tabac avec des tiges de bambou, des cannes en bois, des tiges métalliques, des câbles électriques, des crosses de fusil, des baïonnettes, des branches d'épines. Des prisonniers ont été suspendus la tête en bas et ont reçu des coups sur la plante et le côté des pieds. Plusieurs femmes ont été violées.

Aujourd'hui, les personnes d'origine népalaise qui se trouvent encore au Bhoutan sont toujours victimes de discrimination. Le « *certificat de respect de l'ordre public* » (un document nécessaire pour postuler à un emploi, pour demander une licence commerciale, pour voyager à l'étranger, pour accéder à l'éducation) leur est souvent refusé simplement parce qu'ils ont eu des contacts avec des personnes du sud du Bhoutan vivant dans des camps de réfugiés au Népal, que les autorités bhoutanaises appellent « *éléments anti-nationaux* ».

Légende photos Chapitre 4 :

Des femmes fuient le conflit autour des champs pétrolifères dans le sud du Soudan.

© *Extrait de la vidéo de Damien Lewis, Oil 1999*

Leyla Zana

© *AI*

Six des jeunes Kurdes ayant comparu devant le tribunal.

© *AI Regina Scheuerer*

Une réfugiée karen du Myanmar avec son enfant

© *Ben Bohanel*

Chapitre 5.

Couleur de peau, caste et culture

« Les policiers ont de plus en plus tendance à considérer que la race des personnes est un indicateur essentiel de comportement suspect et de dangerosité. »

Rapport sur le comportement de la police et les relations avec les différentes communautés, *National Association for the Advancement of Coloured People* (NAACP, Association nationale pour le progrès des gens de couleur), États-Unis, mars 1993

Le racisme fondé sur la couleur de la peau fait partie des séquelles de l'esclavagisme et du colonialisme européen. Pour justifier l'asservissement et la mise en position d'infériorité de millions d'êtres humains, une idéologie célébrant la supériorité de certains en fonction de leur couleur de peau a été élaborée. Les Africains qui faisaient l'objet d'un trafic d'esclaves ont été ravalés au rang de sous-humains, à partir de caractères physiques, ce qui permettait de fermer les yeux sur l'ignoble exploitation à laquelle ils étaient soumis et la fin prématurée à laquelle ils étaient généralement voués.

Le système colonial tirait sa légitimité de l'idée selon laquelle les nations « civilisées », économiquement plus développées et essentiellement peuplées de Blancs, devaient « civiliser » le reste du monde, généralement habité par des populations non blanches.

Dans le monde contemporain, les pauvres appartiennent souvent à des groupes humains dont le statut social est déterminé par une longue histoire d'asservissement, d'exploitation, de domination coloniale et de discrimination. Les idéologies racistes ont changé, mais la discrimination raciale en fonction de la couleur de peau continue, perpétuant les inégalités en limitant l'accès de certains à l'enseignement, à l'emploi ou à d'autres possibilités de promotion. Certaines pratiques discriminatoires qui entachent aujourd'hui le fonctionnement de la justice et le système d'application de la loi reflètent des schémas d'oppression enracinés dans l'histoire des peuples. Les personnes d'origine africaine sont confrontées à ce type de discrimination dans presque tous les pays où ils se sont installés et, dans certains pays d'Europe de l'Ouest, les personnes originaires des anciennes colonies sont plus que d'autres susceptibles d'être traitées de façon raciste par le système judiciaire.

Les différences de traitement des minorités raciales par la police, par exemple, sont peut-être dues, en partie, à des inégalités socio-économiques sous-jacentes. Bien souvent, les quartiers pauvres abritent un nombre disproportionné de Noirs et de membres de minorités ethniques. Or, la police est particulièrement active dans ces quartiers, car la criminalité y est plus évidente qu'ailleurs ou du moins perçue comme telle. Les études effectuées dans plusieurs pays montrent cependant que ces facteurs n'expliquent pas entièrement la fréquence anormalement élevée des violences dont sont victimes Noirs et membres de minorités ethniques aux mains de la police.

Plusieurs autres raisons peuvent expliquer le nombre important de plaintes contre la police émanant de personnes appartenant à des minorités. Pour la police, la race est un indicateur de criminalité. Les actes d'un petit nombre de policiers peuvent être motivés ou se traduire par des violences racistes contre lesquelles les victimes n'ont pas de recours. Il arrive aussi que certaines lois, par exemple celles qui autorisent la police à arrêter et à fouiller les personnes, visent essentiellement un certain groupe humain ou s'appliquent à des zones où vivent des minorités. Il arrive aussi que le racisme affecte l'ensemble des activités de la police et détermine notamment le profil des personnes à arrêter, les infractions sur lesquelles il faut enquêter et celles qu'il vaut mieux ignorer, et la manière dont certains détenus sont traités.

Autant de questions abordées dans ce chapitre, à la lumière de ce qui se passe en Europe, en Amérique et en Afrique. La dernière partie, consacrée à certaines régions d'Asie, traite de la discrimination raciale fondée sur la caste (origines familiales).

Europe

« Les nègres, il faut les cogner d'abord, leur demander leur nom ensuite. »

Conseil qu'aurait donné un haut gradé de la police autrichienne à ses subordonnés lors d'un stage de formation (1999).

Des cas de racisme fondé sur la couleur de la peau sont répertoriés dans la plupart des pays d'Europe. De manière générale, les personnes appartenant à des minorités risquent plus que les Blancs d'être arrêtées pour certaines infractions présumées (trafic de stupéfiants, vol, défaut de documents d'identité, etc.). Ces personnes constituent également une proportion anormalement élevée des victimes de brutalités policières et de mauvais traitements et des personnes mortes en détention. Les allégations faisant état de comportements racistes de la part de policiers sont rarement suivies d'une enquête sérieuse et il existe peu d'organismes assurant de façon satisfaisante le suivi des plaintes pour traitement raciste déposées contre la police ou d'autres autorités.

De nombreuses études ont été menées, par exemple, sur le racisme institutionnel au sein de la police britannique et sur les disparités affectant les minorités dans l'ensemble du système judiciaire du Royaume-Uni. Les recherches effectuées montrent que la police prend des mesures plus dures à l'encontre de la communauté noire, cible privilégiée de certaines pratiques comme les opérations de contrôle et de fouille au corps. Qui plus est, pour une même infraction, les charges retenues contre un Noir sont généralement plus lourdes que celles qui pèsent sur un Blanc. Un Blanc aura plus facilement un simple avertissement et un Noir se retrouvera plus facilement en prison. En cas de condamnation, il apparaît que les peines d'emprisonnement prononcées contre les Noirs sont en moyenne plus lourdes que celles auxquelles sont condamnés les Blancs. Les Noirs sont souvent sous-représentés au sein de l'appareil judiciaire. Il n'y a aucun Noir parmi les *Law Lords* (Lords juges), ni parmi les juges des cours d'appel et des hautes cours. Seuls 0,8 p. cent des juges itinérants appartiennent à la communauté noire⁶³.

63. *Institute of Race Relations* (Institut des relations entre races).

Le racisme est également très répandu dans bon nombre de prisons britanniques. Un rapport confidentiel des services pénitentiaires sur la mort d'un jeune détenu du centre de détention pour jeunes délinquants de Feltham, Zahid Mubarek, dix-neuf ans, tué par un compagnon de cellule raciste et violent, concluait au mois de décembre 2000 qu'un racisme institutionnalisé régnait dans cet établissement. Les auteurs du rapport indiquaient en particulier que les membres du personnel et les détenus appartenant à des minorités ethniques faisaient l'objet d'insultes et de manœuvres de harcèlement racistes de la part des surveillants. Le rapport précisait que les surveillants avaient recours à des méthodes de contrôle et d'immobilisation deux fois plus souvent à l'encontre de détenus noirs ou indo-pakistanaïses qu'à l'encontre de détenus blancs. Le directeur général des services pénitentiaires, Martin Narey, devait d'ailleurs déclarer en janvier 2001 : « *Le phénomène dépasse le racisme institutionnalisé et touche des poches de racisme flagrant et mal intentionné.* » Après la condamnation de Robert Stewart pour le meurtre de Zahid Mubarek, en novembre 2000, le secrétaire d'État auprès du ministère de l'Intérieur chargé des prisons a annoncé que la Commission pour l'égalité raciale avait reçu la mission d'enquêter sur le racisme dans trois prisons, celles de Feltham (Angleterre), Brixton (Angleterre) et Parc (Pays de Galles).

En Espagne, les allégations de mauvais traitements policiers susceptibles d'avoir une dimension raciale se multiplient de façon troublante⁶⁴. On signale en effet un nombre croissant de cas de mauvais traitements avérés ou présumés de personnes d'origine étrangère arrêtées lors de contrôles d'identité.

Le 29 janvier 2001, le Tribunal constitutionnel d'Espagne a estimé que la couleur de la peau pouvait être un critère de sélection lors des contrôles d'identité. Cette décision a renforcé les craintes de ceux qui considèrent que des pratiques propres à certains policiers, notamment des pratiques racialement discriminatoires, ont été intégrées dans la doctrine constitutionnelle de l'État.

Rosalind Williams, une femme noire et d'origine américaine ayant acquis la nationalité espagnole, vivait depuis trente-trois ans en Espagne. En décembre 1992, à l'occasion de vacances, elle est arrivée en compagnie de son mari et de son fils en gare de Valladolid. Alors qu'elle venait de descendre du train, un agent de la police nationale s'est approché d'elle et lui a demandé ses papiers. Il n'a pas demandé à voir ceux de son mari ni de son fils, qui sont tous les deux blancs. Interrogé sur les raisons de ce traitement discriminatoire, le policier a répondu qu'il avait l'ordre « *d'identifier les gens comme elle* ». Rosalind Williams a ensuite été conduite dans un commissariat, où elle a fait l'objet d'un contrôle. Rosalind Williams et sa famille ont interjeté appel auprès du Tribunal constitutionnel d'une décision du ministère de l'Intérieur et d'un jugement prononcé ensuite par l'Audience nationale (la plus haute instance pénale espagnole), qui ont estimé que le policier n'avait rien fait de répréhensible. Les plaignants ont fondé leur appel sur l'article 14 de la Constitution espagnole, qui prohibe toute discrimination à caractère raciste.

Tout en réitérant son rejet de toute discrimination raciale ou ethnique, le Tribunal constitutionnel espagnol a estimé que les policiers chargés de rechercher les immigrants clandestins n'outrepassaient pas leurs droits lorsqu'ils prenaient en considération certains traits caractéristiques susceptibles de distinguer un étranger d'un Espagnol.

64. *Préoccupations d'Amnesty International en Europe. Janvier — juin 2000* (index AI: EUR 01/003/01).

Pour le Tribunal, une telle attitude n'était pas *a priori* raciste. L'un des six juges appelés à se pencher sur cette question, Julio Diego Gonzalez Campos, s'est toutefois dissocié de ses collègues, estimant que la prise en compte de la race en tant que critère de sélection des personnes devant être soumises à un contrôle de police constituait une violation de l'article 14 de la Constitution. Il a fait valoir que l'Espagne était une société multiculturelle et que le fait que de nombreuses personnes d'origine étrangère vivant en Espagne puissent être soumises à des contrôles d'identité, qui plus est à des contrôles répétés, sur la seule base de leur appartenance à tel ou tel groupe racial, était non seulement une atteinte à la dignité de l'individu, mais également un obstacle à l'intégration dans la société espagnole.

En Autriche, il est clair depuis quelques années que les pouvoirs publics font de plus en plus souvent preuve de racisme. Un rapport publié en avril 2001 par la Commission du Conseil de l'Europe contre le racisme et l'intolérance (ECRI) faisait part de l'inquiétude que suscitait le comportement de la police à l'égard des personnes appartenant à des minorités. Ce rapport notait également que la plupart des dispositions juridiques visant à combattre le racisme et la discrimination ne constituaient pas une protection efficace et faisait état des graves inquiétudes engendrées par l'usage d'une propagande raciste et xénophobe en politique.

Amnesty International a enregistré ces dernières années un certain nombre de cas de mauvais traitements racistes de détenus par la police autrichienne. Des policiers auraient ainsi agressé un ressortissant français d'origine africaine, Mohammed Ali Visila, le traitant, selon des témoins, de « *filz de p... de nègre* », entre autres termes péjoratifs. L'un des policiers aurait demandé à une femme ayant assisté à la scène pourquoi elle s'intéressait tant à un « *nègre* ».

L'incident se serait produit le 3 mars 1999 dans une station de métro de Vienne. Mohammed Ali Visila aurait été arrêté par la police, qui le soupçonnait de vendre de la drogue. Selon des témoins, il aurait été frappé à coups de poing, de pied et de matraque par la police, alors qu'il se trouvait au sol, dans une salle où il avait été conduit. Il aurait également été aspergé de gaz poivre, après avoir été frappé et alors qu'il se trouvait déjà à terre. Inculpé de résistance à agent et de coups et blessures sur la personne de policiers, il a été traduit en justice en avril 1999. Il a été condamné à neuf mois d'emprisonnement, dont huit avec sursis.

La manière dont la police a traité les témoins dans cette affaire est particulièrement préoccupante. Ceux-ci n'auraient été entendus qu'au bout de vingt jours. Avant leur audition, le plus haut responsable de la police viennoise a publiquement mis en doute la fiabilité de leurs témoignages. Le dirigeant de l'époque d'un des syndicats de policiers aurait quant à lui menacé les témoins de poursuites, déclarant notamment : « *Tout ce qu'ils veulent, c'est protéger les Noirs africains qui revendent de la drogue et non pas protéger les parents et leurs enfants de ce genre de criminels*⁶⁵. » Amnesty International a appris pendant l'année 2000 que deux des policiers accusés d'avoir maltraité et injurié Mohammed Ali Visila avaient cherché à poursuivre en diffamation, à titre individuel, deux des témoins. Une première audience concernant cette contre-accusation a été ajournée en août 2000 pour des motifs techniques.

65. *Austria before the UN Committee against Torture: allegations of police ill-treatment* [L'Autriche devant le Comité des Nations unies contre la torture: allégations de mauvais traitements policiers] (index AI: EUR 13/001/00).

Des informations parvenues en août 1999 font craindre que le racisme n'ait également infecté la hiérarchie de la police autrichienne. Il semblerait en effet qu'un haut gradé ait tenu des propos racistes devant une trentaine de ses subordonnés, lors d'un stage de formation. Cet officier aurait déclaré : « *Les nègres, il faut les cogner d'abord, leur demander leur nom ensuite.* » Cet officier a été muté après que l'incident eut été rendu public et qu'une enquête eut été ouverte sur cette affaire. On a appris en février 2000 que ce policier ne serait finalement pas poursuivi en justice. On ignore s'il reste sous le coup de sanctions disciplinaires internes.

Comme ses homologues de bon nombre d'autres pays européens, la police autrichienne est parfois accusée de comportement raciste lors des interpellations suivies de fouilles auxquelles elle se livre sur la personne de membres de minorités. À plusieurs reprises, des ressortissants autrichiens ont été privés de liberté et auraient été maltraités ou soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant par la police autrichienne, sous prétexte qu'ils n'avaient pas de papiers d'identité sur eux et ne pouvaient donc pas prouver qu'ils n'étaient pas des immigrés clandestins. En vertu de la loi autrichienne, toute personne refusant de présenter son passeport à la police ou de conduire cette dernière jusqu'à l'endroit où se trouve ce passeport commet une infraction.

De nouveaux cas de mauvais traitements et d'insultes racistes imputés à la police suisse ont été signalés⁶⁶. Ainsi, en janvier 2000, « *Didier* »⁶⁷, un lycéen angolais de dix-sept ans résidant à Genève, a porté plainte auprès du procureur général de cette ville contre trois policiers qu'il accusait de coups et blessures et d'injures racistes. Les faits se seraient produits en novembre 1999, peu après l'arrestation du jeune homme, soupçonné d'avoir participé à une bagarre dans la rue. « *Didier* » affirme avoir été jeté à terre et frappé à coups de matraque par plus d'un policier. Il aurait de nouveau été frappé lors de son transfert au poste de police et traité à plusieurs reprises de « *sale nègre* ». Placé dans une cellule des locaux de la police, il aurait été de nouveau frappé à coups de pied et de matraque. Selon son témoignage, il a perdu connaissance et, lorsqu'il est revenu à lui, il était pratiquement nu. Il a été interrogé par un policier, sans aucun adulte susceptible de représenter ses intérêts au regard de la loi. Il a été libéré le lendemain matin, après avoir comparu devant un juge pour enfants, qui lui a appris qu'il était accusé d'« *opposition aux actes d'autorité* ». Le jeune homme a été acquitté de ce chef d'inculpation en janvier 2000. Le procureur général s'est empressé d'ouvrir une information sur sa plainte et a finalement estimé qu'il n'y avait pas matière à justifier des poursuites. « *Didier* » n'a jamais été entendu dans le cadre de sa plainte et il a fait appel. En août, un tribunal de Genève a annulé la décision prise au mois d'avril par le procureur général et a chargé un juge d'instruction d'enquêter sur cette affaire.

En mars 1998, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé, concernant la Suisse, par « *les cas graves de brutalités policières à l'égard de personnes d'origine nationale ou ethnique étrangère* » et a recommandé une formation plus intensive des responsables de l'application

66. *Switzerland – Alleged ill-treatment of a 17-year-old Angolan by Geneva Police* [Suisse. Un jeune Angolais de dix-sept ans aurait été maltraité par la police de Genève] (index AI: EUR 43/004/00).

67. « *Didier* » est un pseudonyme. Amnesty International a été priée de ne pas révéler son identité réelle.

des lois⁶⁸. En mars 2000, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance notait la persistance de mauvais traitements policiers, notamment à l'encontre de ressortissants étrangers et de Suisses d'origine étrangère. La Commission insistait sur la nécessité de mettre en place un organisme indépendant chargé d'enquêter sur ce type d'affaires et priait instamment les autorités de soumettre les policiers à une formation plus systématique en matière de lutte contre le racisme et la discrimination⁶⁹.

En Belgique, les Noirs et les membres d'autres minorités constituent également une part anormalement importante des victimes de mauvais traitements policiers. Charles Otu, citoyen belge d'origine ghanéenne, affirme ainsi avoir été maltraité par des responsables de l'application des lois de Bruxelles, le 14 octobre 2000⁷⁰. Il dit avoir été à plusieurs reprises agressé physiquement, menacé et abreuvé d'injures racistes par des policiers. Pendant sa détention, il a été invité à signer un document rédigé en flamand, une langue qu'il ne comprend pas. Il a refusé et a porté plainte, en fournissant à l'appui un certificat médical établi le jour même, quelques heures après sa libération. Une enquête a été ouverte.

Au mois de mai 1999, le Centre belge pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), organisme dépendant du Premier ministre et du Parlement belges, a indiqué qu'une proportion importante des plaintes officiellement déposées pour actes de racisme sur une période de six ans concernaient des mauvais traitements imputés à des agents de la force publique⁷¹. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance insistait en mars 2000 sur la « *nécessité urgente de faire face au problème des manifestations de racisme de la part de certains responsables de l'exécution des lois et de doter, à cet égard, les autorités (judiciaires et non judiciaires) de moyens de réponse mieux adaptés pour ce qui concerne les plaintes relatives à des comportements racistes* ». La Commission notait par ailleurs que « *les agissements les plus fréquemment cités [en matière de racisme] sont les contrôles d'identité discriminatoires [...] les insultes, les dommages corporels, la détention arbitraire et les traitements humiliants. Un nombre impressionnant de plaignants sont de jeunes hommes d'origine nord-africaine*⁷². »

Ce rapport indiquait en outre que le nombre de plaintes enregistrées reflétait mal l'étendue réelle du problème, « *étant donné que la plupart des membres des groupes minoritaires hésitent à avoir recours à une plainte formelle, doutant de la possibilité d'obtenir réparation ou par crainte de représailles ultérieures* ». La Commission se disait enfin préoccupée par le fait que la police semblait hésiter à reconnaître toute incidence de comportement raciste de la part de ses agents.

Les personnes d'origine rom sont fréquemment victimes de discriminations, un peu partout en Europe⁷³. Dans la plupart des pays où ils vivent, les Rom ont

68; Doc. ONU CERD/C/304/Add.44.

69. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, doc. CRI(2000)6 — *Second rapport sur la Suisse*.

70. *Belgium – The alleged ill-treatment of Charles Otu* [Belgique. Mauvais traitements présumés sur la personne de Charles Otu] (index AI: EUR 14/006/00).

71. *Égax et reconnus, bilan 1993 et perspectives de la politique des immigrés et de la lutte contre le racisme*, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

72. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, doc. CRI(2000)2 — *Second rapport sur la Belgique*.

73. Ce panorama de la situation des Rom dans divers pays d'Europe ne prétend pas être exhaustif. Les exemples donnés visent à illustrer les fréquentes manifestations de discrimination dont sont victimes les Rom du continent, ainsi que certaines pratiques attentatoires aux droits humains et autres manquements de l'État à leur égard.

souvent adopté la langue et la religion du groupe majoritaire. Ils sont cependant victimes du racisme, parce qu'ils sont perçus par les membres de ce groupe comme inférieurs du point de vue racial. Cette attitude est en grande partie fondée sur des stéréotypes culturels, qui contribuent à la marginalisation socio-économique des Rom.

Les discriminations à l'encontre des Rom sont particulièrement répandues en Europe centrale et dans les Balkans, où ils constituent des minorités relativement importantes⁷⁴. Dans plusieurs pays de cette région, la discrimination larvée qui existait jusqu'à présent a cédé la place ces dernières années à des manifestations ouvertes de haine et de violence raciales. Souvent également, l'immense majorité des Rom sont au chômage, sous les effets conjugués de l'analphabétisme, d'un manque de qualifications et de pratiques discriminatoires en matière d'emploi. La misère qui en résulte pousse certains membres de la communauté rom à la délinquance (vols simples le plus souvent). Cet état de fait est monté en épingle par certains dirigeants politiques et certains médias, qui cherchent à accroître encore plus le ressentiment de la population à leur encontre. Les médias bulgares, par exemple, n'hésitent pas, lorsqu'ils traitent d'affaires de délinquance, à parler en termes péjoratifs des suspects rom, désignés par l'expression « *nos compatriotes à la peau foncée* », et à accuser les Rom de la plupart des crimes commis dans le pays. Les préjugés qu'encourage ce type de couverture médiatique sont tels que les Rom sont automatiquement considérés comme des délinquants et immédiatement accusés en cas de problème ou d'infraction pénale. Ils sont par conséquent davantage exposés à d'éventuelles violences de la part de la police, notamment à la torture, aux mauvais traitements et à la détention arbitraire⁷⁵.

« *Je vous aurai tous, vous, les Tsiganes !* » C'est ce qu'aurait dit un policier bulgare à une Rom de cinquante ans, Darina Naidenova Pacheva, en la tirant par les cheveux. Darina était allée au poste de police de Vulchedrom, le 14 avril 1997, où elle avait été convoquée pour être entendue concernant un vol de poules. Elle a déclaré avoir été frappée sur les mains avec une matraque. Elle aurait également été obligée à s'agenouiller sur un tabouret, puis frappée sur la plante des pieds. Un policier lui aurait ensuite donné un coup sur l'épaule gauche et deux coups sur la tête. Darina a été libérée un peu plus tard dans l'après-midi. L'examen médical qu'elle a subi a confirmé qu'elle présentait des lésions à l'épaule, aux mains et sur la plante des pieds.

Le racisme qui sévit en Bulgarie à l'encontre des Rom s'est manifesté de façon particulièrement éclatante en avril 2000, à la suite du meurtre d'un habitant bulgare de Mechka, un village de la région de Pleven. Ce crime a suscité la colère de la population bulgare du village, qui s'est mis en tête de chasser tous les Rom. Le maire de Mechka a ordonné aux commerçants du village de ne plus servir les Rom et a interdit à ces derniers de faire paître leurs animaux sur les terres communales. La police a empêché certaines personnes décidées à s'en

74. Les chiffres officiels sont les suivants, avec, entre parenthèses, les estimations du Groupement pour les droits des minorités (une ONG): Albanie, 1 261 (90000-100000); Bulgarie, 31 3396 (700000-800000); Bosnie-Herzégovine, 9092 (40000-50000); Hongrie, 143000 (550000-600000); Macédoine, 44000 (220000-260000); République tchèque, 33489 (250000-300000); Roumanie, 409700 (1000-2000); Fédération de Russie, 152939 (220000-400000); Slovaquie, 83988 (480000-520000); République fédérale de Yougoslavie, 143519 (400000-450000). Les Rom d'Europe sont officiellement environ 2000. Les sources non officielles parlent de 6000 à 8000.

75. Voir les rapports d'Amnesty International sur la Bulgarie, et notamment le document *Bulgarie. Un racisme toléré* (index AI: EUR 15/04/94).

prendre physiquement aux Rom de passer aux actes, mais au cours des jours qui ont suivi, elle aurait placé en garde à vue pendant vingt-quatre heures plusieurs Rom choisis au hasard.

On retrouve le même comportement raciste à l'égard des Rom au sein de la police et de la population, aux quatre coins de la Roumanie. Dans ce pays aussi, les autorités n'assurent pas comme elles le devraient la sécurité des Rom et de leurs biens. La plupart des incidents signalés n'ont donné lieu à aucune enquête sérieuse et impartiale⁷⁶.

Les agressions racistes contre les Rom se sont multipliées au début des années 90⁷⁷. La violence raciste semble toutefois avoir diminué depuis le milieu des années 90, même si les Rom restent vulnérables dans ce pays et ne peuvent guère compter sur la protection de la police. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale notait en 1999 que la mise en place par la Roumanie, en 1997, d'un Bureau national des Rom constituait une mesure positive. Il déplorait toutefois la situation défavorisée dans laquelle les Rom continuaient d'être confinés. Il se disait préoccupé par l'insuffisance de la législation roumaine censée réprimer et prohiber la discrimination raciale et la création d'organisations racistes et l'appartenance à de telles organisations. Le Comité s'inquiétait également de la persistance dans les médias de certaines attitudes xénophobes et de certains préjugés racistes visant en particulier la minorité rom de Roumanie⁷⁸.

Les Rom de Hongrie sont confrontés à de nombreuses formes de discrimination qui les marginalisent sur le plan tant économique que social. L'idée selon laquelle les Rom sont des criminels nés est largement répandue dans la police et dans l'opinion publique en général. Les informations qui continuent de parvenir à Amnesty International concernant des cas de mauvais traitements infligés à des Rom par la police de Budapest et d'autres villes hongroises tendent à prouver que l'action de la police est marquée par des préjugés négatifs à l'égard des Rom. Les Rom qui portent plainte ou dénoncent dans les médias les mauvais traitements dont ils estiment être victimes de la part de la police s'exposent à des représailles, sous forme de nouveaux mauvais traitements ou de manœuvres d'intimidation. László Sárközi, un étudiant rom qui aurait été battu par la police en juin 2000, affirme par exemple qu'après qu'il eut porté plainte et qu'il fut passé à la télévision, des policiers sont venus le trouver dans le foyer d'étudiants où il vit pour l'insulter et lui faire peur⁷⁹.

En République tchèque, les Rom sont particulièrement exposés aux agressions racistes, contre lesquelles ils ne sont pas suffisamment protégés par les pouvoirs publics⁸⁰. Des informations font régulièrement état d'attaques menées contre des Rom, notamment par des groupes de skinheads, ainsi que d'actes de harcèlement commis par d'autres groupes extrémistes. La police s'abstient souvent d'intervenir pour défendre les Rom ou n'enquête pas sérieusement sur les cas de violence qui lui sont signalés. Certains policiers ont également été accusés de

76. Roumanie. Les violations des droits de l'homme se poursuivent (index AI: EUR39/07/93).

77. Roumanie. Droits de l'homme: engagements non tenus (index AI: EUR 39/01/95).

78. *Concerns in Europe, July to December 1999* [Préoccupations d'Amnesty International en Europe. Juillet — décembre 1999] (index AI : EUR 01/001/00).

79. *Rapport annuel 2000* d'Amnesty International (index AI : POL 10/001/00).

80. *Concerns in Europe, July to December 1999*, op. cit.

collusion avec des groupes de skinheads et des organisations racistes. Lorsque des poursuites sont quand même engagées contre les auteurs présumés d'agressions ayant entraîné de graves blessures, voire la mort des victimes, les tribunaux ont tendance à condamner les prévenus pour des faits annexes et plus anodins.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale notait en août 1999 l'augmentation du nombre des agressions racistes contre les minorités en République tchèque, en particulier contre les Rom. Il s'inquiétait également du manque d'efficacité du système judiciaire et du peu de confiance qui lui était accordé en matière de prévention et de répression de la criminalité raciste. Il se déclarait enfin préoccupé par les carences de la mise en œuvre de la législation existante visant à poursuivre en justice les personnes responsables d'incitation à la haine raciale.

Les Rom de Slovaquie sont eux aussi en butte aux mauvais traitements policiers. Un document publié au mois de septembre 1999 par le gouvernement slovaque reconnaissait que les communautés rom ne bénéficiaient pas de l'entière protection de la loi⁸¹. Il est courant, par exemple, que des policiers se livrent à des opérations punitives contre des communautés rom entières, en réaction à des infractions prétendument commises par des Rom. Ainsi, le 2 décembre 1999, une centaine d'agents de la police anti-émeute, armés de fusils et accompagnés de chiens, se sont présentés dans un ensemble d'immeubles occupés par la communauté rom de Zehra⁸². Après avoir encerclé les immeubles, ils ont fait sortir plusieurs centaines de personnes. Les policiers auraient frappé certains habitants rom à coups de matraque et auraient tiré des balles en caoutchouc sur d'autres personnes. Les tirs auraient fait plusieurs blessés, dont un adolescent de quatorze ans. Certains des policiers auraient proféré des injures visiblement racistes, hurlant notamment aux Rom : « *Vous êtes des chiens !* »

En République fédérale de Yougoslavie, les Rom continuent d'être victimes d'attaques de skinheads. Selon certaines informations, la police semble souvent peu pressée d'enquêter sur ce genre d'incidents⁸³. Dans certains cas, ce sont les policiers eux-mêmes qui se sont livrés à des mauvais traitements sur des Rom. Le traitement des Rom semble toutefois s'être amélioré en Yougoslavie depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement du président Vojislav Kostunica, élu en septembre 2000.

Au Kosovo, la situation des Rom reste précaire. Les tensions entre ethnies restent vives et les Rom continuent d'être la cible d'actes violents⁸⁴. Les Rom craignent pour leur sécurité, ce qui limite leur liberté de déplacement et complique l'accès à la nourriture, au travail, à l'enseignement, aux soins médicaux et aux autres fonctions essentielles de la vie quotidienne. Les Rom sont contraints soit de vivre avec les Kosovars (qui les considèrent bien souvent comme des « *collaborateurs* » ayant aidé les Serbes pendant la guerre de 1999), soit de déménager et d'aller s'installer dans des enclaves serbes où ils risquent moins

81. *Concerns in Europe, July to December 1999*, op. cit.

82. *Slovak Republic : Reported Ill-treatment of Roma by police officers* [Slovaquie. Des Rom auraient été maltraités par la police] (index AI : EUR 72/01/99).

83. *Préoccupations d'Amnesty International en Europe. Janvier — juin 2000*, op. cit.

84. *Ibid.*

d'être agressés par des Kosovars, sans pour autant que leur sécurité soit pleinement garantie. Les attentats perpétrés contre les Rom du Kosovo prennent souvent la forme de grenades lancées dans les maisons des victimes.

Des atteintes aux droits des minorités rom ont également été signalées en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine et en Albanie, ainsi qu'en Grèce et dans plusieurs pays d'Europe de l'Ouest, dont l'Italie et le Portugal⁸⁵.

États-Unis et Amérique latine

« Chez beaucoup de gens, en particulier parmi les minorités, on ne trouve pas cette confiance si essentielle au bon fonctionnement de la police, car ils estiment que cette dernière a recours à la force de façon excessive, a une approche trop agressive de l'application des lois et que cette application est orientée, attentatoire à la dignité et injuste. »

Janet Reno, ministre de la Justice des États-Unis, avril 1999

Aux États-Unis, certains préjugés et comportements discriminatoires au sein de la police ont été abondamment mis en évidence par des commissions d'enquête, lors de procès, à l'occasion de plaintes émanant de citoyens et à la lumière d'innombrables témoignages individuels. Ces comportements se traduisent notamment par des propos racistes, des actes de harcèlement, des mauvais traitements, des contrôles intempestifs et des arrestations arbitraires. On retrouve la même inégalité de traitement en matière d'application de la peine de mort et de taux d'incarcération (voir le chapitre 1). Qui plus est, partout aux États-Unis, l'écrasante majorité des victimes de brutalités policières, de « bavures » et de morts en détention appartient à la communauté noire ou aux autres minorités. Ainsi, un journal de Chicago a analysé les statistiques faisant état des personnes tuées par balle par la police de la ville et a constaté que sur 115 civils abattus entre 1990 et 1998, 82 étaient noirs, 16 hispano-américains, deux asiatiques et 12 seulement blancs⁸⁶.

De telles disparités suscitent un profond sentiment de colère au sein des communautés qui en sont victimes. Dans le Connecticut, la mort par balle de huit personnes, appartenant pour la plupart à des minorités et tuées par la police entre septembre 1998 et le milieu de l'année suivante, a provoqué un vaste mouvement de protestation parmi la communauté noire. De même, l'attitude des agents de la police de l'État du New Jersey qui ont ouvert le feu, en avril 1998, sur quatre jeunes gens non armés appartenant aux communautés noire et hispano-américaine, a suscité une vive émotion. Les quatre jeunes se rendaient à un match de sélection de basket-ball. Les agents avaient arrêté la camionnette des jeunes gens sur l'autoroute à péage du New Jersey, l'un des principaux axes routiers de l'État. Le véhicule s'était mis à reculer par accident et les gardes avaient ouvert le feu, blessant trois des occupants. Deux des policiers, qui devaient être par la suite inculpés de tentative de meurtre et de coups et blessures pour leur rôle dans cette affaire, avaient été inculpés quelques mois plus tôt de 19 infractions pour

85. Ibid.

86. *The Chicago Reporter*, mars 1999.

falsification de documents officiels visant à dissimuler le nombre de conducteurs appartenant à des minorités qu'ils avaient arrêtés dans le cadre de leur service. Le drame d'avril 1998 a finalement déclenché l'ouverture d'une enquête sur les plaintes formulées depuis des années, selon lesquelles la police du New Jersey s'en prenait plus spécialement aux automobilistes appartenant à des minorités lors des contrôles effectués sur cette portion d'autoroute.

Les allégations selon lesquelles la police pratiquerait une politique de « *profil racial* », choisissant les personnes à arrêter et à fouiller en fonction de leur appartenance ethnique ou raciale, suscitent depuis quelques années une inquiétude croissante, un peu partout aux États-Unis. Au mois d'avril 1999, un rapport provisoire du parquet du New Jersey concluait que les agents de la police de l'État opérant sur l'une des principales autoroutes du New Jersey arrêtaient effectivement les automobilistes en fonction de leur race, confirmant les plaintes formulées depuis des années par des personnes appartenant à des minorités, y compris par des policiers noirs. Le même mois, le ministère de la Justice des États-Unis annonçait qu'il disposait de suffisamment d'éléments tendant à prouver que la police de l'État du New Jersey pratiquait la discrimination, pour engager des poursuites pour pratique établie entraînant des violations des droits civils fédéraux. En décembre 1999, l'État est parvenu à un *consent decree* (accord entériné par un tribunal) avec le ministère fédéral de la Justice, interdisant à la police d'État d'effectuer des contrôles routiers en fonction de la race des conducteurs.

Les problèmes mis en évidence dans le New Jersey sont symptomatiques de la situation au niveau national. La police est accusée de pratiquer un contrôle sur la base du « *profil racial* » un peu partout aux États-Unis, et notamment en Californie, dans le Colorado, en Floride, dans l'Indiana, dans le Maryland, dans le Massachusetts, en Pennsylvanie, en Oklahoma, dans le Rhode Island et au Texas.

L'existence de pratiques racistes au sein de diverses forces de police a également été mise en évidence par d'autres affaires d'usage injustifié d'armes à feu par des responsables de l'application des lois. On peut par exemple citer le cas d'Amadou Diallo, un immigré originaire d'Afrique occidentale, abattu devant la porte de son appartement, en février 1999, par quatre agents blancs de la police municipale de New York. La victime n'était pas armée, mais les policiers auraient pris par erreur son portefeuille pour un pistolet. Près d'une quinzaine de suspects appartenant à des minorités ont ainsi été abattus en cinq ans par la police municipale de New York. Les policiers responsables de la mort d'Amadou Diallo ont été acquittés. Une enquête diligentée par le parquet fédéral a toutefois révélé que l'unité à laquelle appartenaient les quatre policiers impliqués, chargée de traquer la délinquance dans les rues de New York, employait la méthode du « *profil racial* », arrêtant et fouillant de préférence des Noirs et des Hispano-Américains. Le bureau responsable du système judiciaire de l'État de New York a publié en décembre 1999 un rapport qui indiquait qu'un Noir ou un Hispano-Américain risquait beaucoup plus qu'un Blanc d'être arrêté et fouillé dans les rues de New York, y compris compte tenu du fait que les statistiques avaient été ajustées de manière à refléter une criminalité plus élevée dans certains quartiers habités par des minorités.

Ces deux dernières années, de nombreuses entités territoriales américaines ont commencé par prendre des mesures visant à établir l'appartenance raciale ou ethnique des personnes arrêtées par la police, dans le souci d'en finir avec les pratiques du « *profil racial* ». Ces mesures vont certes dans le bon sens, mais on peut regretter que bon nombre de dispositions ne concernent que les contrôles effectués par les agents de la circulation.

Depuis quelques années, certains services de police recrutent davantage d'agents appartenant à des groupes minoritaires et ont mis en place des programmes de formation visant à sensibiliser les participants aux questions de racisme. Dans de nombreuses zones, la composition de la police reste cependant très éloignée de celle de la population locale. On constate en outre que les policiers noirs ou hispano-américains font eux-mêmes l'objet de discrimination au sein de certains services chargés de l'application des lois.

De nombreux cas d'abus commis par des agents des services pénitentiaires américains sont également signalés. Ainsi, dans la prison d'État de Red Onion, en Virginie, la population carcérale, en majorité noire, est surveillée par un personnel presque exclusivement blanc. Les prisonniers se plaignent notamment d'avoir à subir des injures – « *nègre* » et « *boy* » seraient des termes couramment employés – et d'être victimes de brutalités et d'actes de torture (en particulier des décharges électriques). Ils dénoncent également l'usage abusif que feraient les surveillants des armes à feu. En octobre 2000, des détenus noirs et hispano-américains de la prison d'État de Wallens Ridge, qui se trouve en Virginie mais qui est liée par contrat avec le Connecticut, ont raconté à des enquêteurs de l'État que des surveillants utilisaient à leur égard des termes péjoratifs, les traitant de « *négres* » ou de « *macaques* ». Un détenu se serait entendu dire : « *Toi, le Noir, tu t'es trompé d'endroit. Ici, c'est un pays pour les Blancs.* »

Dans certains pays d'Amérique latine, les personnes d'origine africaine risquent également d'être victimes, du fait de la couleur de leur peau, à des mauvais traitements racistes et à diverses autres atteintes à leurs droits fondamentaux.

Au Brésil, par exemple, un profond fossé divise les différentes races sur le plan socio-économique. Les peuples autochtones, les Asiatiques, les Afro-Bréiliens (très nombreux) et, de façon générale, les personnes considérées comme non blanches ou métissées représentent officiellement environ 45 cent de la population. Pourtant, la plupart des indicateurs sociaux (revenus, logement, enseignement, accès aux soins, etc.) montrent que les minorités sont loin d'être complètement intégrées dans la société.

L'adoption, le 13 mai 1997, de la loi fédérale 9459/1997 contre le racisme constituait de la part des pouvoirs publics brésiliens une tentative de reconnaissance de la question raciale dans le pays et de la nécessité d'y apporter une solution. Malheureusement, les poursuites engagées devant les tribunaux en vertu de cette loi ne sont quasiment jamais allées très loin et, à la connaissance d'Amnesty International, aucune affaire n'a donné lieu à la condamnation des responsables présumés.

Qui plus est, toutes les affaires parvenues devant les tribunaux aux termes de cette loi concernaient des inculpations pour diffamation. Aucune ne portait sur un problème de racisme au sein du système judiciaire. De nombreux experts ont pu

constater que sur une grande partie du territoire national les Afro-Brésiliens constituaient la part la plus importante des détenus des prisons et des postes de police. On ne dispose cependant d'aucune étude détaillée sur cette question, ni de la part des autorités, ni de celle d'organismes brésiliens indépendants. De telles données sont pourtant essentielles pour bien comprendre la manière dont sont traitées les minorités dans le cadre du système judiciaire du pays.

Les membres des minorités, et en particulier les Afro-Brésiliens, sont non seulement victimes des pires effets de la marginalisation ; ils sont également plus que d'autres susceptibles d'avoir à faire à des agents de la force publique. La situation est d'autant plus complexe que bon nombre des employés les moins payés, les moins qualifiés et les plus exposés de la police ou des services pénitentiaires sont eux-mêmes afro-brésiliens.

Malgré l'absence de données statistiques concernant le traitement réservé par le système judiciaire aux minorités, et notamment aux Afro-Brésiliens, par rapport au traitement des Blancs, il ne fait aucun doute que les Noirs brésiliens sont plus que d'autres pris pour cible par les forces de sécurité et qu'en général ils ne bénéficient pas des avantages accordés aux suspects issus des classes moyennes blanches.

Au cours de l'année 2000, le médiateur de la police de São Paulo a indiqué que 54 cent des suspects de droit commun abattus par la police l'année précédente étaient noirs. Ce chiffre est probablement supérieur dans d'autres régions du Brésil, où la proportion des Noirs dans la population est plus importante.

Afrique

L'histoire du continent africain est marquée par l'exploitation et l'oppression raciales qui ont caractérisé le commerce des esclaves à destination de l'Amérique et du Proche-Orient, ainsi que par les différents avatars du colonialisme blanc européen. Des siècles de cruauté et d'exploitation ont laissé des traces, visibles aussi bien au niveau du sous-développement de l'Afrique que dans le statut défavorisé des communautés d'origine africaine vivant ailleurs dans le monde.

En Afrique du Sud, l'héritage de l'apartheid est toujours perceptible dans les cités (*townships*) des grandes villes et dans les camps de squatters où s'entassent la majorité des Noirs du pays. Malgré les pas de géant effectués depuis avril 1994, date de la fin de l'apartheid et des premières élections démocratiques, en vue d'éliminer toute discrimination dans les textes de loi, il faudra encore beaucoup de temps pour faire disparaître les terribles séquelles socioéconomiques de quarante ans de régime raciste.

La nouvelle Constitution sud-africaine garantit à chacun l'égalité devant la loi ainsi que le droit à la protection et au bénéfice de la loi en toute égalité. Elle dispose notamment que l'État, comme les particuliers, « *ne peut pratiquer contre quiconque une discrimination directe ou indirecte fondée sur un ou plusieurs critères, entre autres la race, l'identité, le sexe, l'état de grossesse, la situation de famille, l'origine ethnique ou sociale, la couleur de peau, les préférences sexuelles, l'âge, un handicap, la religion, les raisons de conscience, les*

*convictions, la culture, la langue ou la naissance*⁸⁷ ». Ces valeurs ont été inscrites dans la législation grâce à l'adoption de la loi relative à la promotion de l'égalité et à la prévention de la discrimination⁸⁸. Ce texte a également traduit dans la législation sud-africaine les obligations contractées par l'État au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée sans réserve en janvier 1999.

Le Plan d'action national sud-africain pour la promotion et la protection des droits humains, arrêté par le Conseil des ministres et le Parlement après un débat public et déposé auprès de l'ONU en décembre 1998, n'en considère pas moins le racisme et l'héritage de l'apartheid comme « *un problème majeur affectant l'épanouissement d'une culture des droits humains* ». Ce Plan d'action national comprend un certain nombre de recommandations visant à améliorer la législation et les pratiques en matière d'application des lois. Il porte également sur la formation du personnel concerné et la sensibilisation de l'opinion publique.

Ces mutations fondamentales, qui ont touché en premier lieu le domaine juridique, se sont accompagnées de mesures destinées à offrir une nouvelle formation aux personnes chargées de l'application des lois, notamment dans les services de police sud-africains. Le Service des droits humains de la Brigade des services juridiques de la police a élaboré un programme complet intitulé *Droits humains et police*, qui comprend un volet sur « *l'égalité et le principe de non-discrimination* » dans le cadre des fonctions policières. Mais la transformation d'institutions chargées pendant des décennies de mettre en œuvre dans la violence les diktats de l'apartheid ne se fera pas du jour au lendemain.

La difficulté de la tâche est apparue dans toute son ampleur au mois de novembre 2000, lorsque la télévision publique sud-africaine a diffusé une « *vidéo pédagogique* » à l'usage de la police, réalisée en secret, dans laquelle on voyait des policiers blancs inciter des chiens à attaquer trois prisonniers noirs. Cette vidéo, filmée en 1998, a été portée à l'attention des autorités avant d'être diffusée. La scène au cours de laquelle les policiers infligent longuement et délibérément des souffrances aux prisonniers tout en les couvrant d'injures racistes a rappelé de douloureux souvenirs à de nombreux Sud-Africains et suscité une vive indignation dans l'opinion publique. Le directeur national de la police a ordonné l'arrestation et la suspension des policiers impliqués. Six fonctionnaires de police ont été inculpés d'un certain nombre d'infractions, notamment de coups et blessures avec préméditation. Ils ont été remis en liberté sous caution en attendant leur procès.

La police sud-africaine ferme parfois les yeux sur des actes de brutalité commis par des particuliers pour des motifs racistes. C'est par exemple ce qui s'est passé lorsque Archie Nqubelane, dix-neuf ans, a été passé à tabac le 20 février 1999, dans la région de Johannesburg, par cinq employés blancs d'une société de sécurité privée connue sous le nom de BBR. Les agresseurs, qui accusaient le jeune homme d'avoir poignardé dans la journée le père d'un autre employé de la BBR, l'ont roué de coups de poing, de matraque et de crosse de pistolet. Un témoin et une proche du jeune homme ont voulu s'interposer, mais ils se sont vu menacer de violences. La personne appartenant à la famille d'Archie Nqubelane a

87. Constitution de la République d'Afrique du Sud (1996), article 9, alinéas 1, 3 et 4.

88. Loi n° 4 de 2000.

été mise en joue et traitée de « *sale kaffir* », une insulte raciste. Lorsque les policiers sont arrivés sur les lieux, il s'est avéré qu'ils connaissaient les employés de la BBR. Ils ont arrêté Archie Nqubelane et son compagnon, Douglas Mtunyana, qui avait lui aussi été agressé, mais moins violemment. Les familles des deux jeunes gens ont fini par les retrouver le lendemain, au poste de police de Booyens. Archie Nqubelane portait toujours les mêmes habits, maculés de sang. Il avait le visage tuméfié et les yeux à demi-fermés. Son dos était également couvert d'hématomes et il avait du mal à lever les bras. Ses proches ont demandé qu'il soit transféré à l'hôpital, ce que la police a accepté. Deux jours après l'agression, les deux jeunes gens ont été inculpés de tentative de meurtre par une *Magistrate's Court* (juridiction répressive) et écroués à la prison de Diepkloof.

Le 16 août 1999, le ministère public a renoncé à poursuivre Douglas Mtunyana. Archie Nqubelane a été libéré sous caution le 25 août, grâce à l'intervention d'un avocat travaillant pour un service d'assistance juridique et d'un observateur des droits humains. Son état de santé était alors très préoccupant. Il a finalement été acquitté le 28 septembre 1999 des charges retenues contre lui.

Les familles d'Archie Nqubelane et de Douglas Mtunyana avaient porté plainte dès le mois de février 1999 contre les employés de la BBR pour arrestation abusive et agression, mais les enquêteurs semblent avoir manifesté peu d'intérêt pour cette plainte. Le ministère de la Justice a toutefois informé les familles en novembre 2000 que le procureur général de Johannesburg avait décidé de poursuivre deux des employés de la BBR pour coups et blessures avec préméditation. Le procès des deux hommes s'est ouvert en février 2001, mais il a été suspendu à la demande de la défense. Il a de nouveau été ajourné en mars, les deux accusés ne s'étant pas présentés à l'audience. À la mi-avril 2001, l'enquêteur de la police chargé de l'affaire était toujours à la recherche des accusés, qui faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt.

Le racisme en Afrique est profondément enraciné dans l'histoire du colonialisme et de l'esclavagisme. Le commerce des esclaves n'a plus cours, mais l'esclavage n'a pas pour autant disparu du continent. Certaines personnes continuent de travailler dans des conditions proches de l'esclavage, et certaines pratiques perdurent, par exemple l'asservissement des enfants par le travail ou la traite de femmes à destination des réseaux de prostitution. Il existe en Afrique occidentale un commerce de femmes en direction des marchés du sexe européens. Dans certaines régions d'Afrique de l'Ouest, où la protection de la loi n'est souvent qu'un vain mot, des enfants sont également vendus à des employeurs.

On a vu apparaître au Soudan une nouvelle forme d'esclavage, dans le contexte de la guerre civile qui exacerbe les divisions ethniques (voir le chapitre 4). Les agresseurs viennent surtout des tribus baggara du nord du pays, de culture arabo-musulmane. Les victimes appartiennent aux populations du sud – en particulier à l'ethnie dinka de la région du Bahr el Ghazal, de culture africaine et de religion animiste ou chrétienne – ou aux peuples qui habitent les monts Nouba et les collines Ingessana.

Des milliers de personnes, essentiellement des femmes et des enfants, auraient été enlevées lors de raids lancés dans le Bahr el Ghazal par des milices pro-gouvernementales comme les Forces de défense populaire (FDP), par les milices connues sous le nom de *Murahaleen* et les milices tribales des Baggara (armées

par Khartoum), et par l'armée régulière. Les personnes enlevées, qui seraient considérées comme un butin de guerre, sont contraintes de porter les biens pillés et de faire la cuisine et le ménage pour les combattants. Elles sont également utilisées à des fins sexuelles par leurs ravisseurs. Nombre d'entre elles auraient été emmenées dans des exploitations agricoles appartenant à ces derniers ou à leurs proches, près de Nyala (Darfour méridional), dans le Kordofan méridional et à Babanusa. Elles y seraient astreintes aux travaux des champs, à la garde des troupeaux et à des tâches ménagères. D'autres auraient été vendues plus au nord, dans la capitale Khartoum.

Selon le témoignage de personnes enlevées et ayant réussi à s'enfuir, la torture et les autres mauvais traitements seraient courants aux mains des ravisseurs. Femmes, jeunes filles et fillettes sont violées, torturées, parfois tuées, rouées de coups et privées de nourriture. Des garçons auraient aussi été violés, et certains enrôlés de force dans les FDP. Il semble que certaines personnes enlevées se soient vu obliger de changer leur nom pour un patronyme arabe et de se convertir à l'islam.

En tant que signataire de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, le Soudan est tenu de faire cesser les pratiques de type esclavagiste et les enlèvements. Pourtant, dans le cadre de la guerre civile qui déchire le pays, les gouvernements qui se sont succédé à Khartoum n'ont eu de cesse d'armer et de soutenir les milices actives dans la zone délimitant le nord et le sud, dans l'espoir de contrer les forces rebelles. Ces milices tribales, tout comme les FDP et certains éléments de l'armée régulière, se livrent à des enlèvements et considèrent leurs captifs comme un butin de guerre. Il est difficile de savoir si le gouvernement central encourage l'asservissement des victimes. Toujours est-il qu'il est responsable de l'action des milices qu'il fournit en armes et en équipement et qui se trouvent sous son autorité. Pour l'heure, ces forces agissent visiblement en toute impunité, y compris lorsqu'elles enlèvent et réduisent en esclavage des êtres humains.

Le gouvernement soudanais a toujours nié l'existence de l'esclavage. S'il reconnaît que « *des enlèvements, des prises d'otages et des rapt* » sont effectivement commis, il affirme que ces pratiques relèvent de la coutume et qu'il n'a aucun contrôle sur elles. Sous la pression des Nations unies et des organismes de protection des droits humains, les autorités soudanaises ont toutefois pris quelques mesures visant à répondre aux accusations d'enlèvement et d'asservissement. En mai 1999, il a mis en place un Comité de lutte contre l'enlèvement des femmes et des enfants, dirigé par Ahmed al Mufti, conseiller présidentiel pour les droits humains et adjoint au ministre de la Justice. Ce Comité a reconnu, au moins indirectement, l'existence du problème lié aux enlèvements et à l'asservissement. Il a notamment signalé que nombre des femmes enlevées et astreintes au travail forcé avaient donné naissance à des enfants dont le père n'était autre que leur « *propriétaire* ».

Ce Comité a pour l'instant « *sauvé* » (c'est-à-dire libéré et rendu à leurs familles) environ 400 personnes qui avaient été réduites en esclavage. Certaines ONG affirment avoir « *sauvé* » pour leur part plusieurs milliers de personnes⁸⁹. Les

89. Christian Solidarity International, une ONG qui a défrayé la chronique en rachetant des esclaves à leurs maîtres, affirme avoir participé au « sauvetage » de plus de 30 000 esclaves depuis 1995. Voir à ce propos le communiqué de presse de cette organisation daté du 21 mars 2000 et intitulé 4,968 Sudanese Slaves Freed by CSI [CSI libère 4 968 esclaves soudanais].

estimations concernant le nombre de Soudanais originaires du sud qui seraient astreints au travail forcé ou maintenus en esclavage dans le nord du pays varient considérablement, de 5 000 à 15 000⁹⁰ jusqu'à plus de 100 000 personnes⁹¹, en majorité des femmes et des enfants.

L'esclavage, quelles que soient les formes qu'il prend, constitue une manifestation extrême de déshumanisation et il est presque toujours associé à la discrimination raciale. Les gouvernements des pays où il sévit encore, ainsi que la communauté internationale, doivent agir de toute urgence pour en finir à tout jamais avec cette pratique.

Asie

« La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que tous les êtres humains naissent égaux, ce qui nous donne un nouvel espoir [...] Les Nations unies devraient réagir à un problème comme celui-ci [la discrimination à l'égard des dalits (opprimés)], car toute la question des castes est actuellement traitée comme un sujet interne, un problème local. Il existe bien des lois destinées à lutter contre le statut d'intouchable, mais en réalité les gens ne sont pas libres. »

Ruth Manorama, qui œuvre en faveur des droits fondamentaux des *dalits*, évoque la Campagne nationale pour les droits des *dalits* lors d'un sommet des défenseurs des droits humains (France, décembre 1998).

En Asie, des millions de personnes sont victimes de discrimination en raison de leurs origines familiales ou de leur appartenance à telle ou telle caste. Souvent, cette discrimination se traduit pour ceux qui la subissent par une misère extrême et une grande marginalisation, qui les exposent à d'autres discriminations, fondées cette fois sur leur situation économique. Les *burakumin* du Japon et les *dalits* du sous-continent indien font notamment partie de ces groupes défavorisés.

Les *burakumin* représentent un à trois millions de personnes du Japon. Du point de vue ethnique, ils sont japonais, mais ils ont été historiquement classés dans les deux catégories sociales de *senmin* (citoyens méprisés). Ils étaient considérés soit comme *eta* (personnes extrêmement sales) lorsqu'ils exerçaient des métiers « *polluants* » tels que l'abattage des animaux, soit comme *hinin* (non-humains) lorsqu'ils mendiaient, se prostituaient ou étaient délinquants⁹². Les *burakumin* sont, aujourd'hui encore, victimes de discrimination dans de nombreux domaines, notamment l'enseignement et l'emploi. De ce fait, leur revenu familial atteint seulement 60 p. cent de la moyenne nationale. Peu d'études ont été menées sur la manière dont les *burakumin* sont traités dans le système judiciaire japonais.

90. Selon les estimations officielles du Comité de lutte contre l'enlèvement des femmes et des enfants.

91. Selon Christian Solidarity International et Christian Solidarity Worldwide.

92. World Directory of Minorities [Annuaire mondial des minorités], Ed. Minority Rights Group International, 1997.

En Inde, 160 millions de *dalits* (opprimés ou intouchables, désignés officiellement par le terme de « *castes répertoriées* ») sont victimes de discrimination. En avril 2000, à Chennai, leur situation a fait l'objet d'une Audience publique nationale consacrée à leurs droits fondamentaux. Des représentants de ce groupe particulièrement opprimé sont venus des quatre coins du pays pour témoigner de leurs souffrances. Des *dalits* originaires d'un peu partout (Gujarat, Pendjab, Maharashtra, Rajasthan, Orissa, Uttar Pradesh, Bihar, Andhra Pradesh, Karnataka, Kerala et Tamil Nadu) et ayant été victimes d'atrocités ont pris la parole.

Un homme âgé est notamment venu raconter, en proie à une vive émotion, le terrible massacre dont il avait été témoin peu de temps auparavant à Kambalapalli, un village du district de Kolar (État du Karnataka). Sa femme, sa fille et deux de ses fils, ainsi que trois autres personnes, ont été brûlés vifs dans l'incendie de trois huttes appartenant à des *dalits*, incendie allumé par des membres de la communauté reddy (qui fait partie des castes hindoues). Le fils aîné de cet homme, qui était le premier habitant de son village à avoir fait des études, avait été tué deux ans plus tôt, également par des hindous de caste. Les mains jointes, il avait supplié que l'on protège les quelques survivants de sa famille. Tous les *dalits* du village avaient pris la fuite, craignant de nouvelles agressions. Ils ne voulaient pas rentrer chez eux, car ils estimaient ne pas pouvoir compter sur la protection de la police.

Le système de l'« *intouchabilité* » a beau avoir été aboli dans la législation indienne, il se perpétue très souvent dans les campagnes, où il est toujours hors de question pour les *dalits* de se marier avec des personnes appartenant aux castes supérieures ou même de prendre des repas avec elles. Les *dalits*, qui restent rejetés socialement et maintenus à l'écart, sont également en butte aux agressions verbales et physiques de membres des castes élevées. À l'heure actuelle, environ 90 p. cent des *dalits* vivent en zone rurale. La plupart sont des ouvriers agricoles sans terre, très souvent endettés de surcroît. Nombre d'entre eux sont contraints par les propriétaires à rembourser leur dette en se soumettant à un véritable asservissement, une pratique qui est pourtant interdite depuis plus de vingt ans.

Les garanties constitutionnelles, les lois d'habilitation et les mesures sociales visant à éviter la discrimination et à favoriser la promotion sociale et économique n'ont permis d'améliorer que modérément le sort des *dalits*. De plus, les progrès enregistrés se sont accompagnés, dans de nombreuses régions, d'une violente réaction des castes dominantes. La Commission nationale pour les castes et tribus répertoriées a révélé qu'entre 1981 et 1991 le nombre d'atrocités commises contre des *dalits* avait augmenté de 23,4 p. cent.

On trouve également des *dalits* en Europe, en Amérique du Nord et dans divers autres pays d'Asie, par exemple, où ils sont souvent amenés comme ouvriers agricoles. Ils continuent dans bien des cas d'être victimes de discrimination au sein de la diaspora.

En Inde, les *dalits* font l'objet de toute une série d'atteintes à leurs droits fondamentaux, malgré les garanties légales qui sont censées les protéger. Des cas de torture (y compris de viol), d'arrestation arbitraire, d'exécution extrajudiciaire et de harcèlement sont régulièrement signalés. Les *dalits* sont souvent victimes de violences de la part aussi bien de membres des hautes

castes que de personnes appartenant à des castes immédiatement supérieures, qui considèrent toute avancée dans le statut des *dalits* comme une menace pour leur propre position dans la société.

Les atteintes aux droits des *dalits* sont sanctionnées par la Loi de 1989 relative aux castes et tribus répertoriées (prévention des atrocités). Cette loi et le règlement de 1995 qui l'accompagne constituent un cadre juridique et administratif remarquable pour la protection des *dalits* et des *adivasis* (aborigènes appartenant aux « tribus répertoriées ») en Inde. Les gouvernements des différents États ont également mis en place, bien souvent, des services administratifs spéciaux chargés de s'occuper de ce qui est couramment appelé la « protection des droits civils ». Il est toutefois largement admis que la loi, comme les services administratifs spéciaux, n'est d'aucun secours aux *dalits* victimes d'atrocités. Les gouvernements des États font purement et simplement abstraction de pans entiers de cette loi – généralement par manque de volonté politique, en raison du fait que les responsables montrent peu d'empressement à reconnaître l'existence d'injustices sociales, à cause des préjugés de caste qui prévalent dans l'appareil judiciaire ou encore en raison de l'absence de toute institution chargée de veiller systématiquement à l'application de la législation. Les violences contre les *dalits* donnent rarement lieu à une enquête et restent le plus souvent impunies. Les victimes qui tentent d'obtenir réparation s'exposent fréquemment à de nouvelles violations de leurs droits les plus fondamentaux. Il en résulte un sentiment général d'impunité parmi ceux qui persécutent les *dalits*.

Les *dalits* sont tout particulièrement exposés aux actes de torture et aux autres mauvais traitements. Il existe des preuves flagrantes d'un comportement discriminatoire à l'égard des *dalits* au sein de la police. Les agressions physiques et verbales et les manœuvres d'intimidation contre les membres des basses castes sont monnaie courante dans les postes de police, non seulement contre les détenus, mais également vis-à-vis des personnes qui viennent porter plainte. Lors d'une visite d'Amnesty International en Inde, au mois de décembre 2000, de nombreux responsables ont reconnu l'existence de forts préjugés de caste parmi les membres de la police.

La police locale refuse souvent d'établir un procès-verbal introductif lorsque des *dalits* viennent signaler une infraction. Dans bien des cas, la police est en effet aux ordres de puissants intérêts locaux, qui peuvent être eux-mêmes responsables des infractions dénoncées. L'administration est fréquemment sous l'influence de partis politiques ou de groupes sociaux dominants, qui souhaitent maintenir les *dalits* dans leur position subalterne. Lors des nombreux affrontements qui opposent les différentes castes, la police se range généralement aux côtés des adversaires des *dalits*. Ces derniers peuvent certes se plaindre auprès d'instances supérieures du fait que la police refuse d'établir des procès-verbaux introductifs, mais il est alors souvent trop tard et ce recours ne leur permet pas d'être protégés des menaces et des manœuvres de harcèlement – une condition qui est pourtant indispensable à l'aboutissement de leur plainte.

Il semble que de nombreuses brutalités aient été infligées à des *dalits* par la police à la demande de personnes appartenant à des castes élevées, qui souhaitaient que ceux-ci soient punis.

Il existe des populations *dalits* dans d'autres pays d'Asie du Sud. Dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le gouvernement du Népal reconnaissait en 1997 : «... même si la notion d'intouchabilité a été déclarée illégale depuis 1963 et rendue punissable par la Constitution démocratique de 1990, certaines couches de la société la mettent encore en pratique⁹³. » À en juger par de nombreuses informations émanant du Népal, bon nombre de *dalits* de ce pays font l'objet d'une ségrégation (au niveau du logement, des repas et de l'enseignement) similaire à celle qui existe en Inde. En outre, certains membres des castes élevées semblent réagir par la violence à toute tentative des *dalits* d'améliorer leur propre sort. Il est également très préoccupant de constater que les garanties légales contre la discrimination de caste ne sont pas appliquées.

Les *dalits* ont commencé à s'organiser afin de faire entendre leur voix. À la fin de l'année 1999, des centaines de groupes indiens de défense des droits humains ont recueilli plus de deux millions et demi de signatures sur des pétitions adressées au Premier ministre indien. Les signataires exigeaient l'abolition du statut d'intouchable et priaient instamment les instances de l'ONU de prendre au sérieux la question des violations et de la discrimination fondées sur la caste. La Campagne nationale pour les droits des *dalits* lutte contre l'« *apartheid caché* » de l'Inde en portant la question sur la scène internationale.

Le gouvernement indien refuse cependant systématiquement que la question de la discrimination fondée sur la caste soit discutée dans le cadre des débats sur la discrimination raciale. Il a défendu cette position de principe dans les rapports successifs qu'il a remis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Ce dernier a toutefois clairement indiqué que la discrimination fondée sur la caste relevait bien des discriminations pratiquées en raison de « l'ascendance » des victimes et constituait donc une discrimination raciale aux termes de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

93. Doc. ONU CERD/C/298/Add.1.

Légende photos Chapitre 5 :

Tsvetalin Perov, un jeune Rom de seize ans, se remet de graves brûlures. Il semble que ces terribles lésions lui aient été infligées par la police bulgare. Soupçonné de vol, il a été arrêté à Vidin le 29 avril 2000, conduit au poste de police et interrogé. Moins de deux heures plus tard il a été emmené à l'hôpital, brûlé au troisième degré sur 15 p. cent du corps ; ses blessures étaient par endroits si profondes qu'il a dû recevoir des greffes de peau.

Après avoir quitté l'hôpital, Tsvetalin a affirmé à l'organisation non gouvernementale Drom qu'il avait été enfermé dans une pièce au poste de police en compagnie d'un policier, qui l'avait roué de coups de poing et de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance. La seule chose dont il se souvienne ensuite est d'avoir été réveillé par les brûlures.

La police n'a ouvert une enquête sur cette affaire que lorsque Drom et un journaliste local l'ont portée à la connaissance du public. Les policiers ont soutenu par la suite que Tsvetalin avait lui-même mis le feu à ses vêtements, mais des contradictions dans leurs témoignages et la disparition inexplicquée de preuves matérielles, notamment des vêtements calcinés de l'adolescent, jettent le doute sur cette version des faits.

Tsvetalin avait été arrêté à maintes reprises par la police au cours des six ou sept années précédentes. Il avait apparemment été plusieurs fois maltraité, rentrant parfois chez lui les vêtements couverts de sang, selon ses proches. En octobre 1998, Drom a porté plainte auprès des services du procureur de district à propos de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police à ce jeune Rom. Tsvetalin, qui est illettré et souffre d'épilepsie, a fréquemment dû être hospitalisé à la suite de crises.

© Ivan Aladjov, reproduit avec l'aimable autorisation de Vanya Stavreva

Laxman Singh, un *dalit*, est en convalescence à l'hôpital. Il a été attaqué par six hommes le 23 octobre 2000 au village de Guthakar, dans l'État indien du Rajasthan. Ses agresseurs l'ont laissé pour mort, puis ont déclaré à la police qu'ils l'avaient tué. Les forces de l'ordre ont découvert Laxman Singh et l'ont emmené à l'hôpital, où ses agresseurs auraient donné de l'argent à un médecin pour qu'il falsifie son dossier médical, ajoutant que sa mort n'avait pas d'importance. Laxman Singh a ensuite été transféré dans un autre hôpital, où des médecins lui ont expliqué que ses jambes s'étaient gangrenées en raison de l'insuffisance de soins et qu'ils allaient devoir l'amputer.

L'attaque dont cet homme a été victime a fait suite à un long différend dans le village. En juin 2000, des villageois *gujjars* avaient commencé à exercer des pressions sur les proches de Laxman Singh pour qu'ils leur construisent une maison. Ceux-ci ont refusé, car ils n'avaient pas été payés pour des travaux précédents. Plusieurs affrontements se sont ensuivis. Les policiers locaux, issus d'une caste équivalente à celle des *gujjars*, ont refusé d'enregistrer la plainte des proches de Laxman Singh et ont même insulté ces derniers, qui sont *dalits*, pour avoir osé accomplir une telle démarche. Même après qu'une plainte eut été finalement déposée début octobre, grâce à l'intervention d'un représentant *dalit* local, aucune protection n'a été accordée à Laxman Singh et à ses proches.

À la suite de l'agression du 23 octobre, trois *gujjars* ont été arrêtés et inculpés de diverses infractions, notamment de tentative de meurtre, en dépit de plusieurs failles dans l'enquête de la police. Lorsqu'ils ont été déférés devant un magistrat, ces trois hommes ont averti les villageois que Laxman Singh et sa famille seraient tués s'ils refusaient de transiger. Les trois inculpés ont été libérés sous caution en janvier 2001. D'après les informations recueillies, le 13 décembre 2000, les autorités avaient promis de dédommager financièrement Laxman Singh et ses proches. Étant toujours la cible de menaces, ceux-ci ont été contraints de quitter le village. Ce harcèlement s'est étendu à d'autres membres de la famille et à ceux qui défendent Laxman Singh.

© AI

Chapitre 6.

Populations autochtones

On estime à 300 millions le nombre de personnes appartenant, dans le monde, à des populations autochtones. Celles-ci forment un ensemble culturellement et humainement très divers. Pourtant, les pratiques discriminatoires et les violations auxquelles ils sont en butte sont souvent étonnamment semblables.

La précarité de l'existence des populations indigènes de par le monde tient à leur histoire, marquée par l'irruption sanglante de colonisateurs qui se sont installés sur leurs terres. De nombreux groupes humains ont été balayés par les massacres et les maladies amenées de l'étranger. Les indigènes qui ont survécu se sont retrouvés dans la misère, rarement considérés comme des êtres humains disposant de droits, et leurs cultures ont été marginalisées.

À l'heure actuelle, le droit international, souvent relayé par les législations nationales, protège explicitement l'ensemble des droits fondamentaux dont jouissent les membres des communautés indigènes, à l'instar de tous les êtres humains, ainsi qu'une série de droits qui leur sont spécifiques. Malheureusement, trop souvent, les autorités ne veillent pas au respect de ces droits. Dans certains pays, l'État contribue même directement aux atteintes perpétrées contre les droits fondamentaux des peuples autochtones. Ailleurs, certaines communautés indigènes sont toujours en proie aux exactions de divers groupes, parce que les pouvoirs publics n'enquêtent pas sur les agissements de ces derniers et ne traduisent pas en justice les responsables présumés⁹⁴.

La reconnaissance des droits des peuples indigènes a été longue à venir. Certains pays d'Asie ou d'Afrique continuent d'ailleurs de s'opposer aux revendications de certaines communautés vivant à l'intérieur de leurs frontières et demandant à être considérées comme des peuples autochtones. D'importants progrès ont toutefois été enregistrés au niveau de la communauté internationale dans son ensemble, notamment depuis les années 80.

La consultation mondiale qui s'est tenue à Genève en 1988 a attiré l'attention sur la vulnérabilité des peuples indigènes face aux manifestations de racisme et de discrimination raciale. Les participants ont recommandé aux gouvernements d'adopter des mesures législatives, administratives, économiques et sociales visant à mettre un terme aux politiques et aux pratiques qui se traduisent par des discriminations contre les autochtones, les communautés ou les nations.

Un séminaire organisé par l'ONU à Genève en 1989 s'est conclu par un appel à la reconnaissance des peuples autochtones en tant que sujets du droit international possédant leurs propres droits collectifs. Lors de la Conférence mondiale des Nations unies sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne (Autriche) en 1993, les États ont été instamment priés de « *prendre des mesures constructives concertées pour [...] garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en se fondant sur l'égalité et la non-discrimination, et [de] reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale* ».

94. *Honduras: Justice fails indigenous people* [Honduras. Pas de justice pour les indigènes] (index AI: AMR 37/10/99).

Malgré cette évolution positive, les peuples indigènes se heurtent toujours à des discriminations dans presque tous les domaines de l'existence et, à de rares exceptions près, sont encore victimes de multiples atteintes aux droits humains, où qu'ils vivent. Comme nous l'avons déjà souligné au chapitre 3, ces personnes sont d'autant plus vulnérables que l'État ne leur accorde pas, bien souvent, la protection nécessaire.

Dans de nombreuses régions d'Amérique, les indigènes sont les groupes les plus marginalisés de la société. Ils doivent faire face à la discrimination raciale et se voient confisquer des terres qu'ils considèrent comme leurs depuis des générations. Cette situation se traduit par de multiples atteintes aux droits fondamentaux, notamment dans le cadre des litiges avec les propriétaires terriens et, plus récemment, avec les entreprises nationales ou multinationales désireuses d'exploiter les ressources naturelles qui se trouvent sur les territoires des autochtones. Les auteurs de telles atteintes agissent presque invariablement en toute impunité.

Au Guatemala, la discrimination et le mépris de la dignité humaine des Amérindiens, qui constituent environ 70 p. cent de la population, imprègnent tous les aspects de la société. Cet état d'esprit a été un facteur déterminant durant la « *sale guerre* » qui a ensanglanté le Guatemala, « *justifiant* » les viols et les massacres d'autochtones perpétrés sur une grande échelle à la fin des années 70 et au début des années 80. Pendant cette guerre, qui a mis aux prises l'armée et le mouvement d'opposition *Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* (URNG, Union révolutionnaire nationale guatémaltèque), des dizaines de milliers de paysans ont été massacrés par les forces armées guatémaltèques et les milices supplétives, lors de vastes opérations militaires menées dans les régions à population indigène.

Même si la paix a été officiellement proclamée en décembre 1996, les autochtones du Guatemala restent exclus, du fait de la discrimination, de la plupart des secteurs de la vie nationale. Ainsi, ils ne peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle lorsqu'ils sont traduits en justice, pas plus que lorsqu'ils cherchent à témoigner pour briser l'impunité des auteurs des atrocités passées.

Au Honduras, les Amérindiens font l'objet d'attaques répétées de la part d'individus ou de groupes qui seraient liés aux autorités locales et à l'armée. Au moins 25 personnes auraient été tuées au cours de la dernière décennie. Les autochtones sont souvent pris à partie par des particuliers, qui n'hésitent pas à les menacer de mort et à multiplier les actes d'intimidation, avec la collusion présumée ou patente des autorités locales.

La police harcèle depuis quelques années les personnes qui s'impliquent dans le mouvement de protestation de plus en plus vigoureux des indigènes du Honduras, déterminés à faire valoir leurs droits. En mai 1997, par exemple, une manifestation pacifique a été organisée pendant dix jours à Tegucigalpa, la capitale, pour dénoncer le meurtre de deux membres de l'ethnie chorti, Cándido Amador Recinos (voir page précédente) et Ovidio Pérez Hernández, et pour exiger des terres pour ce peuple indien. Les manifestants ont été harcelés par la police et menacés par des inconnus circulant en voiture. Le 12 mai, un important détachement de policiers et de soldats en armes a été déployé et les manifestants

ont été expulsés avec brutalité. Plusieurs d'entre eux ont été blessés. D'autres manifestations organisées en 1998 et 1999 par des groupes indigènes ont été réprimées de la même manière par la police.

Au Brésil, les membres des diverses communautés indigènes, et notamment leurs dirigeants, continuent de recevoir des menaces et d'être victimes de violentes agressions commises par les propriétaires terriens, qui agissent avec la complicité des autorités locales. Ainsi, les Macuxi et les Wapixana de l'État de Roraima ont été la cible d'une série d'attaques et de menaces, pendant l'année 2000, et on est actuellement très inquiet pour leur sécurité⁹⁵. En mars 2000, par exemple, deux religieuses travaillant avec des Macuxi et des Wapixana ont été arrêtées, alors qu'elles circulaient en voiture, par une bonne trentaine de propriétaires terriens et leurs ouvriers agricoles. Ceux-ci les ont menacées de violentes représailles si elles ne renonçaient pas à soutenir les revendications territoriales des indigènes.

Ces attaques constituent une réaction au lent processus – vivement contesté par les propriétaires terriens – dans le cadre duquel le pouvoir fédéral reconnaît peu à peu les droits territoriaux des peuples autochtones. Dans certains cas, les autorités locales et de l'État alimentent les tensions entre les populations indigène et non indigène en prenant publiquement position contre ce processus, ce qui expose encore davantage les groupes autochtones aux agressions.

Pendant l'année 2000, à l'approche des célébrations officielles destinées à commémorer le 500^e anniversaire de l'arrivée des Portugais au Brésil, plusieurs organisations ont lancé la campagne *Outros 500* (Les autres 500 ans). Cette initiative visait à attirer l'attention sur le sort réservé aux Amérindiens, aux minorités raciales et, de façon générale, à tous les groupes marginalisés de la société brésilienne.

Le 22 avril 2000, jour anniversaire, des manifestants noirs et indigènes, ainsi que d'autres sympathisants d'*Outros 500*, ont tenté de se diriger en cortège vers le lieu de la cérémonie officielle. Des unités de la police militaire ont alors pris position sur l'avenue qui y menait et auraient fait usage d'une force excessive pour réprimer cette manifestation non violente. Les policiers auraient attaqué les manifestants, apparemment en l'absence de toute provocation, avec du gaz lacrymogène, des balles en caoutchouc et des matraques. Trente protestataires auraient été blessés et la police aurait procédé à 141 arrestations. Repoussés par les forces de sécurité, les manifestants ont finalement été tenus à l'écart des célébrations officielles.

Des images montrant l'intervention de la police contre les manifestants indigènes et noirs ont été retransmises sur les ondes nationales et internationales. Les pouvoirs publics, notamment le président de la République, ont félicité la police pour son action et aucune enquête n'a été ouverte sur ces événements. L'attitude des autorités semble confirmer les accusations des manifestants, qui dénoncent le déni de justice dont souffrent les Noirs, les Amérindiens et les membres d'autres groupes marginalisés de la société brésilienne.

u Mexique, les personnes appartenant à la population indigène sont fréquemment victimes, elles aussi, de violations de leurs droits les plus fondamentaux perpétrées par les forces de sécurité. De nombreux autochtones sont aujourd'hui

95. *Brésil. Craintes pour la sécurité* (index AI: AMR 19/009/00).

très organisés, dans le souci de faire valoir pacifiquement leurs droits. À Santiago Xanica, dans l'État d'Oaxaca, ce militantisme se heurte à des actes de violence et à des menaces qui seraient le fait de potentats locaux, de l'armée et de la police. Six membres du *Comité por la Defensa de Usos y Costumbres* (Comité pour la défense des us et coutumes), dont Juan Cruz López et Joel Díaz López, ont ainsi été agressés entre avril 1999 et janvier 2000, vraisemblablement par des partisans du *Partido Revolucionario Institucional* (PRI, Parti révolutionnaire institutionnel), qui était alors au pouvoir.

Un nouveau gouvernement, dirigé par le président Vicente Fox Quesada, membre du *Partido de Acción Nacional* (PAN, Parti d'action nationale), est entré en fonction en décembre 2000. Il s'est engagé à respecter scrupuleusement les droits de la population indigène du Mexique. Toutefois, le gouvernement d'Oaxaca reste aux mains du PRI et ce parti continuerait, dans de nombreuses régions de cet État, de protéger les responsables d'atteintes aux droits fondamentaux des autochtones.

Les communautés indigènes d'Afrique sont elles aussi victimes de nombreux abus et ne peuvent guère compter sur une protection venant de l'État. Dans la région des Grands Lacs, les populations vivant ou ayant vécu dans un passé récent de chasse et de cueillette sont en butte à des formes particulières de discrimination et ne bénéficient guère de la protection de l'État.

Ces populations se considèrent comme indigènes, mais elles ne sont pas reconnues comme telles par les gouvernements. Les pygmées batwa, par exemple, vivent au Burundi, au Rwanda, dans le sud de l'Ouganda et dans la région du Kivu, en République démocratique du Congo. Ils ont été dépossédés de la quasi-totalité de leur territoire et jouissent d'un statut social très inférieur. Ils sont contraints de vivre séparés du reste de la société et n'ont même pas le droit, dans certains cas, d'utiliser les mêmes services que les autres, voire de fréquenter d'autres groupes. Leur position en bas de l'échelle sociale leur a valu d'être victimes de nombreuses violences dans le cadre des différents conflits qui ont ébranlé la région des Grands Lacs. Aucun gouvernement n'a vraiment cherché à les protéger.

Au Kenya, les Ogiek, des indigènes vivant dans la forêt de Tinet (qui fait partie du massif de Mau) et récoltant notamment le miel des abeilles, sont depuis longtemps victimes de violations des droits humains. Au mois de mai 1999, 5 000 à 10 000 Ogiek ont été chassés de la forêt par le gouvernement. Le même mois, la communauté ogiek, soutenue par l'Église catholique, a contesté cette mesure. Dans un arrêt rendu en mars 2000, la haute cour de Nairobi a finalement estimé que le gouvernement kenyan n'avait pas outrepassé ses droits en expulsant les Ogiek. Cet arrêt allait jusqu'à refuser aux Ogiek le statut de peuple indigène de la forêt de Tinet.

n Australie, l'administration de la justice est également marquée par une longue tradition d'atteintes aux droits humains des Aborigènes. En 1997, par exemple, dans le Territoire du Nord, une Aborigène a déclaré à des policiers qu'elle avait été violée par deux hommes. Lorsqu'elle a donné son nom, elle a été arrêtée puis maintenue en détention, y compris après avoir été examinée par un médecin qui n'avait pas été informé de son arrestation. La police a expliqué qu'elle avait été placée en détention parce qu'elle faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour ne pas s'être présentée à l'audience d'un tribunal, devant lequel elle devait comparaître

pour un délit mineur. Bien que le médecin l'ayant examinée ait confirmé qu'elle avait été violée, cette femme a été conduite au tribunal sous la pluie, enfermée à l'arrière d'un fourgon de police dans une cage non protégée. Les policiers auraient justifié les méthodes employées en expliquant que la détenue avait été mieux traitée dans les cellules de la police qu'elle ne l'aurait été chez elle, au sein de sa communauté aborigène « *primitive* ».

Les affaires de ce genre montrent à quel point la justice australienne reste profondément pétrie de préjugés à l'égard des Aborigènes. Ces derniers sont très largement sur représentés sur le plan judiciaire, tant en ce qui concerne la justice des mineurs que les affaires pénales. Les cas de mort en détention sont en outre proportionnellement plus nombreux chez les Aborigènes. Les raisons en sont claires : ces derniers restent économiquement défavorisés, subissent les effets de leur mise au ban de la société et sont victimes d'une discrimination inscrite dans le système.

À la suite des travaux menés entre les années 1989 et 1991 par la Commission royale d'enquête sur les morts d'Aborigènes en détention, le gouvernement fédéral et les gouvernements des États et territoires australiens se sont engagés à réduire le nombre anormalement élevé d'Aborigènes emprisonnés. Plusieurs gouvernements régionaux ont cependant mis en place des lois prévoyant des sanctions particulièrement dures pour les Aborigènes, notamment dans le cadre des campagnes de « *maintien de l'ordre* », qui répondent à des préoccupations politiques.

Deux récents rapports officiels sur l'évolution de la situation depuis les travaux de la Commission royale donnent des chiffres qui laissent à penser que la discrimination est toujours d'actualité⁹⁶. Ainsi, par rapport à un Australien moyen, les Aborigènes courraient, selon les États, cinq à près de 22 fois plus de risques d'aller en prison. En 1999, ils représentaient plus de trois quarts des détenus du Territoire du Nord et un bon tiers de ceux de l'Australie-Occidentale. Or, les Aborigènes constituent 2 p. cent seulement de la population australienne.

Les inégalités persistent donc, malgré les enquêtes publiques, judiciaires et autres qui ont souligné le mépris dans lequel étaient tenus les droits des Aborigènes. Si les lois pénales ne sont pas discriminatoires en elles-mêmes, elles ont souvent tendance à être appliquées plus durement contre les Aborigènes. Le magistrat Pat O'Shane a dénoncé en 1999 la pratique consistant à ré-arrêter les détenus aborigènes libérés, et ce pour des infractions commises antérieurement – une pratique qualifiée de « *racisme lancinant* » par ce magistrat.

Au mois de mars 2000, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que le système de peines minimales applicables aux délits mineurs soit modifié, au motif que « *ces peines semblent viser des délits commis hors de toute proportion par des autochtones, en particulier des mineurs*⁹⁷ ». Le Comité a demandé au gouvernement australien d'apporter de toute urgence des solutions à plusieurs problèmes concernant les

96. Commission pour les droits humains et l'égalité des chances, rapports 1999 et 2000 sur la justice sociale (rédigés par le Commissaire à la justice sociale pour les Aborigènes et les populations des îles du détroit de Torrès).

97. Doc. ONU CERD/C/304/Add.101.

Aborigènes. Les autorités ont rejeté ces conclusions, les considérant comme « *injurieuses pour l'Australie* », et décidé en août 2000 de limiter leur coopération avec l'appareil onusien de défense des droits humains.

Un nombre alarmant d'Aborigènes sont morts en détention, souvent par manque de soins, bien que les autorités affirment que les recommandations de la Commission royale ont été mises en œuvre. Un rapport publié en avril 2001 par l'*Australian Institute of Criminology* (AIC, Institut australien de criminologie), organisme subventionné par le gouvernement, indique que « *près de trois fois plus d'autochtones sont morts en prison pendant la décennie ayant suivi les travaux de la Commission royale [1990-1999] que pendant la décennie précédente [1980-1989], étudiée par ladite Commission⁹⁸* ». En 1999, les Aborigènes représentaient 22 p. cent de toutes les personnes mortes en détention. Ils succombent aussi plus souvent aux maladies que les autres détenus. Dans un rapport paru en décembre 2000, le médiateur reprochait au ministère de la Justice d'Australie-Occidentale de ne respecter ni ses propres règles ni les normes internationales en matière de soins aux prisonniers, et de faire régulièrement abstraction des recommandations des *coroners* (officiers judiciaires chargés de mener une enquête en cas de mort violente, subite ou suspecte) visant à éviter les morts en détention. Le médiateur citait notamment le cas de Colin Shaw, un prisonnier aborigène en phase terminale de maladie, décédé à l'hôpital en 1997, les fers aux pieds, « *conformément à une pratique usuelle* ».

En 1998, la Commission nationale pour les droits humains et l'égalité des chances a rendu les conclusions de son enquête sur la politique menée jusqu'en 1970 par les autorités, en vertu de laquelle des dizaines de milliers d'enfants aborigènes ont été retirés de force à leurs parents, uniquement en raison de leur appartenance ethnique. La Commission a estimé que certains aspects de cette politique étaient de type « *génocidaire* » et que les pouvoirs publics n'ignoraient pas qu'un grand nombre d'enfants arrachés à leurs parents avaient été victimes de sévices corporels. La Commission dénonçait en outre les effets persistants des violations subies par les Aborigènes (mauvais traitements et entraves à la liberté de déplacement, notamment).

Amnesty International a reçu au fil des ans un certain nombre d'informations faisant état de mauvais traitements physiques, de négligences coupables et d'actes de harcèlement et d'intimidation perpétrés contre des Aborigènes par des responsables de l'application des lois. Les auteurs présumés de ces violences sont rarement placés devant leurs responsabilités et échappent souvent à la justice. Au mois de septembre 2000, par exemple, un tribunal blanc a acquitté trois policiers blancs qui étaient inculpés de coups et blessures sur la personne de jeunes Aborigènes. Les faits reprochés s'étaient déroulés à Ipswich, dans le Queensland, et remontaient à 1997. Le tribunal a prononcé l'acquittement alors qu'il avait visionné un film montrant clairement les policiers en train de frapper les victimes à coups de poing et de pied, certaines étant même immobilisées par d'autres policiers. Le tribunal a par ailleurs félicité les policiers pour avoir recouru à de nouvelles méthodes brutales d'immobilisation.

98. *Deaths in Custody: 10 Years on from the Royal Commission* [Morts en détention: le bilan dix ans après les travaux de la Commission royale].

Le gouvernement australien hésite à mettre les autorités régionales face à leurs responsabilités au sujet de la discrimination passée et présente subie par les Aborigènes. Le Premier ministre John Howard est intervenu début 2000 pour bloquer un projet de loi fédéral visant à mettre les lois régionales sur les peines d'emprisonnement obligatoire en conformité avec la législation internationale relative aux droits humains. En mai 2000, il a refusé de prendre part à des manifestations publiques appelant à la reconnaissance des violations infligées par le passé aux populations autochtones. Il a également fait part de son opposition aux propositions de réconciliation nationale et de tolérance raciale, fruits de dix années de travail du *Council for Aboriginal Reconciliation* (Conseil pour la réconciliation avec les Aborigènes), un organisme subventionné par l'État.

La reconnaissance internationale des droits humains généraux et spécifiques des peuples autochtones de la planète constitue un pas important dans la bonne direction. Toutefois, tant que les gouvernements n'agiront pas de façon concertée pour promouvoir et protéger ces droits, les peuples indigènes continueront d'être victimes d'atteintes à leurs droits les plus fondamentaux, et notamment d'actes de discrimination.

Légende photos Chapitre 6 :

Cándido Amador Recinos, secrétaire général du *Consejo Asesor Hondureño para el Desarrollo de las Etnias Autóctonas* (CAHDEA, Conseil consultatif hondurien pour le développement des ethnies autochtones), a été tué le 12 avril 1997 à Copán Ruinas, dans le département de Copán, au Honduras. Il appartenait à la communauté chorti et participait depuis des années à la lutte menée pour défendre le droit à la terre des peuples indigènes et améliorer leurs conditions de vie.

Son corps, retrouvé au bord d'une route, était criblé de balles et portait des marques de coups de couteau ou de machette. D'après certaines informations, de nombreux mégots de cigarettes ont été découverts près de l'endroit où il a été tué, ce qui laisse à penser que ses agresseurs l'attendaient.

Cándido Amador Recinos avait été menacé à maintes reprises, notamment peu avant sa mort. Des organisations indigènes ont imputé la responsabilité du meurtre à des propriétaires terriens qui tentaient, selon elles, d'entraver les efforts déployés par Cándido Amador Recinos pour que des terres soient restituées aux autochtones. Les proches de ce dernier ont énergiquement rejeté la version de la *Fuerza de Seguridad Publica* (FUSEP, Force de la sécurité publique) selon laquelle il aurait été tué au cours d'un vol qualifié, déclarant que le seul bien qui lui avait été dérobé était un sac à dos contenant des documents relatifs à ses activités de militant.

La *Dirección Nacional de Investigaciones* (DNI, Direction nationale des enquêtes) et la FUSEP ont chacune ouvert une enquête. Néanmoins, nul n'a encore été amené à rendre des comptes au sujet du meurtre de Cándido Amador Recinos.

© DR

Réunion sur les droits des indigènes à Santiago Xanica, dans l'État mexicain d'Oaxaca, en février 2000.

© DR

Des détenus aborigènes en Australie, en 1988

© DR

Chapitre 7.

La condition d'étranger

Yusef Barzan est un Kurde irakien. Demandeur d'asile en Allemagne, il a été attaqué au mois de mai 1994, à Magdebourg, par un groupe de jeunes armés de battes de base-ball, qui l'ont poursuivi en scandant : « *L'Allemagne aux Allemands ! Les étrangers dehors !* » Yusef Barzan se souvient : « *Soudain, j'ai vu arriver deux voitures de police, et trois policiers en sont sortis. Je me suis dit que j'étais sauvé, grâce à Dieu.* » Il se trompait. Au lieu de lui venir en aide, l'un des policiers l'aurait jeté au sol puis frappé à coups de matraque, avant de lui donner des coups de pied dans les testicules. Il a été emmené sans ménagement dans l'un des véhicules et de nouveau frappé. Arrivé au poste de police voisin, il a reçu l'ordre de se déshabiller, sans qu'on lui dise pourquoi. À aucun moment on ne lui a indiqué, dit-il, la raison de son arrestation. Il a finalement été libéré le lendemain matin, après avoir été contraint de signer un document dont il ne comprenait pas la teneur, car il ne connaissait pas suffisamment l'allemand. L'un des policiers a été inculpé de coups et blessures sur la personne de Yusef Barzan, mais il a été acquitté en juin 1995 par un tribunal de Magdebourg. Les juges ont apparemment estimé que la culpabilité du prévenu n'était pas établie avec assez de certitude.

Un peu partout dans le monde, des étrangers, qu'ils soient immigrés, demandeurs d'asile ou réfugiés, mais aussi des personnes d'origine étrangère ayant la nationalité du pays où elles résident, sont confrontés à la xénophobie, qui est parfois favorisée par les pouvoirs publics et dont on retrouve presque toujours l'influence au niveau de la justice. Beaucoup doivent faire face à des comportements hostiles là où ils vivent et risquent d'être pris pour cibles par des politiciens populistes ou des policiers à la recherche de coupables. Un tel climat expose les personnes considérées comme « *étrangères* » à des agressions racistes de la part de certains habitants et à des violations racistes au sein du système de justice pénale. L'Assemblée générale des Nations unies a reconnu la réalité de cette tendance au mois de décembre 1999, se déclarant profondément préoccupée « *par le fait que le racisme et la discrimination raciale dont les travailleurs migrants sont la cible ne cessent d'empirer* ».

Dans de nombreux pays, les individus qui ne parlent pas la langue locale, qu'il s'agisse de travailleurs immigrés, de demandeurs d'asile ou de simples touristes, ne sont pas informés de leurs droits – dans une langue qu'ils comprennent – lorsqu'ils sont appréhendés par la police (ce qui est contraire à la législation internationale⁹⁹). Dans certains pays, les personnes qui ne parlent pas la langue utilisée par les tribunaux sont en outre traitées de façon inéquitable et discriminatoire, dans la mesure où elles n'ont pas accès aux services de traducteurs et d'interprètes. Les ressortissants étrangers peuvent également être victimes d'autres violations de leurs droits, car les représentants du pouvoir judiciaire savent qu'ils n'auront pas, bien souvent, la confiance ni les connaissances nécessaires pour faire aboutir une plainte éventuelle, et qu'il est improbable qu'ils puissent entrer en contact avec des personnes ou des organisations locales susceptibles de les aider.

99. Principe 14 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Les demandeurs d'asile subissent eux aussi, de toute évidence, les effets du racisme. Un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants sont contraints de partir de chez eux pour fuir les persécutions et tenter de trouver un endroit où ils seront en sécurité. On leur refuse malheureusement bien souvent cette chance. Beaucoup sont bloqués aux frontières, en vertu de mesures visant plus à les tenir collectivement à distance qu'à identifier ceux qui ont besoin d'une protection. Ceux qui parviennent quand même à pénétrer sur le territoire d'un « pays d'accueil » sont fréquemment obligés de vivre dans un environnement inhospitalier. Les demandeurs d'asile sont de plus en plus souvent placés en détention, pendant des mois voire des années pour certains, le temps que leur requête soit examinée. D'autres croupissent durant des années dans des camps de réfugiés, où ils sont exposés en permanence à toutes sortes d'atteintes à leurs droits fondamentaux.

Certains membres de la classe politique de pays relativement riches n'hésitent pas à utiliser un discours raciste anti-immigrés pour justifier des mesures visant à restreindre la protection et l'aide accordées aux réfugiés. Ils propagent délibérément l'idée selon laquelle les dispositifs d'octroi de l'asile permettraient à des demandeurs « qui ne le méritent pas » d'obtenir le statut de réfugié. Certains tentent d'imposer des critères aboutissant au rejet automatique des demandes, qui ne seraient donc plus examinées au cas par cas. Les gouvernements de pays en voie de développement cherchent aussi parfois à prendre les réfugiés et les demandeurs d'asile comme boucs émissaires pour les problèmes politiques, sociaux et économiques locaux.

Au Japon, dans les centres pour immigrés, les étrangers sont tout particulièrement menacés de mauvais traitements aux mains des agents de l'État et du personnel de sécurité¹⁰⁰. Les personnes d'origine coréenne et les travailleurs immigrés venant d'autres pays d'Asie du Sud-Est et d'Extrême-Orient figurent apparemment parmi les victimes les plus fréquentes de ces violences¹⁰¹. Un nombre non négligeable de plaintes émane également de travailleurs immigrés venant du Moyen-Orient, d'Amérique du Sud et d'Afrique.

La Fédération des barreaux japonais dénonce plusieurs aspects du système nippon, qui sont à l'origine, selon elle, de violations des droits des ressortissants étrangers : absence de droits politiques et sociaux en général, obligation d'avoir sur soi en permanence le certificat d'enregistrement au fichier des étrangers, dispositif des autorisations de réentrée sur le territoire, procédures d'expulsion des étrangers et traitement des personnes internées dans les centres de rétention pour immigrés.

Placés en détention en attendant d'être expulsés, les immigrés présumés clandestins et les travailleurs étrangers restés au Japon après expiration de leur visa sont en butte à des sanctions arbitraires, à des brutalités et à des humiliations de la part des agents des services de l'immigration. Certaines personnes sont également arrêtées (et parfois brutalisées) uniquement parce qu'elles sont

100. *Japan: Ill-treatment of foreigners in detention* [Japon. Mauvais traitements infligés à des détenus étrangers] (index AI: ASA 22/09/97).

101. En 1952, les personnes d'origine coréenne ont été déchues de la nationalité japonaise. Des centaines de milliers de Coréens avaient été amenés au Japon à l'époque de la colonisation japonaise de la Corée (1910-1945). Ces personnes et leurs descendants sont aujourd'hui plus de 600000 au Japon. Ils sont considérés comme des étrangers en situation régulière.

soupçonnées d'avoir des papiers qui ne sont pas en règle. De nombreux détenus étrangers font état de propos ouvertement racistes tenus par des policiers ou des responsables des services de détention.

Les ressortissants étrangers soupçonnés d'une infraction de droit commun et placés en garde à vue risquent de se retrouver dans une « *prison de substitution* », c'est-à-dire une cellule de poste de police servant à maintenir les suspects – japonais ou étrangers – en détention jusqu'à vingt-trois jours¹⁰². Les personnes détenues dans ce cadre sont souvent soumises à de longs interrogatoires, sans pouvoir consulter un avocat ni bénéficier des services d'un interprète dans des conditions satisfaisantes. Elles font l'objet de manœuvres d'intimidation, sont contraintes de signer des déclarations rédigées dans une langue qu'elles ne comprennent pas, et sanctionnées lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation par la voie judiciaire pour des atteintes présumées. Dans le système des « *prisons de substitution* », le suspect est détenu et interrogé par un seul et même service de police, ce qui accroît le risque qu'il ne soit poussé à reconnaître une infraction qu'il n'a pas commise – un risque particulièrement élevé lorsque le suspect est étranger. Certains travailleurs immigrés auraient été arrêtés et inculpés de délits mineurs (infraction à la législation sur l'immigration, par exemple), pour être ensuite interrogés sur des affaires beaucoup plus graves, y compris des meurtres. Cette pratique est en contravention avec la loi japonaise, qui dispose qu'un individu ne doit pas être arrêté pour un motif puis interrogé sur une infraction n'ayant aucun rapport avec celui-ci.

Les prisonniers qui purgent une peine sont parfois sévèrement punis et placés à l'isolement cellulaire en vertu d'un règlement qui accorde aux surveillants de larges pouvoirs discrétionnaires et les autorisent à sanctionner les détenus pour des atteintes relativement mineures aux règles de l'établissement pénitentiaire. Tous les détenus peuvent être accusés de ne pas avoir respecté une des nombreuses règles plus ou moins secrètes qui régissent la vie dans les prisons, mais les étrangers sont là encore désavantagés lorsqu'ils ne parlent pas, ne comprennent pas ou ne lisent pas le japonais. À la connaissance d'Amnesty International, quatre des cinq personnes mortes en détention au Japon depuis le milieu de l'année 1994 étaient de nationalité étrangère. Aucun de ces décès ne semble avoir donné lieu à une enquête approfondie, impartiale et indépendante.

La procédure de traitement des plaintes est inadaptée et ruine quasiment tout espoir d'obtenir justice et réparation, en particulier pour les ressortissants étrangers qui peuvent être amenés à introduire un recours depuis un autre pays. Qui plus est, des prisonniers étrangers ayant essayé d'engager des poursuites pour mauvais traitements ont été placés à l'isolement cellulaire, parfois pendant plusieurs mois d'affilée. Certaines formes d'isolement qui sont officiellement destinées à « *protéger* » les détenus, sont également utilisées pour punir des prisonniers étrangers récalcitrants.

Les détenus étrangers ne sont pas seulement victimes de mauvais traitements. Nombreux sont ceux qui ont également accusé la police et les services de l'immigration de ne pas les avoir informés de leurs droits et de ne pas leur avoir fourni d'avocat ni d'interprète. En outre, ceux qui ont bénéficié des services d'un interprète se sont souvent plaints de l'attitude de celui-ci, qu'ils jugeaient partial et favorable aux pouvoirs publics. Comme tous les documents officiels lui sont

102. Pour plus de précisions concernant ce système, voir *Japan: Ill-treatment of foreigners in detention*, op. cit.

soumis en japonais, un détenu étranger ne peut que faire confiance à la traduction orale de l'interprète avant de les signer. En outre les détenus étrangers au Japon n'ont pas toujours la possibilité d'entrer rapidement en contact avec les représentants consulaires de leur pays¹⁰³.

Les personnes qui demandent l'asile au Japon sont souvent placées en détention dans des centres pour immigrés, en attendant qu'une décision soit prise au sujet de leur requête. L'examen de leur dossier peut durer des mois, voire des années. Les conditions dans lesquelles ils sont détenus sont généralement médiocres. Les demandeurs d'asile arrêtés aux différents points d'entrée dans le pays se voient souvent refuser tout contact avec un avocat, et beaucoup sont victimes de mauvais traitements.

Amnesty International a reçu de nombreuses informations faisant état d'abus graves commis pendant l'interrogatoire et lors du refoulement de personnes non autorisées à entrer au Japon. Ces personnes sont envoyées au Centre de prévention de l'immigration clandestine, situé sur l'aéroport de Narita et géré par des sociétés de sécurité privées, où les violations seraient monnaie courante. Les détenus seraient notamment victimes de brutalités et d'extorsion de fonds ; ils seraient fouillés au corps et ceux qui refusent de donner leur argent verraient leurs vêtements confisqués. Aucun organisme gouvernemental ne contrôle les activités du personnel. Les plaintes individuelles pour mauvais traitements ne donnent jamais lieu à une enquête satisfaisante, pas plus que les allégations selon lesquelles la torture et les autres formes de mauvais traitements sont fréquentes dans le centre.

Les détenus qui attendent dans ce centre d'être expulsés sont privés de contacts suffisants avec l'extérieur. Ils ne peuvent pas voir le médecin de leur choix, ni rencontrer un avocat, des amis ou des défenseurs des droits humains. Plusieurs personnes sont mortes dans les centres de rétention pour immigrés.

Le cas de l'Arabie saoudite illustre également de façon criante le sort qui est souvent réservé aux travailleurs immigrés. Quiconque a des démêlés avec la justice dans ce pays se heurte à un système arbitraire et secret, mais les ressortissants étrangers risquent beaucoup plus encore que les Saoudiens d'être victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne la peine capitale et les châtiments corporels judiciaires.

Les étrangers constituent 60 à 80 p. cent de la main-d'œuvre travaillant en Arabie saoudite. La discrimination dont ils sont victimes d'une manière générale, surtout lorsqu'ils sont originaires d'Afrique ou d'Asie, est aggravée par l'existence d'un système qui ne prévoit pour ainsi dire aucune garantie contre d'éventuels mauvais traitements ou erreurs judiciaires.

Tout étranger placé en détention peut être amené à signer sous la contrainte une déclaration rédigée en arabe, même s'il n'en comprend pas la teneur. Il n'est pas informé de ses droits ni de la procédure judiciaire engagée contre lui. Il ne peut consulter un avocat ni, bien souvent, entrer en contact avec le consulat de son pays. Des travailleurs immigrés ont déclaré à Amnesty International qu'ils

103. En violation des engagements pris par le Japon en tant qu'État partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

n'avaient à aucun moment été informés, dans leur langue, des motifs de leur arrestation et qu'ils ne savaient donc pas quelles charges avaient éventuellement été retenues contre eux.

Coups du monde extérieur, les détenus sont exposés aux mauvais traitements, aux tortures et aux pressions. Ils sont jugés dans le cadre d'une procédure secrète et sommaire, disposent d'un droit d'appel limité et peuvent être condamnés sur la seule foi d'«aveux» extorqués sous la contrainte. Cette situation est d'autant plus préoccupante que de nombreuses infractions sont passibles de la peine de mort et que les tribunaux saoudiens prononcent fréquemment ce châtimeur extrême.

Il arrive même, dans certains cas, qu'un ressortissant étranger n'ait pas conscience d'avoir été condamné à mort et que ni lui ni ses proches ne soient informés de la date de l'exécution. Les condamnés n'ont quasiment jamais le droit de voir leur famille ou leurs amis avant d'être exécutés. Bien souvent, la famille du supplicié et les autorités du pays dont il relève ne sont même pas informées officiellement après l'exécution.

Selon les informations dont dispose Amnesty International au sujet des personnes condamnées à mort pour meurtre puis pardonnées par les héritiers de la victime, un Saoudien a généralement plus de chances d'échapper à la mort qu'un étranger. La législation saoudienne prévoit que la victime ou ses plus proches parents ou héritiers peuvent décider soit de voir le condamné soumis à une peine égale au dommage physique causé, soit d'exiger de lui une indemnisation, soit de lui accorder leur pardon. Les plus proches parents peuvent également demander la *diyya* (prix du sang) en lieu et place de l'exécution.

À la connaissance d'Amnesty International, 12 condamnés ont été pardonnés entre 1991 et 1999 ; neuf d'entre eux sont saoudiens. Pour la plupart de ces derniers, le pardon semble avoir été obtenu sur l'insistance de chefs tribaux et de représentants des pouvoirs publics. Les étrangers, en particulier lorsqu'ils sont originaires de pays pauvres du Moyen-Orient, d'Asie ou d'Afrique, ne peuvent généralement pas obtenir de pardon, dans la mesure où ils ne disposent souvent ni des moyens financiers ni des relations nécessaires.

Il semble également que seul le roi puisse gracier une personne condamnée pour certains crimes – les infractions à la législation sur les stupéfiants, par exemple. Or, là encore, les étrangers ont peu de chances de voir aboutir leur recours devant le souverain.

Soumis à une procédure judiciaire inéquitable, dépourvus des moyens financiers et de l'appui de membres influents de la société saoudienne susceptibles d'intercéder en leur faveur, les travailleurs immigrés risquent davantage que les Saoudiens d'être exécutés, flagellés ou amputés. Sur les 889 exécutions enregistrées par Amnesty International entre 1990 et 2000, plus de la moitié concernait des travailleurs immigrés. Entre 1999 et 2000, Amnesty International a recensé 36 amputations, dont 24 au moins sur des ressortissants étrangers.

En décembre 2000, Maan Nayef Kalif al Ghalibi, un Irakien de trente et un ans, s'est suicidé dans le camp de réfugiés de Rafha, implanté dans une zone désertique du nord de l'Arabie saoudite. Le jeune homme vivait depuis le début des années 90 dans ce camp, où il menait pour ainsi dire une existence de prisonnier. Selon les médias saoudiens, il se serait pendu parce qu'« *il avait*

sombré dans le désespoir après le rejet de sa demande de réinstallation à l'étranger ». Plus de 5 000 autres réfugiés vivent toujours dans ce camp, dans des conditions dramatiques : ils ne peuvent faire valoir leur droit d'asile et sont soumis quotidiennement à des restrictions drastiques et discriminatoires.

Leur calvaire a commencé il y a dix ans, à la fin de la guerre du Golfe en 1991. Fuyant les persécutions des forces irakiennes, 33 000 hommes, femmes et enfants furent alors installés dans le camp de Rafha. D'entrée, les autorités saoudiennes les ont considérés comme des « hôtes », refusant de les voir comme des réfugiés ou de leur donner la possibilité de contester la légalité de cette décision. Bien que l'Arabie saoudite ne soit pas signataire de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés, l'article 42 de la Constitution nationale dispose que « l'État accordera l'asile politique si l'intérêt public l'exige... ».

Dans ces conditions, les réfugiés du camp de Rafha se trouvaient devant une alternative simple : aller s'installer dans un autre pays étranger ou rentrer en Irak. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) est parvenu à réinstaller plus de 24 000 d'entre eux en Europe, en Amérique du Nord et en Australie. D'autres sont repartis en Irak et l'Arabie saoudite propose des avantages financiers aux réfugiés qui choisissent cette solution. Mais pour les quelque 5 000 personnes qui vivent encore dans ce camp, la fin des souffrances et du désespoir n'est toujours pas en vue.

Le camp de Rafha est situé à environ cinq kilomètres de la frontière qui sépare l'Arabie saoudite de l'Irak. La température y atteint 50 °C en été et peut descendre en dessous de zéro en hiver. Il est isolé non seulement géographiquement, mais également du fait qu'il est placé sous le contrôle de l'armée. Le camp est étroitement surveillé par les forces militaires. Les réfugiés sont soumis à un couvre-feu et il leur est strictement interdit de s'aventurer au-delà de la clôture qui entoure le camp, sauf s'ils ont l'accord de l'administration et des autorités de contrôle.

Sur toute la planète, les demandeurs d'asile et les réfugiés se heurtent dans les pays où ils tentent de s'abriter à des comportements de plus en plus racistes et xénophobes. C'est le cas, par exemple, de Salim, un demandeur d'asile afghan arrêté en avril 1996 par la police de Moscou, en Russie. Lors de son entrevue avec un représentant d'Amnesty International, Salim lui a montré son pouce, dont l'extrémité avait été sectionnée jusqu'au milieu de l'ongle.

« Ils m'ont dit de quitter la Russie, qu'il n'y avait pas de place pour les Noirs ici. J'ai essayé de leur expliquer que j'étais demandeur d'asile, que je n'avais pas d'argent, mais ils n'ont rien voulu savoir. L'un des policiers m'a saisi la main et m'a blessé avec le couteau fixé à son fusil [la baïonnette]. Ils ont déchiré mon passeport, puis ils sont partis. »

Il est clair que les demandeurs d'asile se heurtent en Russie à des pratiques relevant de la discrimination raciale. Ces pratiques concernent aussi bien les personnes venant de pays extérieurs à l'ex-Union soviétique que les personnes à la peau mate et n'ayant pas un physique typiquement slave originaires du Caucase et d'Asie centrale¹⁰⁴. Contraintes de vivre dans l'expectative, souvent pendant des années, sans papiers d'identité pour les protéger, ces personnes se voient

104. Russie. Des demandeurs d'asile sans protection (index AI: EUR 46/03/97).

régulièrement interdire tout accès à la procédure de demande d'asile, sont constamment menacées d'arrestation et sont fréquemment harcelées ou maltraitées par les responsables de l'application des lois. Les statistiques officielles d'avril 2001 montrent par exemple que plus de 200 000 personnes originaires d'Afghanistan vivent en Fédération de Russie, la plupart du temps de façon illégale et sans avoir obtenu le statut officiel de réfugié. En janvier 1997, plus de 1,2 million de demandeurs d'asile venant de régions de l'ancienne URSS étaient reconnus comme réfugiés ou immigrants forcés, contre seulement 77 personnes originaires de pays extérieurs à l'ancien territoire soviétique.

Nombre d'individus ayant fui des pays connus pour la situation déplorable qui y règne en matière de droits humains, comme l'Afghanistan, l'Angola, l'Iran ou l'Irak, sont tout simplement informés, lorsqu'ils arrivent en Russie, qu'ils ne peuvent pas prétendre à l'asile politique. C'est notamment ce qui est arrivé à Yonan, un demandeur d'asile originaire d'Irak. Il est arrivé à Moscou au mois de juillet 1993 et a été enregistré par le HCR. Lorsqu'il a voulu faire une demande d'asile auprès des services de l'immigration de la capitale russe, on lui aurait répondu : « *Nous n'avons pas de loi de ce genre.* » Amnesty International a appris depuis, de la bouche d'un représentant du gouvernement, qu'aucun demandeur d'asile n'avait été autorisé à déposer une demande à Moscou depuis le milieu de l'année 1996.

Le 15 mars 2001, un demandeur d'asile iranien qui s'était présenté au bureau de l'immigration du principal aéroport international de Moscou s'est vu refuser l'accès à la procédure de demande d'asile en Russie. Arrêté, il a été placé en détention dans un centre de rétention situé près de l'aéroport. Un cabinet d'avocat privé représentant le demandeur d'asile a fait appel de cette décision. Or, le demandeur a été renvoyé de force en Iran avant même qu'un tribunal ait statué sur son appel. Arrêté à son arrivée par les autorités iraniennes, il aurait été victime de nouvelles violations de ses droits fondamentaux. Il risquerait notamment la peine de mort, en raison de sa participation à des activités politiques d'opposition dans son pays.

De très nombreuses personnes ont été refoulées depuis l'aéroport de Moscou, sans avoir pu déposer de demande d'asile et sans même avoir pu s'adresser aux services d'immigration ou au HCR. D'autres ont été arrêtées chez elles et expulsées de force.

Les demandeurs d'asile originaires de pays situés hors du territoire de l'ex-URSS et vivant actuellement en Russie sont très souvent en butte à de nombreuses vexations telles que la destruction par la police de papiers d'identité officiels (y compris des cartes délivrées par le HCR) ou le harcèlement policier (extorsion d'argent, violences, menaces, etc.). La police, qui n'hésite pas à se rendre de nuit au domicile des demandeurs d'asile, a harcelé nombre d'entre eux jusqu'à les faire partir de chez eux. Les personnes non slaves originaires de pays issus de l'éclatement de l'Union soviétique, en particulier du Caucase et d'Asie centrale, sont souvent prises pour cible par la police en raison de leur couleur de peau et d'autres traits physiques.

Dans plusieurs pays d'Europe occidentale, des politiciens participent à la montée de la xénophobie, soit directement, par leur discours raciste et hostile aux immigrés, soit indirectement, en favorisant des politiques visant à restreindre l'immigration et les possibilités de demande d'asile.

Un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) paru au mois d'avril 2001 et consacré au Royaume-Uni estimait que les manifestations de racisme étaient particulièrement graves, dans ce pays, à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les auteurs du rapport reprochaient au gouvernement britannique « *l'adoption de mesures de plus en plus restrictives dans les domaines de l'asile et de l'immigration*¹⁰⁵ ».

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), basé à Vienne, en Autriche, avait publié le mois précédent un rapport dans lequel il concluait que le Royaume-Uni était, des 15 membres de l'UE, celui qui était le plus hostile aux réfugiés. Ce document indiquait que les fréquentes modifications de la politique appliquée en matière d'immigration et d'asile avaient joué un rôle fondamentalement négatif, générateur d'hostilité. Toujours selon le rapport de l'EUMC, beaucoup de personnalités politiques avaient contribué à développer, ou du moins n'avaient pas cherché à empêcher, des attitudes de plus en plus intolérantes dans les débats publics, non dénuées de connotations racistes ou xénophobes. Dans un rapport paru au mois d'avril 2001 et consacré à l'Autriche, l'ECRI s'inquiétait vivement quant à elle de « *l'utilisation très répandue, en politique, d'une propagande raciste et xénophobe* », indiquant que le racisme, la xénophobie et la discrimination touchaient en premier lieu les immigrés, les demandeurs d'asile et les réfugiés¹⁰⁶.

Lorsqu'un climat d'intolérance s'est installé, les risques augmentent considérablement de voir les droits des demandeurs d'asile bafoués et d'assister à des actes d'agression physique ou psychologique à leur encontre. Les demandeurs d'asile sont souvent victimes, par exemple, de violences et de mauvais traitements pendant leur expulsion. Un témoin a notamment fait ce récit d'une expulsion effectuée dans des conditions particulièrement dramatiques :

« *Le Noir se débattait avec l'énergie du désespoir. Il manquait visiblement d'air. Mais les responsables présents n'ont rien fait [...] L'homme semblait vraiment lutter contre la mort.* »

La victime s'appelait Marcus Omofuma. Ce Nigérian de vingt-cinq ans est mort au mois de mai 1999, à bord d'un avion dans lequel il avait été placé de force à l'aéroport de Vienne, dans le cadre d'une mesure d'expulsion faisant suite au rejet de sa demande d'asile. Le témoignage cité plus haut est celui d'un membre de l'équipage de cet avion. Le jeune homme est apparemment mort par asphyxie, en présence de trois policiers autrichiens. Il aurait cherché à se soustraire à la mesure d'expulsion qui le frappait et les policiers l'avaient donc ligoté et bâillonné, avant de le porter à bord de l'avion. Il avait été installé sur un rang de sièges libres, à l'arrière de l'appareil. Selon des témoins, les policiers avaient bâillonné Marcus Omofuma et l'avaient attaché sur son siège à l'aide de ruban adhésif. Ils lui

105. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, doc. CRI(2001)6 — *Second rapport sur le Royaume-Uni*.

106. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, doc. CRI(2001)3 — *Second rapport sur l'Autriche*.

avaient entouré « *tout le haut du corps et les bras avec du ruban adhésif, comme une momie* ». Comme il protestait toujours, les policiers auraient rajouté du ruban adhésif au niveau du menton et lui ont passé une ceinture de plastique pour le river à son siège. Lorsque l'appareil a atterri, Marcus Omofuma avait déjà perdu connaissance. Lorsqu'un médecin est arrivé pour lui porter secours, il était mort.

À la suite de ce décès, le ministre autrichien de l'Intérieur a déclaré que « *l'application d'un bâillon sur la bouche n'était ni autorisée ni interdite* », mais qu'il s'agissait d'une « *faille dans le système* ». Il a indiqué un peu plus tard qu'il avait par conséquent décidé d'interdire expressément l'usage du ruban adhésif et autres accessoires similaires.

Commentant cette affaire, le Comité des Nations unies contre la torture s'est déclaré préoccupé, en novembre 1999, constatant notamment que « *les mesures de protection prévues pour les individus frappés d'un arrêté d'expulsion [étaient] insuffisantes* » et soulignant, dans ses recommandations, que « *les dispositions relatives à la protection des demandeurs d'asile devraient être pleinement conformes aux normes internationales en la matière*¹⁰⁷ ».

Plusieurs autres personnes ont subi un sort comparable à celui de Marcus Omofuma en Europe occidentale. Ces affaires montrent bien que les pouvoirs publics doivent impérativement donner des consignes claires et améliorer la formation du personnel concernant le recours à la force et les méthodes de contention qui sont admissibles dans le cadre d'expulsions forcées¹⁰⁸.

Khaled Abuzarifa, un Palestinien, est mort par asphyxie lors d'une tentative d'expulsion à partir de l'aéroport de Zurich-Kloten (Suisse), en mars 1999¹⁰⁹. Amnesty International a eu connaissance ces dernières années de plusieurs affaires similaires de mauvais traitements ayant eu lieu juste avant ou pendant des expulsions réalisées depuis cet aéroport. Un sédatif avait été administré à Khaled Abuzarifa, puis on lui avait collé un morceau de ruban adhésif sur la bouche, on lui avait ligoté les pieds et les mains et on l'avait attaché sur un fauteuil roulant. Selon le rapport d'autopsie, la victime est morte par asphyxie, en raison des méthodes de contention utilisées. Au mois de janvier 2001, trois policiers et un médecin ayant participé à cette tentative d'expulsion ont été inculpés d'homicide par négligence. Leur procès devait s'ouvrir en juin 2001.

Au mois d'août 1999, les autorités du canton de Zurich ont indiqué que le ruban adhésif ne serait plus utilisé comme bâillon lors des expulsions, mais qu'un nouveau type d'accessoire limitant la respiration (un casque de boxe modifié) allait être utilisé à sa place. Ce casque est équipé d'une mentonnière qui maintient les mâchoires serrées et d'une étoffe que l'on peut placer sur la bouche et qui comporte une petite ouverture permettant d'insérer un tube pour faciliter la respiration. D'après les autorités de Zurich, ce casque n'a pas été employé depuis

107. Doc. ONU A/55/44 [12 novembre 1999], § 49-50.

108. Dans son septième rapport général, publié en 1997, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), organe du Conseil de l'Europe, « *reconnait que faire quitter le territoire d'un État à un étranger qui fait l'objet d'un ordre d'éloignement et qui est déterminé à rester se révélera souvent une tâche difficile. Les membres des forces de l'ordre peuvent, à l'occasion, être contraints de recourir à la force pour procéder à un tel éloignement. Toutefois, la force employée devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire. Plus particulièrement, il serait totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement pour les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait. De plus, le CPT se doit de souligner que bâillonner une personne est une mesure éminemment dangereuse.* »

109. *Préoccupations d'Amnesty International en Europe. Janvier – juin 2000, op. cit.*

septembre 1999. Amnesty International continue toutefois de recevoir des informations en provenance de Suisse concernant des violences commises lors d'expulsions forcées (insultes racistes, voies de fait, utilisation abusive de sédatifs, privation d'eau et de nourriture, interdiction d'utiliser les toilettes lors de vols long courrier, etc.). Selon certaines informations, il semblerait également que le bâillon soit encore utilisé, sous une forme ou une autre, dans des cas isolés, au mépris de la vie des victimes.

La ressortissante nigériane Semira Adamu est morte en Belgique, par asphyxie, quelques heures après une tentative d'expulsion forcée, en septembre 1998. Les gendarmes, qui escortaient la jeune femme, avaient utilisé une méthode de contrainte dangereuse, connue sous le nom de « *technique du coussin* ». Cette méthode – dont l'usage, alors autorisé, a été interdit – consistait à appliquer un coussin sur la bouche au cours de la procédure d'expulsion.

D'autres cas de recours à une force excessive lors d'expulsions ont également été signalés en Belgique¹¹⁰. Selon des informations reçues au cours de l'année 1999 par Amnesty International, les gendarmes se serviraient de gants molletonnés pour couvrir la bouche des personnes en instance d'expulsion, obstruant ainsi partiellement les voies respiratoires. En outre, certaines personnes étaient, semble-t-il, allongées par terre à plat ventre, après avoir été immobilisées, pieds et poings liés ensemble derrière le dos. Des individus ainsi ligotés auraient été soulevés par leurs liens, procédure particulièrement dangereuse susceptible de gêner la respiration et d'entraîner la mort.

De nombreux demandeurs d'asile en Europe sont également victimes de mauvais traitements en détention. Ainsi, en Hongrie, on a signalé plusieurs cas de personnes maltraitées dans des centres de détention spéciaux pour demandeurs d'asile et pour étrangers sans titres de séjour, alors qu'elles étaient en attente d'expulsion¹¹¹. La Hongrie applique depuis 1998 une politique de détention à l'égard de bon nombre d'immigrés et de demandeurs d'asile, afin d'empêcher ces personnes de gagner illégalement un pays membre de l'UE. Le responsable de l'un des centres de détention mis en place à cet effet a déclaré à Amnesty International que la politique de la Hongrie, qui consiste à placer en détention à peu près un tiers des demandeurs d'asile, était à ses yeux « *le prix à payer pour être admis au sein de l'UE* ».

Une délégation d'Amnesty International s'est rendue en mars 2001 dans les centres de détention de Nyirbátor et de Szombathely. Plusieurs cas de mauvais traitements survenus dans ces établissements avaient en effet été signalés en 1999 à l'organisation. L'un d'eux concernait deux jeunes Afghans, un frère et une sœur, âgés respectivement de seize et dix-sept ans, qui auraient été roués de coups et menottés après une tentative d'évasion. Choqués par la manière dont les surveillants avaient notamment traité la jeune fille, d'autres détenus afghans s'étaient indignés. D'autres surveillants seraient alors arrivés et auraient envoyé du gaz CS (gaz lacrymogène extrêmement puissant) dans la pièce où se trouvaient les Afghans. Ils y seraient ensuite entrés avec des chiens et auraient frappé les détenus. Une femme aurait été assommée d'un coup en plein front. Son mari aurait lui aussi été frappé.

110. Ibid.

111. Ibid.

Lors de la visite d'Amnesty International au centre de Szombathely, les conditions de vie des détenus s'étaient visiblement améliorées. En revanche, dans le centre de Nyirbátor, les relations entre les détenus et les surveillants restaient tendues. Confronté aux nombreuses informations recueillies concernant des mauvais traitements et le recours arbitraire au gaz CS par les surveillants, le responsable du centre a dans un premier temps affirmé qu'il n'avait jamais eu connaissance de tels actes. Il a reconnu un peu plus tard que deux cas de mauvais traitements lui avaient été signalés la veille. Amnesty International reste préoccupée par le fait que les voies de recours pour les détenus victimes de mauvais traitements sont pratiquement inexistantes.

Il semble que les comportements racistes et xénophobes à l'égard des réfugiés, des demandeurs d'asile et des travailleurs immigrés, souvent relayés par des abus de pouvoir racistes de la part des agents de l'État, gagnent également du terrain dans certaines régions d'Afrique. De tels sentiments sont même parfois ouvertement exprimés par des responsables gouvernementaux. Au mois de septembre 2000, Lansana Conté, président de la République de Guinée, a en effet accusé les réfugiés d'abriter des rebelles responsables d'incursions dans le pays à partir du Libéria et de la Sierra Leone. Il a déclaré que les réfugiés devaient rentrer chez eux et a ajouté, en substance, qu'il donnait des ordres pour rassembler tous les étrangers des divers quartiers, afin de mieux les surveiller, de procéder à des fouilles et d'arrêter les suspects. Le chef de l'État a appelé civils et militaires à défendre ensemble la Guinée et à « écraser les envahisseurs ».

En Afrique du Sud, réfugiés et demandeurs d'asile originaires d'autres régions du continent sont la cible de violentes attaques de la part de certains éléments de la population. Ils sont également soumis à des périodes de détention d'une durée illégale au centre de rapatriement forcé de Lindela et dans les postes de police, où ont été signalées des conditions de vie déplorables et des brutalités. Des immigrés présumés clandestins sont agressés, voire illégalement blessés par balle par la police, lorsqu'ils ne sont pas victimes de l'arbitraire et des abus de pouvoir des agents des services gouvernementaux de l'immigration¹¹². Des ressortissants sud-africains et des étrangers résidant régulièrement en Afrique du Sud sont aussi, parfois, arrêtés parce que la police les soupçonne d'être des immigrés clandestins, en se fondant, semble-t-il, exclusivement sur leur apparence physique.

C'est notamment ce qui est arrivé au chercheur Frank Nyame, universitaire ghanéen en poste dans un établissement d'enseignement supérieur de la région de Johannesburg. Celui-ci a été interpellé devant son domicile en avril 1999 par deux policiers blancs, qui l'ont accusé d'être un immigré clandestin. L'un des policiers l'aurait insulté, aurait tenté de le pousser dans son véhicule et l'aurait menacé de violences. Frank Nyame a réussi à se soustraire aux deux hommes et est allé porter plainte au poste de police de Brixton. Alors qu'il faisait sa déposition devant l'agent de service, le policier qui l'avait agressé un peu plus tôt l'aurait violemment poussé et l'aurait assommé d'un coup de tête. Lorsque l'universitaire a repris connaissance, le policier s'est acharné sur lui, tout en

112. *Lindela at the Crossroads for Detention and Repatriation*, South African Human Rights Commission (Commission des droits humains d'Afrique du Sud), décembre 2000; *Illegal? Report on the Arrest and Detention of Persons in Terms of the Aliens Control Act*, South African Human Rights Commission, mars 1999; *Xenophobia – the new racism*, Human Rights Committee of South Africa (Comité des droits humains d'Afrique du Sud), août 2000; *Rapports annuels 2000, 2001* d'Amnesty International; « *Prohibited Persons* » – *Abuse of Undocumented Migrants, Asylum-seekers, and Refugees in South Africa*, Human Rights Watch, mars 1998.

l'insultant. Un autre policier blanc se serait également moqué de lui à propos de son pays d'origine et lui aurait craché une gorgée de soda dans les yeux et sur le visage. Frank Nyame a été placé plusieurs heures dans une cellule, sans le moindre motif. Il a finalement été remis en liberté, sans inculpation, grâce à l'intervention de plusieurs de ses collègues et d'un avocat spécialisé dans les affaires de droits humains¹¹³. Une plainte en dommages et intérêts a été portée au civil contre la police. Une autre plainte a été déposée auprès de la *Independent Complaints Directorate* (ICD, Direction indépendante des plaintes), l'organisme de surveillance de la police sud-africaine.

L'hostilité grandissante de la population sud-africaine à l'égard des demandeurs d'asile, des réfugiés et des immigrants sans papiers, en particulier lorsqu'ils viennent d'autres pays africains, est condamnée par la Commission des droits humains (organisme officiel), diverses ONG et un certain nombre de responsables du gouvernement. Dans une déclaration conjointe diffusée en octobre 1998, dite Déclaration de Braamfontein, ces acteurs de la vie publique ont dénoncé l'idée selon laquelle les étrangers étaient « *des proies faciles vouées à toutes sortes d'exploitation ou de violence ou à un traitement criminel, arbitraire ou inhumain* ». Les participants à la réunion de Braamfontein ont défini un certain nombre de mesures à prendre de toute urgence, notamment en matière de réforme juridique, de sensibilisation de l'opinion publique, de formation des agents de l'État et de ratification des normes internationales. Près de deux ans plus tard, à l'occasion de la Conférence nationale sur le racisme qui s'est tenue à Johannesburg à la fin du mois d'août 2000, les délégués ont confirmé que la jeune démocratie sud-africaine avait « *le devoir et la responsabilité de procurer un sanctuaire aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et d'exprimer sa solidarité avec eux dans leur épreuve* ».

Dans la région des Grands Lacs, les réfugiés et les personnes déplacées sont victimes de graves atteintes à leurs droits fondamentaux. C'est notamment le cas des centaines de milliers de réfugiés rwandais refoulés en masse par la République démocratique du Congo et la Tanzanie ou des milliers de réfugiés burundais expulsés de force de République démocratique du Congo fin 1996.

La présence en Tanzanie de plusieurs centaines de milliers de réfugiés burundais (certaines sources citent le chiffre de 500 000), en grande majorité d'ethnie hutu, crée des tensions avec la population locale – tensions visiblement encouragées par le gouvernement et les autorités locales. Fin 1997 et début 1998, les pouvoirs publics tanzaniens ont contraint des centaines de Burundais qui s'étaient intégrés dans la population locale à aller s'installer dans de grands camps surpeuplés¹¹⁴. Pendant l'année 2000, les autorités ont de nouveau ordonné aux réfugiés burundais de se regrouper dans ces camps. Plus de 600 Burundais vivant dans des villages frontaliers et n'ayant pas obéi à cet ordre ont été arrêtés et expulsés de force vers le Burundi. Certains d'entre eux vivaient depuis plus de vingt ans en Tanzanie. Au moins 80 Rwandais ont été renvoyés de force au Rwanda. Les réfugiés, dans leur majorité, n'ont pas pu avertir leur famille ni prendre leurs affaires.

113. Lawyers for Human Rights, *Botshabelo*, avril-juin 1999, vol. 2 (2).

114. Région des Grands Lacs. Réfugiés privés de protection (index AI: AFR 02/002/00).

Au Kenya, de nombreux demandeurs d'asile sont arbitrairement arrêtés et parfois expulsés en raison de leur appartenance ethnique ou nationale¹¹⁵. En juillet 1997, par exemple, plus de 600 ressortissants étrangers vivant au Kenya ont été arbitrairement interpellés par la police. Parmi eux figuraient des Rwandais, des Burundais, des Somaliens, des Ougandais, des Nigériens et des Congolais (de République démocratique du Congo). Ces personnes ont finalement été remises en liberté par les autorités. La plupart ont été envoyées dans un camp de réfugiés éloigné. En juillet 1996, plus de 900 réfugiés somaliens ont été renvoyés de force en Somalie, six jours après avoir demandé l'asile au Kenya.

Les règles politiques et économiques du monde moderne, marqué par la mondialisation, entraînent chaque année un accroissement des mouvements migratoires, les uns quittant leur pays pour échapper à la terreur, les autres pour trouver ailleurs sécurité économique ou politique. Tous les gouvernements ont l'obligation, quelle que soit la situation politico-économique qui règne dans leur pays, de veiller à ce que les droits fondamentaux des personnes arrivant de l'étranger soient respectés, que ces personnes soient traitées avec dignité et équité, et qu'elles soient protégées en permanence des éventuelles manifestations de discrimination raciale.

115. Kenya. *Échanges entre Amnesty International et le gouvernement* (index AI: AFR 32/27/97).

Légende photos Chapitre 7 :

Marcus Omofuma

© *DR*

Manifestation silencieuse organisée à Vienne, en Autriche, pour le premier anniversaire de la mort de Marcus Omofuma, un Nigérian mort à bord d'un avion alors qu'il était expulsé de force d'Autriche.

© *Semotan*

Chapitre 8.

Le sort des femmes

« De nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socio-économique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées. »

Déclaration et Programme d'action de Beijing,
Objectif stratégique 1, paragraphe 225

Les femmes et les hommes ne souffrent pas toujours de la même manière ou avec la même intensité de la discrimination raciale. Il arrive que le racisme touche essentiellement les femmes – dans le cas des campagnes de stérilisation des femmes autochtones, par exemple. Ailleurs, il peut prendre des formes spécifiquement orientées vers les femmes, comme lorsque les forces de sécurité se livrent à des viols et autres sévices sexuels pour terroriser toute une communauté. Les femmes doivent aussi parfois supporter des conséquences particulières d'actes racistes – c'est le cas lorsqu'elles ont été violées et qu'elles se retrouvent enceintes ou mises au ban de la société. En outre, les femmes victimes de violences racistes peuvent avoir plus de mal que les hommes à obtenir réparation, du fait, entre autres, du sexisme qui peut régner au sein de l'appareil judiciaire ou de la discrimination dont souffrent les femmes dans la société en général.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a bien précisé que les États devaient garder à l'esprit, lors de l'examen de leurs lois et de leurs politiques, que la définition de la discrimination englobait explicitement la violence fondée sur le sexe et qu'ils devaient par conséquent répondre à cette dernière par les moyens appropriés¹¹⁶. Malheureusement, dans de nombreux pays, y compris dans certains pays ayant ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ni la loi ni les comportements des agents de l'État ne sont conformes à cette exigence.

Aux quatre coins du monde, des femmes placées en détention sont en danger de viol ou d'autres sévices sexuels. Souvent incarcérées seules, parfois sans contact avec un avocat ou leur famille, et gardées par des hommes, elles apparaissent comme des proies faciles. Elles sont encore plus vulnérables lorsqu'elles appartiennent à une minorité raciale ou ethnique, dont les droits sont quotidiennement bafoués par les agents de l'État. Elles peuvent être torturées pour diverses raisons. Leurs tortionnaires peuvent vouloir leur extorquer des « aveux », faire peur à la communauté à laquelle elles appartiennent, les humilier ou les punir, ou encore toucher à travers elles des hommes de leur famille.

Le viol a des conséquences dramatiques. Outre un traumatisme physique et psychologique évident, cet acte peut avoir de graves répercussions pour la victime : rejet de la société dans laquelle elle vit, maladies vénériennes, grossesse, etc.

116. Recommandation générale n° 19.

Les femmes kurdes de Turquie, par exemple, sont exposées non seulement à toutes les atteintes aux droits humains qui menacent une bonne partie de la population kurde en général, mais également aux viols et aux autres sévices sexuels et actes de torture pratiqués spécifiquement sur les femmes par la police et les forces de sécurité.

Entre la fin du premier semestre 1997 et le mois de novembre 2000, 132 femmes se sont rendues aux consultations d'un service d'aide judiciaire implanté à Istanbul et destiné à assister les femmes ayant été victimes de viols ou d'autres sévices sexuels en détention. Quarante-cinq d'entre elles ont déclaré avoir été violées. Quatre-vingt-dix-sept étaient kurdes. Les auteurs présumés des agressions qu'elles avaient subies étaient généralement des policiers (dans 98 cas), mais on trouvait également parmi eux des gendarmes, des soldats, des miliciens et, dans un cas, des surveillants de prison. Les responsables présumés de tels actes sont rarement traduits en justice.

Fatma Tokmak est kurde et ne parle pas turc. Le 9 décembre 1996, elle a été arrêtée avec son fils Azat, âgé de deux ans. Ils ont passé onze jours en détention au département anti-terroriste du quartier général de la police à Istanbul. Fatma a été victime de sévices sexuels et menacée de viol. Les policiers l'ont déshabillée de force, l'ont contrainte à rester allongée nue sur le sol et ont menacé de la violer. Elle a été pendue par les bras et agressée sexuellement. Les policiers se sont livrés sur elle à des attouchements, pendant qu'elle était nue. Selon certaines informations, les policiers ont également torturé Azat afin d'obtenir des aveux de Fatma Tokmak. Celle-ci a vu ses tortionnaires brûler les mains de son enfant avec des cigarettes et lui administrer des décharges électriques sur le dos.

Une nuit, des policiers sont entrés dans la cellule de Fatma et ont emmené Azat. Ils auraient dit à la jeune femme : « *Tu ne le reverras plus, parce que nous allons le tuer.* » Après une bataille administrative de deux mois et demi, Azat a été retrouvé dans un orphelinat. Le personnel de cet orphelinat a déclaré que le garçonnet était en très mauvaise santé lorsqu'il lui a été amené.

Avec l'aide d'un centre d'assistance judiciaire, Fatma Tokmak a officiellement porté plainte en 1997 contre les policiers qui les avaient torturés, elle et son fils. Le procureur général de Fatih a toutefois décidé en juillet 1998 de ne pas y donner suite. Le parquet n'avait pas tenu compte du rapport établi le 21 avril 1998 par la Chambre des médecins d'Istanbul, qui corroborait les allégations de torture. Les auteurs de ce rapport indiquaient notamment qu'Azat Tokmak souffrait de troubles post-traumatiques, qu'il semblait en particulier avoir très peur des cigarettes et qu'il se couvrait la face avec les mains lorsqu'il voyait un policier. En outre, le procureur n'a pas entendu Fatma Tokmak ni aucun des policiers incriminés. Les avocats de la jeune femme ont fait appel de la décision du procureur. Un tribunal local a ordonné qu'Azat Tokmak soit soumis à un examen médical au Centre de médecine légale afin que l'on puisse déterminer la date à laquelle les brûlures de cigarette sauraient été faites. Cet examen a eu lieu le 29 décembre 1999. Une cicatrice a bien été relevée sur le corps de l'enfant, mais les spécialistes du Centre de médecine légale ont indiqué qu'il était médicalement impossible de déterminer quand la blessure avait été infligée. L'appel des avocats a été rejeté en juin 2000, sur la foi de ce rapport.

Toutes les tentatives pour faire traduire en justice les tortionnaires présumés ont échoué, Fatma Tokmak se trouve toujours dans la prison de Gebze, inculpée d'appartenance au PKK et son procès peut déboucher sur la peine de mort. Elle n'a toujours pas subi d'examen médical ou psychiatrique complet.

Le viol des femmes est un moyen employé par les forces de sécurité de nombreux pays de par le monde, dans le cadre de véritables campagnes visant à persécuter et à terroriser des communautés entières. En Indonésie, par exemple, lors de la vague de violence qui s'est déchaînée contre la minorité chinoise du pays en mai 1998, juste avant la chute du président de l'époque, Suharto, de nombreux viols collectifs de femmes d'origine chinoise auraient été perpétrés avec, si l'on en croit certaines informations, l'appui de l'armée¹¹⁷. Alors que la tension commençait à monter et avant le déclenchement des violences, des dirigeants politiques et militaires avaient fait des déclarations alimentant la flambée de haine de plus en plus manifeste à l'égard de la population chinoise.

Sept millions de personnes d'origine chinoise vivent en Indonésie, ce qui représente moins de 4 p. cent de la population du pays. Ces personnes sont depuis longtemps victimes de discriminations. Nombre de ces discriminations sont aujourd'hui encore inscrites dans les textes, malgré un certain assouplissement, ces derniers temps, des restrictions imposées. Le racisme anti-chinois fut institutionnalisé en 1965, lorsque les autorités accusèrent la population chinoise d'avoir soutenu une tentative de coup d'État. Les écoles et l'écriture chinoises furent interdites, de même que les médias en chinois. L'usage de noms chinois a même été combattu. Depuis cette époque, les pouvoirs publics ont régulièrement recours à la propagande anti-chinoise pour détourner l'attention de l'opinion publique en temps de crise politique ou économique. À chaque fois, la communauté chinoise d'Indonésie doit en supporter les conséquences.

Au lendemain des violences de mai 1998, les autorités ont dans un premier temps nié toute participation de militaires à des viols et l'armée a affirmé que les enquêtes qu'elle avait menées ne lui avaient pas permis d'identifier d'éventuelles victimes. Une commission d'enquête gouvernementale mise en place en juillet 1998 a cependant conclu qu'au moins 66 femmes avaient été violées et que des éléments au sein des forces armées (et non l'institution en tant que telle) avaient leur part de responsabilité dans ces faits. Les investigations effectuées par des organismes indépendants sur les événements ont également révélé que les autorités n'avaient accordé aucune protection aux membres de la communauté chinoise.

Malgré le nombre important de viols signalés, la police n'a pas fait preuve de beaucoup de détermination dans ses enquêtes. Elle n'a procédé à aucune arrestation et elle affirme n'avoir enregistré aucune déclaration directe de viol. Les ONG locales expliquent que nombre de victimes n'osent pas aller trouver la police parce qu'elles ne lui font pas confiance, estiment que leur plainte restera sans suite et pensent que les témoins risquent de subir des pressions.

Le viol est également utilisé comme méthode de torture et d'intimidation par des éléments de l'armée indonésienne engagés dans les opérations menées contre les indépendantistes de l'Aceh, de l'Irian Jaya (rebaptisée Papouasie) et

117. Indonésie. Le prix de la stabilité (index AI: ASA 21/12/98).

du Timor oriental. Dans son rapport sur une mission effectuée fin 1988 en Indonésie et au Timor oriental, la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes écrivait notamment¹¹⁸:

« Jusqu'en mai 1998, le viol était utilisé comme instrument de torture et d'intimidation par certains éléments de l'armée indonésienne à Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental. Depuis lors, cette pratique semble avoir changé [...] Il est encore trop tôt pour voir si les assurances données par des responsables de l'armée [qu'il ne sera pas toléré que les soldats commettent des viols et que les coupables seront poursuivis] vont se concrétiser et si les violeurs seront traduits devant des tribunaux... »

Depuis le mois de mai 1998, Amnesty International a appris que des viols continuaient d'être commis par des membres des forces de sécurité indonésiennes (notamment au Timor oriental en 1999 et en Aceh en 2001). Nul n'a été traduit en justice pour ces viols ou pour d'autres actes similaires perpétrés au fil des ans par des membres de ces forces.

L'absence d'enquête et de poursuites dans les affaires de viol et autres sévices sexuels a de graves conséquences pour les femmes, surtout lorsque vient s'y ajouter l'indifférence des pouvoirs publics face à leurs souffrances. Le climat d'impunité qui en résulte est propice à la poursuite des violences, tandis que les victimes sont souvent abandonnées à leur sort, sans aide ni espoir de réparation.

Au Guatemala, par exemple, le recours massif au viol contre les femmes indigènes faisait partie intégrante de la stratégie anti-insurrectionnelle mise en œuvre par le gouvernement dans le cadre de la guerre civile (voir le chapitre 3). Aucun programme d'aide aux victimes n'a jamais été mis en place, en dépit des appels lancés entre autres par la Commission pour la clarification historique (dite Commission de la vérité), un organisme guatémaltèque patronné par l'ONU. Les victimes et leur entourage sont ainsi abandonnés à leur sort, aux séquelles durables des traumatismes subis.

En Colombie, les femmes souffrent davantage que les hommes des campagnes de déplacement forcé des communautés indigènes et paysannes. Des dizaines de milliers de familles, souvent dirigées par des femmes, ont été chassées de chez elles soit par la terreur, soit par les stratégies délibérées des forces paramilitaires. Celles qui sont revenues sur leurs terres et se sont déclarées « *communautés pacifiques* » continuent d'être la cible d'attaques de la part des paramilitaires et des groupes d'opposition armés. Le gouvernement, quant à lui, ne respecte pas l'engagement qu'il a pris de protéger les « *communautés pacifiques* ».

Dans certains pays, les femmes victimes de violences à la fois racistes et sexistes ne peuvent guère compter sur la protection de l'État. Cette passivité des pouvoirs publics est parfois si extrême qu'elle peut être assimilée à une complicité de l'État dans les pratiques criminelles. En Inde, par exemple, les femmes sont victimes de toutes sortes d'atteintes fondées sur la discrimination entre hommes et femmes. Lorsqu'elles appartiennent à certaines castes ou à certains groupes ethniques, elles sont doublement exposées à de telles violations. Le fait que les autorités ne veillent pas à protéger les femmes contre ces graves abus traduit l'attitude discriminatoire qui existe dans certains secteurs de l'appareil d'État. Qui plus est,

118. Doc. ONU E/CN.4 1999/68/Add.3.

les femmes qui cherchent à obtenir justice après avoir subi des actes de discrimination ou de violence se heurtent à bien des obstacles. Les femmes *dalits*, par exemple, sont victimes d'une triple discrimination : de caste, de classe et de sexe. Elles sont très souvent victimes d'atrocités, perpétrées dans bien des cas avec l'intention de donner « une leçon politique » à la communauté *dalit* et de réprimer toute velléité de contestation. Celles qui osent tenir tête aux propriétaires terriens ou soutenir les mariages entre castes sont en outre fréquemment exhibées nues, à titre de punition.

Dans de nombreux cas, les femmes *dalits* qui s'adressent à la police dans l'espoir d'obtenir réparation s'exposent à de nouveaux mauvais traitements – qui vont des violences physiques aux insultes verbales concernant leur caste, en passant par les affronts sexuels. Une grande partie des infractions restent impunies, étant donné que la police refuse souvent d'enregistrer les plaintes de ces femmes, qu'elle ne protège pas celles-ci contre les menaces et le harcèlement dont elles peuvent faire l'objet, et que les femmes sont soumises à une très forte pression sociale qui les pousse à se taire lorsqu'elles sont victimes d'abus.

Lebra, une ouvrière agricole de Ram Nagar, un village du district de Pratapgarh (Uttar Pradesh, Inde), affirme avoir été conduite au poste de police d'Anatu, le 20 septembre 1998, en compagnie de sa fille âgée de douze ans, à la suite d'une plainte mensongère d'un habitant appartenant à une caste supérieure.

Le commissaire de police les aurait violées toutes les deux et leur aurait fait subir divers autres sévices sexuels. Lebra a porté plainte le lendemain auprès des services de police du district, à Pratapgarh, et une enquête semble avoir été ouverte. Elle a également porté plainte auprès du directeur général de la police de Lucknow et de la Commission nationale des droits humains.

Au cours des mois qui ont suivi, elle s'est aussi adressée à divers autres représentants des pouvoirs publics – notamment, en novembre 1998, au *Chief Minister* (Premier ministre de l'État) de l'Uttar Pradesh, à qui elle a fait part de sa détermination à entamer une grève de la faim pour se faire entendre. Or, aucune action n'a pour l'instant été intentée contre le policier incriminé. La famille de Lebra doit par contre faire face à de nombreuses menaces émanant, entre autres, de la police locale. En dernier ressort, Lebra a présenté une requête devant la Commission nationale des droits humains.

Le gouvernement indien a adopté des lois, en particulier la Loi relative aux castes et tribus répertoriées (prévention des atrocités), qui est destinée à protéger les *dalits* et les groupes tribaux, et en particulier les femmes. Malheureusement, les autorités n'appliquent pas la législation comme elles le devraient.

Une étude portant sur 50 affaires de viols perpétrés sur des femmes *dalits* a montré que de nombreux articles de cette loi n'avaient pas été respectés : les victimes n'avaient pas bénéficié d'une assistance juridique, aucune disposition n'avait été prise pour couvrir les frais de déplacement, et aucune mesure de réinsertion économique ou sociale n'avait été adoptée en faveur des victimes¹¹⁹. Cette étude dénonçait en outre le temps excessif qu'il fallait à la police pour établir les procès-verbaux concernant les auteurs présumés des

119. Rapport préparé en 1995 par le *Multiple Action Research Group* (Groupe de recherche sur de multiples actions) pour les Services du développement des castes répertoriées, qui dépendent du ministère indien des Affaires sociales.

violations. Ces carences sont à l'origine du sentiment général d'impunité prévalant chez ceux qui s'attaquent aux femmes appartenant à la communauté *dalit* ou à des groupes tribaux.

Dans de nombreuses autres régions du monde, les garanties essentielles à la protection des femmes placées en détention sont largement ignorées. L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus dispose par exemple que les prisonnières doivent être exclusivement surveillées et encadrées par un personnel féminin et que les éventuels intervenants hommes (médecins ou autres) doivent toujours être accompagnés de surveillantes. Or, bien souvent, ce simple principe n'est même pas respecté. Aux États-Unis, les hommes sont autorisés à surveiller les détenues. Or, leurs fonctions les amènent à effectuer des tâches particulièrement mal ressenties par les prisonnières (fouilles au corps, surveillance à des moments où elles sont dévêtues, etc.). Ces conditions augmentent la probabilité que les droits humains des détenues ne soient gravement bafoués. De nombreuses femmes incarcérées dans les centres de détention et les maisons d'arrêt, notamment des femmes appartenant à la communauté noire ou à d'autres minorités, sont victimes de viols et d'autres sévices sexuels (injures sexistes et racistes, attouchements sur les seins ou les organes génitaux, etc.).

Ailleurs, ce sont les travailleuses immigrées qui sont presque abandonnées par l'État aux mains de leurs employeurs ou de la police. Dans plusieurs États du Golfe, ces femmes travaillent quasiment comme des esclaves et sont privées de liberté, insultées et maltraitées. Celles qui tentent de trouver de l'aide auprès de la police en sont généralement pour leurs frais, et sont même parfois soumises à d'autres abus par les représentants de l'État.

arsini binti Sandi, une domestique indonésienne de dix-neuf ans qui travaillait en Arabie saoudite, a confié à Amnesty International qu'elle avait été agressée par ses employeurs, puis maltraitée et menacée de mort par les policiers à qui elle demandait de l'aide. La jeune fille a finalement réussi à s'échapper et a regagné l'Indonésie au mois de janvier 2000. En Arabie saoudite, à la connaissance d'Amnesty International, aucune affaire d'agression ou de violence privée contre des domestiques étrangères n'a donné lieu à une enquête policière digne de ce nom, alors même que les allégations sont légion. Une telle passivité rend l'État complice des atteintes commises contre les femmes étrangères.

Dans certains pays qui appliquent la *charia* (loi islamique), les femmes appartenant à des groupes ethniques non musulmans risquent bien souvent d'être jugées de manière non équitable et soumises à des châtiments corporels judiciaires pour des actes considérés comme « *immoraux* » par l'État, mais pas par leur propre culture ou religion (consommation d'alcool, par exemple). Vingt-quatre étudiants nubiens qui participaient à Khartoum, au Soudan, au pique-nique annuel de l'Association des étudiants nubiens ont été arrêtés le 13 juin 1999 par des responsables de la sécurité et par la police. Ils ont été retenus au centre de détention de Moghran, dans la capitale soudanaise, pendant huit heures. Plusieurs femmes du groupe ont affirmé avoir fait l'objet de harcèlement et de violences sexuelles de la part des représentants de l'État pendant leur détention. Les 24 jeunes gens ont comparu le lendemain matin devant un tribunal pour « *actes indécents ou immoraux et port d'un uniforme constituant un outrage aux bonnes mœurs* ». L'accusation n'a jamais fait

valoir que le pique-nique était illégal. Les charges étaient fondées sur le fait que les femmes du groupe portaient des pantalons, des chemisiers et des T-shirts (la loi soudanaise impose aux femmes un code vestimentaire draconien), ainsi que sur le fait que filles et garçons s'étaient tenu la main pour exécuter une danse traditionnelle nubienne. Tous les membres du groupe ont été condamnés à la flagellation (de 15 à 40 coups de fouet) et à une amende.

Ces exemples montrent à quel point les femmes appartenant à des groupes qui sont en butte à la discrimination raciale peuvent être doublement exposées à des atteintes aux droits humains. Les gouvernements doivent de toute urgence prendre des mesures spéciales visant à protéger ces femmes contre les violations nombreuses et diverses dont elles continuent d'être victimes.

Légende photos Chapitre 8 :

Karsini binti Sandi

© *AI*

Recommandations

Amnesty International demande à tous les gouvernements d'adopter des stratégies et des programmes d'action nationaux visant à lutter contre toutes les formes de racisme, et d'y faire figurer des mesures spécifiques en ce qui concerne le fonctionnement de la justice et l'application des lois. Les représentants des groupes concernés, les ONG et experts spécialisés dans les questions de racisme et d'organisation judiciaire ainsi que les responsables compétents des pouvoirs publics doivent être associés à l'élaboration de ces stratégies et programmes, qui doivent prévoir en outre des objectifs quantifiables et des mécanismes de contrôle. En conséquence, Amnesty International demande à tous les gouvernements de prendre les mesures énoncées ci-dessous ¹²⁰.

- Ratifier sans réserve les traités internationaux relatifs aux droits humains, et notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et coopérer pleinement avec les organismes internationaux de surveillance pour une mise en œuvre satisfaisante des mesures de lutte contre le racisme.
- Veiller à ce que les lois nationales interdisent la discrimination sous toutes ses formes et procurent une protection réelle contre le racisme.
- Identifier et éliminer toutes les formes de racisme institutionnalisé, c'est-à-dire inscrit de façon claire ou cachée dans la politique, les procédures, les pratiques ou la culture des institutions privées ou publiques.
- Mettre en place au sein des organismes d'État une politique et des pratiques de recrutement visant à refléter la diversité de la société à tous les niveaux de l'organisation sociale.
- Offrir une protection contre les attaques et les pratiques racistes au sein de la société, en veillant par exemple à ce que les organes responsables de l'application des lois agissent dans les meilleurs délais et avec détermination pour prévenir et combattre les agressions racistes sous toutes leurs formes, et en traduisant en justice toute personne responsable d'actes ou de comportements racistes.
- Ne tolérer aucun comportement raciste de la part de responsables des pouvoirs publics. Tous propos racistes proférés par un représentant des pouvoirs publics doivent donner lieu à des sanctions disciplinaires et judiciaires.
- Faire figurer dans les programmes de sélection, de formation et de contrôle des responsables de l'appareil judiciaire et de l'application des lois des mesures spécifiques visant à garantir que le comportement de ces personnes, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sera jamais et d'aucune manière raciste ou discriminatoire, que ce soit directement ou indirectement. À cette fin, la formation de ces responsables doit mettre l'accent sur la sensibilisation aux diversités culturelles et sur la lutte contre le racisme.

120. Des recommandations plus détaillées figurent dans le document intitulé *Recommandations d'Amnesty International aux gouvernements à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* (index AI : IOR 41/002/01).

- Réexaminer les opérations de police, afin de vérifier qu'elles ne visent aucun groupe de façon discriminatoire.
- Enquêter sérieusement sur les allégations d'abus racistes impliquant des responsables du système judiciaire. Les plaignants doivent être protégés contre toute forme d'intimidation et tout contrevenant doit être traduit en justice. Les victimes doivent obtenir intégralement réparation.
- Veiller à ce que la procédure judiciaire garantisse aux membres des minorités qu'ils ne feront l'objet d'aucune discrimination. Tout détenu doit être informé dans une langue qu'il comprend de la raison de son arrestation, des charges qui pèsent contre lui et des droits qui sont les siens. Ces droits doivent lui être expliqués, ainsi que la manière dont il peut les exercer. Tout détenu doit également bénéficier d'une aide judiciaire et, le cas échéant, de l'assistance gratuite d'un interprète compétent, à tous les stades de sa détention et de son procès, et en particulier pendant les interrogatoires. Les ressortissants étrangers qui le souhaitent doivent pouvoir entrer en contact dans les meilleurs délais, puis régulièrement, avec la représentation diplomatique de leur pays.
- Dans les pays où la peine de mort est maintenue, une commission d'enquête devrait en examiner les conditions d'application, pour déterminer si elle ne touche pas de façon disproportionnée certains groupes raciaux. À défaut de mesures immédiates visant à abolir la peine capitale ou à commuer les peines des condamnés à mort, un moratoire sur les exécutions devrait être adopté, dans l'attente des conclusions de la commission d'enquête.
- Des instructions et une formation particulières doivent être données aux agents de l'État, afin qu'ils sachent repérer les besoins particuliers des populations autochtones en matière de protection. Les autorités, à tous les échelons, sont invitées à veiller à ce que tous les acteurs privés, tels que les entreprises commerciales ou les multinationales, respectent scrupuleusement les droits des populations autochtones, notamment en s'assurant qu'elles ne sont pas victimes de discrimination.
- Tous les pays sont invités à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et à son Protocole de 1967, et à en appliquer intégralement l'ensemble des dispositions sans aucune distinction. Le principe de non-refoulement doit être scrupuleusement respecté. Tout demandeur d'asile doit être informé de ses droits, et notamment du droit qui est le sien de bénéficier d'une aide judiciaire sérieuse et des services d'un interprète compétent pendant les interrogatoires et à tous les autres stades de la procédure de demande d'asile. Il importe que les personnes participant à l'examen des requêtes reçoivent des instructions et une formation leur apprenant à respecter intégralement les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés.
- Il est important que les gouvernements agissent rapidement et avec détermination pour prévenir et combattre toutes les formes d'agression et de menace racistes mettant en péril les droits et la sécurité des demandeurs d'asile et des réfugiés.

- Les gouvernements doivent reconnaître la vulnérabilité particulière des femmes appartenant à des communautés indigènes ou à des minorités nationales, ethniques ou raciales, et prendre les mesures qui s'imposent pour les protéger de toute atteinte à leurs droits fondamentaux.
- Les gouvernements doivent veiller à ce que les enfants ne fassent l'objet d'aucune discrimination raciale ou autre, notamment en appliquant tous les instruments internationaux utiles relatifs au traitement des enfants, au premier rang desquels figure la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Les gouvernements sont invités à susciter et à soutenir des campagnes visant à mobiliser l'opinion publique contre le racisme, par le biais de programmes dynamiques dans les médias, de publications et de recherches. Il convient d'examiner les cursus et les méthodes d'enseignement dans le souci d'en faire disparaître toute trace de préjugé et toute attitude raciste, ainsi que les stéréotypes négatifs.
- Les gouvernements sont conviés à mettre en place des programmes visant à célébrer et à promouvoir la diversité culturelle et raciale.

Les dernières publications d'Amnesty International en français

TORTURE

Identité sexuelle et persécutions

Coll. Rapports thématiques

80 p., juin 2001

RAPPORT ANNUEL 2001

d'Amnesty International

456 p., mai 2001

TORTURE

Ces femmes que l'on détruit

Coll. Rapports thématiques

80 p., mars 2001

TORTURE

Pour en finir avec le commerce de la souffrance

Coll. Rapports thématiques

72 p., mars 2001

POUR DES PROCÈS ÉQUITABLES

Manuel

192 p., février 2001

ENFANTS TORTURÉS

Des victimes trop souvent ignorées

Coll. Rapports thématiques

112 p., février 2001

ALGÉRIE

Un pays pris au piège de l'impunité

Coll. Rapports-pays

64 p., janvier 2001

ARABIE SAOUDITE

Le triste sort réservé aux femmes

Coll. Rapports-pays

62 p., janvier 2001

ÉGYPTE

Une société muselée

Coll. « Preuves à l'appui »

40 p., novembre 2000

LA TORTURE OU L'HUMANITÉ EN QUESTION

Coll. Rapports thématiques

160 p., septembre 2000

RAPPORT ANNUEL 2000

d'Amnesty International

420 p., juin 2000

ARABIE SAOUDITE

En finir avec le secret pour en finir avec la souffrance

Briefing

20 p., mai 2000

TORTURE

Pour un monde sans torture

Brochure

8 p., mai 2000

FEMMES

Une égalité de droit. La lutte continue

Dépliant

12 p., février 2000

« PLUS FORT NOUS CHANTERONS »

Droits des personnes homosexuelles

36 p., février 2000

PAKISTAN

Femmes et jeunes filles tuées pour des questions d'honneur

Coll. « Preuves à l'appui »

28 p., décembre 1999

DROITS DE L'ENFANT

L'avenir en dépend

Brochure

48 p., novembre 1999

SEMAINE D'AI

Le commerce de la terreur

Publication tabloïde

12 p., octobre 1999

Prendre contact avec Amnesty International

Ce livre fait partie intégrante de la campagne permanente d'Amnesty International en faveur des droits humains. Les membres du Mouvement reçoivent des informations précises sur les problèmes des droits humains dans le monde, ainsi que des suggestions sur ce qu'ils peuvent faire pour aider les victimes. Écrivez à la section ou au groupe d'Amnesty International de votre pays, et demandez des renseignements sur l'adhésion au Mouvement (cf. adresses ci-dessous). Si vous habitez un pays non francophone ou s'il n'y a pas de bureau d'Amnesty International dans votre pays, écrivez au Secrétariat international de Londres.

Algérie

BP 377
Alger
RP 16004

Belgique

Section francophone
rue Berckmans, 9
1060 Bruxelles
Tél. +32 2 538 81 77

Bénin

BP 01-3536
Cotonou
Canada

Section francophone

6250, boulevard Monk
Montréal
(Québec) H4E 3H7
Tél. +1 514 766 97 66

Côte d'Ivoire

04 BP 895
Abidjan

France

76, bd de la Villette
75940 Paris Cedex 19
Tél. +33 1 53 38 65 65

Luxembourg

BP 1914
1019 Luxembourg
Tél. +352 48 16 87

Maroc

11, rue Souissra
Océan
Rabat
Tél. +212 7 72 82 33

Maurice

BP 69
Rose Hill
Tél. +230 454 82 38

Sénégal

BP 21910
Dakar

Suisse

Postfach
3001 Berne
Tél. +41 31 307 22 22

Togo

CCNP
BP 20013
Lomé

Tunisie

67, rue Oum Kalthoum
1000 Tunis

Ce que vous pouvez faire

Soyez présent dans la lutte engagée par Amnesty International contre les différentes formes de racisme qui se manifestent au sein du système judiciaire et dans l'application des lois. Contactez le bureau d'Amnesty International dans votre pays pour savoir comment agir.

Demandez instamment à votre gouvernement de prendre les mesures suivantes :

- adopter des stratégies et des programmes d'action nationaux visant à lutter contre toutes les formes de racisme, et y faire figurer des mesures spécifiques en ce qui concerne le fonctionnement de la justice et l'application des lois ;
- ratifier sans réserve les traités internationaux relatifs aux droits humains, et notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et coopérer pleinement avec les organismes internationaux de surveillance ;
- mettre en œuvre les recommandations énoncées dans la dernière partie du présent rapport.

Participez à notre campagne *Pour un monde sans torture*. Aidez-nous à changer les choses. Inscrivez-vous sur www.stoptorture.org et agissez en ligne.

Adhérez à Amnesty International.

Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Veillez photocopier et envoyer ce formulaire à votre section ou au Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW

q Je souhaite participer à votre campagne. Pourriez-vous me faire parvenir davantage d'informations ?

q Je souhaite adhérer à Amnesty International. Pourriez-vous me faire parvenir des indications détaillées ?

q Je souhaite faire un don de soutien à la campagne d'Amnesty International contre la torture.

Nom :.....
.....

Adresse :.....
.....
.....

Numéro de carte de crédit :.....

Date d'expiration :.....

Montant :.....

Signature :.....

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Racism and the administration of justice. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :